SOMMAIRE :

– I – PRÉFECTURE 17

CABINET DU PREFET 17

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....17

ARRÊTÉ N°2006-00259 du 09 janvier 2006 17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération secouriste français croix blanche le 19/11/2005 à Saint Etienne de Crossey 17

ARRÊTÉ N°2006-00261 du 09 janvier 2006 17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par l'association départementale de protection civile le 13/11/2005 à SAINT MARTIN D'HERES.....17

ARRÊTÉ N°2006-00262 du 09 janvier 2006 18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/08/2005 à LA TOUR DU PIN.....18

ARRÊTÉ N°2006-00263 du 09 janvier 2006 18
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/08/2005 à LA TOUR DU PIN 18

ARRÊTÉ N°2006-00264 du 09 janvier 2006 19
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 01/10/2005 à SAINT MARTIN D'HERES.....19

ARRÊTÉ N°2006-00265 du 09 JANVIER 2006 19
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/10/2005 à VIZILLE 19

ARRÊTÉ N°2006-00266 du 09 janvier 2006 20
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 15/10/2005 à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE 20

ARRÊTÉ N°2006-00267 du 09 janvier 2006 20
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 24/09/2005 à LES ABRETS 20

ARRÊTÉ N°2006-00268 du 09 janvier 2006 21
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2005 à ECHIROLLES.....21

ARRÊTÉ N°2006-00359 du 10 janvier 2006 21
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à HEYRIEUX 21

ARRÊTÉ N°2006-00360 du 10 janvier 2006 22
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/09/2005 à MONTALIEU-VERCIEU 22

ARRÊTÉ N°2006-00361 du 10 janvier 2006 22
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à SAINT MARTIN D'HERES.....22

ARRÊTÉ N°2006-00362 du 10 janvier 2006 23
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 22/10/2005 à MOIRANS 23

ARRÊTÉ N°2006-00531 du 16 janvier 2006 23
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 15/10/2005 à PONTCHARRA 23

ARRÊTÉ N°2006-00532 du 16 janvier 2006 24
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 23/12/2005 à GRENOBLE 24

ARRÊTÉ N°2006-00729 du 19 janvier 2006 24
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2005 à AGNIN 24

ARRÊTÉ N°2006-00730 du 19 janvier 2006 25
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à SAINT QUENTIN FALLAVIER.....25

ARRÊTÉ N°2006-00731 du 19 janvier 2006 25
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2005 à SEYSSINET 25

ARRÊTÉ N°2006-00732 du 19 janvier 2006 26
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à VIENNE 26

ARRÊTÉ N°2006-00733 du 19 janvier 2006 26
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/11/2005 à HEYRIEUX 26

ARRÊTÉ N°2006-00809 du 20 janvier 2006 27
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 26/11/2005 à MOIRANS 27

ARRÊTÉ N°2006-00810 du 20 janvier 2006 27
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à SAINT MARCELLIN 27

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 28

ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE 28

ARRÊTÉ N° 2006-01037 du 27 JANVIER 2006 28
AGRÉMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 28

REGLEMENTATION 28

ARRÊTÉ N° 2005 – 15937 du 5 janvier 2006 28
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Tabac GRASSELER à Voiron 28

ARRÊTÉ N° 2006 – 00094 du 5 janvier 2006 29
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « FANFAN » à Rives sur Fure 29

ARRÊTÉ N° 2006 – 00122 du 05 Janvier 2006 29
Autorisation d'ouverture tardive 29

ARRÊTÉ N° 2006 – 00124 du 05 Janvier 2006 30
Autorisation d'ouverture tardive 30

ARRÊTÉ N° 2006 – 00125 du 05 Janvier 2006 30
Autorisation d'ouverture tardive 30

ARRÊTÉ N° 2006 – 00205 du 6 janvier 2006 30
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques – CHU à La Tronche 30

ARRÊTÉ N° 2006 – 00207 du 6 janvier 2006 31
Autorisant à titre temporaire un système de vidéo surveillance pour un contrôle de sanction Feu rouge à Grenoble. 31

ARRÊTÉ N° 2006 – 00216 du 6 janvier 2006 32
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la TOTAL FRANCE Marketing France Réseau – Relais TOTAL VOREPPE 32

ARRÊTÉ N° 2006 – 00222 du 6 janvier 2006 32
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché CHAMPION – SARL CTJL à Vienne 32

ARRÊTÉ N° 2006 - 00223 du 6 janvier 2006 33
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la banque LCL – Agence de St Martin d'Hères 33

ARRÊTÉ N° 2006 – 00224 du 6 janvier 2006 33
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Boulangerie LA CONFIDENCE à Eybens 33

ARRETE N°2006 – 00260 du 09 Janvier 2006 34
Autorisant le CREDIT LYONNAIS à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique 34

ARRÊTÉ N° 2006 – 00270 du 09 Janvier 2006 34
Portant modification du système de vidéosurveillance pour le « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » Agence d'Echirolles 34

ARRÊTÉ N° 2006 – 00283 du 09 Janvier 2006 34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Presse « LA FONTAINE » à Vernioz 34

ARRETE N°2006 – 00375 du 10 Janvier 2006 35
Autorisant le CREDIT LYONNAIS à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique 35

ARRÊTÉ N° 2006 – 00429 du 12 Janvier 2006 35
Autorisation d'ouverture tardive 35

ARRÊTÉ N° 2006 – 00430 du 16 Janvier 2006 36
Autorisation d'ouverture tardive 36

ARRÊTÉ N° 2006 – 00526 du 16 janvier 2006 36
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « LE DOYEN GOSSE » à La Tronche 36

ARRÊTÉ N° 2006 – 00543 du 16 janvier 2006 36
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « LE GREGORIALE » à La Verpillière 36

ARRÊTÉ N° 2006 – 00554 du 17 janvier 2006 37
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « J. BOAGLIO » à THEYS 37

ARRÊTÉ N° 2006 – 00555 du 17 janvier 2006 37
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « CROUZIER » au Pont de Beauvoisin 37

ARRÊTÉ N° 2006 – 00585 du 17 Janvier 2006 38
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE LEGEND CAFE » situé 51 Rue du Breuil à LA MURE (38350) 38

ARRÊTÉ N° 2006 – 00586 du 17 Janvier 2006 38
Autorisation d'ouverture tardive 38

ARRÊTÉ N° 2006 – 00589 du 17 janvier 2006 39
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : « BNP PARIBAS » Agence Grenoble Sémard 39

ARRÊTÉ N° 2006 – 00590 du 17 janvier 2006 39
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse des « CHAMBARANDS » à Roybon 39

ARRÊTÉ N° 2006 – 00591 du 17 janvier 2006 40
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : BANQUE RHONE ALPES 40

ARRETE N° 2006 - 00612 du 18 Janvier 2006 40
Renouvellement de l'homologation du circuit de glace, situé à Lans en Vercors 40

ARRÊTÉ N° 2006 – 00613 du 18 janvier 2006 41
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES Agence de St Georges d'Espéranche 41

ARRÊTÉ N° 2006 – 00614 du 18 janvier 2006 42
Vidéosurveillance : Association LES TEMOINS DE JEHOVAH à Grenoble 42

ARRETE N° 2006 – 00758 du 20 janvier 2006 42
Autorisant l'entreprise « Groupe Intervention et Protection Canine - GIPC » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 42

ARRÊTÉ N° 2006 – 00759 du 20 janvier 2006 42
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché INTERMARCHE – S.A.S. SARDA au Péage de Roussillon 42

ARRÊTÉ N° 2006 – 00794 du 23 janvier 2006 43
Autorisant un système de vidéo surveillance pour le centre nautique à Fontaine 43

ARRÊTÉ N° 2006 – 00798 du 24 janvier 2006 43
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SCHNEIDER ELECTRIC GRENOBLE Site d'Eybens 43

ARRETE N° 2006-00808 du 20 janvier 2006 44
Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2006-2007 44

ARRÊTÉ N° 2006 – 00879 du 24 janvier 2006 44
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « Le NEMROD » à Pont de Claix 44

ARRÊTÉ N° 2006 – 00880 du 24 janvier 2006 45
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « LE TETRAS » à St Pierre d'Allevard 45

ARRÊTÉ N° 2006 – 00881 du 24 janvier 2006 45
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SARL ALTITUDE AVENTURE au Mont de Lans 45

ARRÊTÉ N° 2006 - 00882 du 24 janvier 2006 46
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « EDOUARD » à Allevard 46

ARRÊTÉ N° 2006 – 00883 du 24 février 2006 46
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Hôtel IBIS – S.A.S. EXHOTEL à Gières 46

ARRÊTÉ N° 2006 – 00963 du 25 janvier 2006 47
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la AGIP FRANCAISE SA – SARL CURATOLO à Grenoble 47

ARRÊTÉ N° 2006 – 01100 du 30 Janvier 2006 47
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PANORAMIC » situé 495 Route de Chartreuse à COUBLEVIE (38500) 47

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION 48

ARRETE N° 2006-00048 du 2 janvier 2006 48
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière 48

ARRETE N° 2006-01007 du 26 JANVIER 2006 48
Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2006 48

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 50

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 50

ARRÊTE N°2006 – 00185 du 6 JANVIER 2006 50
Activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours - Habilitation - Hôtel « LA TAÏGA» 50

ARRETÉ N° 2006 – 00186 du 6 janvier 2006 50
L'hôtel "Gril Campanil" situé à Chanas (38150) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme 50

ARRÊTE N° 2006 – 00187 du 6 janvier 2006 50
Activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours – Habilitation – M. Jean-Pierre GUILLOTEAU 50

ARRETE N° 2006 – 00498 du 13 janvier 2006 51
L'Office de Tourisme du Territoire de Beaurepaire est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme. 51

ARRETE N° 2006 - 00499 du 13 janvier 2006 51
L'Office de Tourisme de Bourgoin-Jallieu est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme 51

ARRETE N° 2006 - 00501 du 13 janvier 2006 52
L'Office de Tourisme du Balcon Est du Vercors est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme 52

ARRETE N° 2006 - 00502 du 13 janvier 2006 52
L'Office de Tourisme de Corrençon en Vercors est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme 52

ARRETE N° 2006 - 00503 du 13 janvier 2006 52
L'Office de Tourisme de Villard-Reculas est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme 52

ARRETE N° 2006 - 00504 du 13 janvier 2006 53
L'Office de Tourisme du Sud Grenoblois est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme 53

ARRETE N° 2006 - 00505 du 13 janvier 2006 53
L'Office de Tourisme de Vaujany est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme 53

ARRETE N° 2006 - 00506 du 13 janvier 2006 54
L'Office de Tourisme de Grenoble est reclassé dans la catégorie 4 étoiles des offices de tourisme 54

ARRETE N° 2006 - 01036 du 27 JANVIER 2006 54
La licence d'agent de voyages n° LI.038.06.0001 est délivrée à : la S.A.R.L. "CROLLES VOYAGES" 54

ENVIRONNEMENT 54

ARRETE N° 2006-00298 09 janvier 2006 54
Autorisant la Société VALECRIN SAS à embouteiller et à commercialiser l'eau du forage de SERPATIER, sous la dénomination eau de source de montagne. 54

AVIS n° 2006-00536 du 16 janvier 2006 56
AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de COUBLEVIE 56

AVIS n° 2006-00537 du 27 janvier 2006 56
AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Mise en application du règlement local de publicité de la commune de MEYLAN 56

Arrêté n° 2006- 00552 du 16 janvier 2006 56
Portant désignation de l'expert chargé du contrôle des ouvrages de transport de gaz 56

Arrêté préfectoral n°2006-00561 du 17 janvier 2006 57
Portant création du comité de rivière chargé du suivi et de l'élaboration du contrat de rivière des bassins versants de la Gresse, du Lavanchon et du Drac aval 57

ARRETE N°2006-00845 du 23 janvier 2006 58
Modifiant l'arrêté n° 2005-06973 du 27 juillet 2005 et l'arrêté n°2005-13302 du 15 novembre 2005 autorisant la commune de VOIRON à aménager une plage de rétention des embâcles dans le lit de la Morge sur le territoire de la commune 58

ARRETE N° 2006-01105 du 29 janvier 2006 59
AUTORISANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE A REALISER DES TRAVAUX DE SECURISATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 280 ET DE RECONSTRUCTION D'OUVRAGE D'ART SUR LE RUISSEAU DU DOMEYNON, COMMUNE DE REVEL (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993) 59

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES 61

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES 61

ARRETE N° 2006-01018 du 30 Janvier 2006 61
Tenue du registre des arrêtés - Commune de LA TRONCHE 61

URBANISME 61

ARRETE N° 2006-00083 du 5 janvier 2006 61
ARRETE PREFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS 61

ARRETE N°2006-00115 du 3 janvier 2006 62
D'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée - Aménagement de la Zone d'activités de la Grande Ile par le Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités de la « Grande Ile » sur la commune de LE VERSOUD 62

ARRETE N°2006-00220 du 06 janvier 2006 62
Déclaratif d'utilité publique et de cessibilité - GRENOBLE – résorption de l'insalubrité - 61 rue St Laurent – Expropriation succession COLLIN-DUFRESNE 62

ARRETE N° 2006-00404.du 11 janvier 2006 63
Déclaration d'Utilité Publique - PROJET : "VOIE DE RABATTEMENT DE VIF" 63

ARRETE N° 2006-00516 du 13 janvier 2006 64
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNE DE CLAIX - CREATION D'UNE PLAGE DE DE DEPOT SUR LE RIF TALON 64

ARRETE N ° 2006-00521 du 13 janvier 2006 65
Relatif à la réalisation de tests et essais sur le prolongement de la ligne B et d'une partie de la ligne C du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise. 65

ARRETE N° 2006-00876 du 24 janvier 2006 66
Prorogation de Déclaration d'Utilité publique - Aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agny par le SMABRE - Commune de Nivolas Vermelle 66

ARRETE N° 2006-01039 du 27 janvier 2006 66
Approuvant un plan de remembrement amiable sur la commune de JARRIE 66

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2006-1309 du 20 janvier 2006 67
Renouvelant l'arrêté n° 2000-1082 du 25 janvier 2000 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon- Saint-Exupéry. 67

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 68

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION 68

PRÉFECTURE N°2006-112 du 3 janvier 2006 68
Délégations de signature 68

ARRETE N°2006-206 du 05 janvier 2006 68
Portant sanctions administratives à l'encontre de la société « Voyages ANSELMINO » 68

ARRETE N° 2006-00615 du 13 janvier 2006 69
Délégation de signature donnée à Mme Michèle BRUNIER- COULIN, Directrice de l'Aménagement du Territoire 69

ARRETE n°2006-00616 du 13 janvier 2006 70
Délégation de signature donnée à Mme Patricia JALLON, Directeur des Services aux Usagers 70

ARRETE N° 2006-00617 du 13 janvier 2006 70
Délégation de signature donnée à M. Serge MOREL, Directeur des Actions Interministérielles 70

ARRETE n° 2006 - 00878 du 23 janvier 2006 71
Relatif à la modification de la composition de la Commission Tripartite Locale de suivi des transferts des services et personnels 71

– II – SOUS-PRÉFECTURES 71

VIENNE 71

ARRETE N° 2006-00886 du 20 janvier 2006 71
Dérogation tarif cantine scolaire commune de JANNEYRIAS 71

ARRETE N° 2006-01158 du 31 janvier 2006 72
Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Région de St-Jean de Bournay 72

LA TOUR DU PIN..... 73

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-00257 du 6 janvier 2006 73
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST - Modifications statutaires 73

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-00595 du 18 janvier 2006 73
SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la Région d'APPRIEU 73

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-00650 du 18 janvier 2006 74
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE BIOL 74

ARRETE N° 2006 00696 du 17 janvier 2006 74
PORTANT ABROGATION DU PERIMETRE D'URBANISATION DE L'AGGLOMERATION NOUVELLE DE L'ISLE D'ABEAU 74

ARRETE N° 2006-00812 du 20 janvier 2006 75
Portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISLE CREMIEU 75

ARRETE PREFECTORAL N°2006-01142 du 30 janvier 2006 76
SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE - Modification des statuts 76

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 77

ARRETE N° 2004-13434 du 29 octobre 2004 77
Portant désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU. 77

ARRETE N°2005-07513 du 1er juillet 2005 78
Modifiant l'arrêté N° 2004-13434 rattachant les antennes de Vienne et du centre de détention de Saint Quentin Fallavier au Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit de BOURGOIN-JALLIEU 78

ARRETE N°2005-07514 du 1er juillet 2005 78
Portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit sur la commune de GRENOBLE 78

ARRETE n° 2005/12001 du 13 octobre 2005 79
Relatif à une demande de création d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 5 places à GRENOBLE 79

ARRETE n° 2005-13047 du 15 novembre 2005 80
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES 80

ARRETE n° 2005-13509 du 17 novembre 2005 80
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite de MEYLAN 80

ARRETE n° 2005-13601 du 17 novembre 2005 81
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX 81

ARRETE n° 2005-13602 du 17 novembre 2005 81
Fixant le forfait global de soins du SSIAD du canton de MENS 81

ARRETE n° 2005-13603 du 8 novembre 2005 82
Autorisant l'extension de capacité du SSIAD de ST JEAN DE BOURNAY 82

ARRETE n° 2005-13905 du 24 novembre 2005 82
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Beaurepaire 82

ARRETE n° 2005-13906 du 24 novembre 2005 83
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André 83

ARRETE n° 2005-13907 du 24 novembre 2005 83
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens 83

Crédits non reconductibles 84

ARRETE n° 2005-13908 du 24 novembre 2005 84
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel 84

ARRETE n° 2005-13909 du le 24 novembre 2005 85
Modifiant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” de l’Hôpital local de Roybon 85

ARRETE n° 2005-13910 du 24 novembre 2005 85
Modifiant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” de l’Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine 85

ARRETE n° 2005-13911 du 24 novembre 2005 86
Modifiant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” de l’Hôpital local de La Tour du Pin 86

ARRETE :N° 2005-13912 du 30 novembre 2005 (D:N° 2005-7305) 87
Autorisant la création d’une maison de retraite de type EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN 87

ARRETE n° 2005-13913 du 30 novembre 2005 87
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l’hôpital local de Vinay 87

PRÉFECTURE N°2005-13914 du 8 décembre 2005 88
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l’hôpital local de Mens 88

ARRETE n° 2005-13917 du 8 décembre 2005 89
Modifiant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” de l’Hôpital local de La Tour du Pin 89

ARRETE n° 2005-13918 du 8 décembre 2005 90
Modifiant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” de l’Hôpital local de Beaurepaire 90

ARRETE n° 2005-14511 du 8 décembre 2005 90
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l’hôpital local de Vinay 90

ARRETE n° 2005-14792 du 25 novembre 2005 91
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD "Les Maisonnées" à VIF 91

ARRETE n° 2005-14793 du 29 novembre 2005 92
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES 92

ARRETE n° 2005-14794 du 29 novembre 2005 92
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX 92

ARRETE : N° 2005-14810 du 12 décembre 2005 D : N° 2005-6896 93
Autorisant l’extension de capacité de la maison de retraite EHPAD "l’Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX par la création de onze lits supplémentaires dont deux en hébergement temporaire. 93

ARRETE n° 2005-14815 du 8 décembre 2005 94
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de la résidence d’accueil et de soins du Perron à St Sauveur 94

ARRETE n° 2005-15568 du 14 décembre 2005 94
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX 94

ARRETE n° 2005-15569 du 14 décembre 2005 95
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER 95

ARRETE n° 2005-15578 du 14 décembre 2005 95
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD "L’Arc en Ciel" à TULLINS 95

ARRETE n° 2005-15582 du 14 décembre 2005 96
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD "L’Argentière" à VIENNE 96

ARRETE n° 2005-15583 du 14 décembre 2005 96
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD "Notre-Dame de l’Isle" à VIENNE 96

ARRETE n° 2005-14798 du 14 décembre 2005 97
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS 97

ARRETE n° 2005-14799 du 14 décembre 2005 97
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD "Jeanne de Chantal " à CREMIEU 97

ARRETE n° 2005-14800 du 14 décembre 2005 98
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE 98

ARRETE n° 2005-14801 du 14 décembre 2005 98
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD des ABRETS 98

ARRETE n° 2005-14806 du 14 décembre 2005 99
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE 99

ARRETE n° 2005-14807 du 14 décembre 2005 99
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES 99

ARRETE n° 2005-14808 du 14 décembre 2005 100
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS 100

ARRETE n° 2005-14809 du 14 décembre 2005 100
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "l'Eglantine " à FONTAINE 100

ARRETE n° 2005-14813 du 14 décembre 2005 101
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Belle Vallée"à FROGES 101

ARRETE n° 2005-14935 du 14 décembre 2005 101
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Delphinelles " à GRENOBLE 101

ARRETE n° 2005-14962 du 214 décembre 2005 102
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Narvik" à GRENOBLE 102

ARRETE n° 2005-15081 du 14 décembre 2005 102
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX 102

ARRETE n° 2005-15083 du 14 décembre 2005 103
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "La Maison de Palleine" à JARRIE 103

ARRETE n° 2005-15084 du 14 décembre 2005 103
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT 103

ARRETE n° 2005-15087 du 14 décembre 2005 104
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE 104

ARRETE n° 2005-15088 du 14 décembre 2005 104
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite intercommunale de MEYLAN 104

ARRETE n° 2005-15089 du 14 décembre 2005 105
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD du GRAND LEMPS 105

ARRETE n° 2005-15090 du 14 décembre 2005 105
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de MOIRANS 105

ARRETE n° 2005-15091 du 14 décembre 2005 106
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT 106

ARRETE n° 2005-15092 du 14 décembre 2005 106
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bellefontaine " à LE PEAGE DE ROUSSILLON 106

ARRETE n° 2005-15097 du 14 décembre 2005 107
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX 107

ARRETE n° 2005-15170 du 14 décembre 2005 107
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de SAINT CHEF 107

ARRETE n° 2005-15255 du 14 décembre 2005 108
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison du Lac" à SAINT EGREVE . 108

ARRETE n° 2005-15258 du 14 décembre 2005 108
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY 108

ARRETE n° 2005-15260 du 14 décembre 2005 109
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 du Centre d'accueil de jour de SAINT MARTIN D'HERES 109

ARRETE n° 2005-15261 du 14 décembre 2005 109
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE 109

ARRETE n° 2005-15262 du 14 décembre 2005 110
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Maisonnées" à VIF 110

ARRETE n° 2005-15263 du 14 décembre 2005 110
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON 110

ARRETE n° 2005-15264 du 14 décembre 2005 111
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE 111

ARRETE n° 2005-15266 du 14 décembre 2005 111
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de VIZILLE 111

ARRETE n° 2005-15267 du 14 décembre 2005 112
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON 112

ARRETE n° 2005-15268 du 14 décembre 2005 112
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU 112

ARRETE n° 2005-15269 du 14 décembre 2005 113
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU 113

ARRETE n° 2005-15270 du 14 décembre 2005 113
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX 113

ARRETE n° 2005-15271 du 14 décembre 2005 114
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Providende" à CORENC 114

ARRETE n° 2005-15272 du 14 décembre 2005 114
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES 114

ARRETE n° 2005-15273 du 14 décembre 2005 115
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE 115

ARRETE n° 2005-15274 du 14 décembre 2005 115
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE 115

ARRETE n° 2005-15275 du 14 décembre 2005 116
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE 116

ARRETE n° 2005-15276 du 14 décembre 2005 116
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Les Villandières" à GRENOBLE 116

ARRETE n° 2005-15321 du 14 décembre 2005 117
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU 117

ARRETE n° 2005-15322 du 14 décembre 2005 117
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Bastide" à JARDIN 117

ARRETE n° 2005-15323 du 14 décembre 2005 118
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE 118

ARRETE n° 2005-15332 du 14 décembre 2005 118
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD Résidence Mutualiste du FONTANIL 118

ARRETE n° 2005-15393 du 16 décembre 2005 119
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 du logement-foyer "Les Quatre Vallées" à CHATONNAY 119

ARRETE n° 2005-15394 du 14 décembre 2005 119
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Saint Jean" à LE TOUVET 119

ARRETE n° 2005-15396 du 14 décembre 2005 120
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME de l'OSIER 120

ARRETE n° 2005-15397 du 14 décembre 2005 120
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL 120

ARRETE n° 2005-15398 du 14 décembre 2005 121
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS 121

ARRETE n° 2005-15399 du 14 décembre 2005 121
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER 121

ARRETE n° 2005-15404 du 14 décembre 2005 122
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY 122

ARRETE n° 2005-15407 du 14 décembre 2005 122
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX 122

ARRETE n° 2005-15414 du 14 décembre 2005 123
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES 123

ARRETE n° 2005-15581 du 5 janvier 2006 123
Demande de licence présentée par Monsieur BOGEN Christian pour l'ouverture une officine de pharmacie à VIF – 13, rue Rivalta 123

ARRETE n° 2005-15584 du 14 décembre 2005 124
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON 124

ARRETE n° 2005-15588 du 14 décembre 2005 124
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY 124

ARRETE n° 2005-15589 du 21 Décembre 2005 125
Portant retrait d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical 125

ARRETE n° 2005-15590 du 14 décembre 2005 125
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD 125

ARRETE n° 2005-15596 du 14 décembre 2005 126
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Dauphin bleu " à BEAUREPAIRE 126

ARRETE n° 2005-15597 du 14 décembre 2005 126
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS 126

ARRETE n° 2005-15617 du 20 décembre 2005 127
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association d'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES 127

ARRETE n° 2005-15621 du 20 décembre 2005 127
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le CCAS d'ECHIROLLES 127

ARRETE n° 2005-15628 du 20 décembre 2005 128
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le CCAS de la ville de GRENOBLE 128

ARRETE n° 2005-15630 du 20 décembre 2005 129
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association "Les deux tours" à MORESTEL 129

ARRETE n° 2005-15639 du 20 décembre 2005 129
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par la SSMAR de LA MOTTE D'AVEILLANS 129

ARRETE n° 2005-15640 du 20 décembre 2005 130
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le centre de soins infirmiers des ROCHES DE CONDRIEU 130

ARRETE n° 2005-15641 du 20 décembre 2005 130
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON 130

ARRETE n° 2005-15642 du 22 décembre 2005 131
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association "Service de soins à domicile pour personnes âgées" de SAINT JEAN DE BOURNAY 131

ARRETE n° 2005-15643 du 20 décembre 2005 131
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES 131

ARRETE n° 2005-15644 du 20 décembre 2005 132
fixant le forfait global de soins du SSIAD 2005 géré par la Fédération départementale des associations d'ADMR de ST MARTIN LE VINOUX 132

ARRETE n° 2005-15645 du 20 décembre 2005 132
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le CCAS de VIENNE 132

ARRETE n° 2005-15646 du 20 décembre 205 133
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association "Service de soins à domicile de la REGION VOIRONNAISE" 133

ARRETE n° 2005-15647 du 20 décembre 2005 133
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD 133

ARRETE n° 2005-15651 du 20 décembre 2005 134
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par la maison de retraite “Le Dauphin Bleu” à BEAUREPAIRE 134

ARRETE n° 2005-15652 du 20 décembre 2005 134
Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association ADPA de BOURGOIN-JALLIEU 134

ARRETE n° 2005-15653 du 21 décembre 2005 135
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 du centre de jour "Les Alpins" à GRENOBLE 135

ARRETE n° 2005-15654 du 21 décembre 2005 135
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD “Saint Bruno" à GRENOBLE 135

ARRETE n° 2005-15662 du 21 décembre 2005 136
Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l’EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE 136

ARRETE n° 2005-15663 du 27 décembre 2005 136
Autorisant l'extension de capacité du SSAD pour personnes âgées géré par le CCAS d’ECHIROLLES 136

ARRETE n° 2005-15664 du 27 décembre 2005 137
Autorisant l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées géré par le CCAS de ST MARTIN D'HERES 137

ARRETE n° 2005-15665 du 27 décembre 2005 137
Modifiant l’agrément du SSIAD pour personnes âgées géré par l’association ADPA de BOURGOIN-JALLIEU 137

ARRETE n° 2005-15688 du 27 décembre 2005 138
Modifiant l’agrément du SSIAD pour personnes âgées géré par l’association ADPA d'ECHIROLLES 138

ARRETE n° 2005-15695 du 27 décembre 2005 138
Modifiant l’agrément du SSIAD pour personnes âgées géré par la Féderation départementale des associations locales d'ADMR de ST MARTIN LE VINOUX 138

ARRETE N° 2005-15696 du 30 décembre 2005 D : N° 2005-8377 138
Autorisant l’extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD "L’Âge d’Or" à MONESTIER DE CLERMONT 138

ARRETE n° 2005-15743 du 9 janvier 2006 139
Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 810 139

ARRETE n° 2005-15748 du 27 décembre 2005 140
Modifiant l’agrément du SSIAD pour personnes âgées géré par le CCAS de la ville de GRENOBLE 140

ARRETE n° 2005-15917 du 5 janvier 2006 140
Portant rejet de création d’officine de pharmacie 140

ARRETE n° 2006 – 00078 du 3 janvier 2006 140
Portant autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical 140

ARRETE n° 2006 – 00397 du 11 janvier 2005 141
Portant modification d’agrément d’une entreprise privée de transports sanitaires terrestres 141

ARRETE n° 2006 - 00398 du 20 janvier 2006 141
Portant modification d’agrément d’une entreprise privée de transports sanitaires terrestres 141

ARRETE n° 2006 – 00399 du 11 janvier 2006 143
Portant modification d’agrément d’une entreprise privée de transports sanitaires terrestres 143

ARRETE n° 2006-00746 du 19 janvier 2006 143
Relatif à l'autorisation des frais de siège social de l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère (APAJH 38) 143

ARRETE n° 2006 – 01610 du 26 janvier 2006 144
Portant délivrance d’agrément d’une entreprise privée de transports sanitaires aériens 144

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 145

ARRETE n° 2005-15635 du 21 décembre 2005 145
PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. (Subvention avec contrôle d'engagement sur 5 ans) 145

ARRETE n° 2005- 15691 du 28 décembre 2005 146
PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. 146

ARRETE n° 2005- 15693 du 28 décembre 2005 147
PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. 147

ARRETE n° 2005- 15756 du 28 décembre 2005 148
PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. 148

ARRETE n° 2005-15757 du 28 décembre 2005 150
PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. (Subvention sur barème régional réglementé avec contrôle d'engagement sur 5 ans) 150

ARRETE n° 2005-15758 du 28 décembre 2005 151
PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. (Subvention sur barème régional réglementé avec contrôle d'engagement sur 5 ans) 151

ARRETE n° 2005-15759 du 28 décembre 2005 152
PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT.(Subvention sur barème régional réglementé avec contrôle d'engagement sur 5 ans) 152

ARRÊTÉ n° 2006-00085 du 9 janvier 2006 153
Déclarant sinistré le département de l'Isère suite à la sécheresse de l'été 2005 153

ARRETE N° 2006-01019 du 27 janvier 2006 155
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 155

ARRETE N° 2006-01020 du 30 janvier 2006 155
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 155

ARRETE N° 2006-01021 du 30 janvier 2006 156
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 156

ARRETE N° 2006-01023 du 30 janvier 2006 156
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE 156

ARRETE N° 2006-01025 du 30 janvier 2006 157
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 157

ARRETE N° 2006-01026 du 30 janvier 2006 158
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 158

ARRETE N° 2006-01027 du 30 janvier 2006 158
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 158

ARRETE N° 2006-01028 du 30 janvier 2006 159
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 159

ARRETE N° 2006-01029 du 30 Janvier 2006 160
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE 160

ARRETE N° 2006-01030 du 30 Janvier 2006 160
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE 160

ARRETE N° 2006-01104 du 30 janvier 2006 161
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BEAUREPAIRE 161

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES 161

ARRETE N°2006-00057 du 2 janvier 2006 161
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Delphine ZAPATA. 161

ARRETE N°2006-00089 du 4 janvier 2006 162
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sylvie SORIA. 162

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 162

ARRÊTÉ n° 2006-00826 du 19 janvier 2006 162
DELEGATION DE SIGNATURE 162

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT 163

ARRETE N° 2005-15824 du 3 janvier 2006 163
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VOREPPE 163

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 163

ARRETE n° 2005 – 12349 du 30 novembre 2005 163
Portant modification du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse 163

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 164

ARRÊTÉ N° 2006 – 00813 du 20 janvier 2006 164
La société STONE INDUSTRIE, sise 11 chemin Pré Vallin à DOISSIN (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." 164

ARRÊTÉ N° 2006 – 00819 du 23 janvier 2006 165
La société, TERRE VIVANTE, sise Domaine de Raud à MENS (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." 165

ARRÊTÉ N° 2006 – 00820 du 23 janvier 2006 166
La société ALPES BOIS CHARPENTE, sise ZA du petit Bessey à CHARNECLES (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." 166

INSPECTION ACADÉMIQUE 167

PRÉFECTURE N°2006-00753 du 2 janvier 2006 (ARRETE SG N°2006-03) 167
Délégation de signature à Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère 167

– IV – SERVICES RÉGIONAUX 169

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES 169

PRÉFECTURE N°2005-13604 du 21 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-214 169
Montant de la dotation annuelle de financement du Centre de soins de longue durée " Michel Philibert " à Saint Martin d'Hères 169

PRÉFECTURE N°2005-13605 du 21 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-215 169
Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens 169

PRÉFECTURE N°2005-13898 du 21 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-216 170
Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin 170

PRÉFECTURE N°2005-13899 du 21 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-217 171
Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon 171

PRÉFECTURE N°2005-13900 du 21 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-218 172
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire 172

PRÉFECTURE N°2005-13901 du 21 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-219 173
Montant de la dotation annuelle de financement du Centre de long séjour de La Côte Saint André 173

PRÉFECTURE N°2005-13902 du 21 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-220 173
Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel 173

PRÉFECTURE N°2005-13903 du 21 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-221 174
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay 174

PRÉFECTURE N°2005-13904 du 21 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-222 175
Montant de la dotation annuelle de financement dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine 175

PRÉFECTURE N°2006- 00891 du 1er décembre 2005 (n° 2005-38-241) 176
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu 176

PRÉFECTURE N°2006-00892 du 2 décembre 2005 ARRETE n° 2005-38-242 177
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Marcellin 177

PRÉFECTURE N°2006-00893 du 2 décembre 2005 ARRETE N°2005-RA-381 178
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Marcellin, représentants des usagers 178

PRÉFECTURE N°2006-00894 du 2 décembre 2005 ARRETE N°2005-RA-380 178
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Rhumatologique d'Uriage : représentants des usagers 178

PRÉFECTURE N°2006-00895 du 2 décembre 2005 ARRETE N°2005-RA-376 179
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, représentants des usagers 179

PRÉFECTURE N°2006-00896 du 2 décembre 2005 ARRETE N°2005-RA-375 180
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu : représentants des usagers 180

PRÉFECTURE N°2006-00897 du 2 décembre 2005 ARRETE N°2005-RA-377 180
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Vienne : représentants des usagers 180

PRÉFECTURE N°2006-00898 du 2 décembre2005 ARRETE N°2005-RA-378 181
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de la Mure, représentants des usagers 181

PRÉFECTURE N°2006-00899 du 2 décembre 2005 ARRETE N°2005-RA-379 181
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Tullins : représentants des usagers 181

PRÉFECTURE N°2006-00900 du 5 décembre 2005 ARRETE N°2005-RA-385 182
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Egrève : représentants des usagers 182

PRÉFECTURE N°2006-00901 du 5 décembre 2005 ARRETE N°2005-RA-386 182
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Rives : représentants des usagers 182

PRÉFECTURE N°2006-00902 du 16 décembre 2005 ARRETE N°2005-38-243 183
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins 183

PRÉFECTURE N°2006- 00903 du 21 décembre 2005 ARRETE N°2005-38-244 184
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont 184

PRÉFECTURE N°02006-00904 du 21 décembre 2005 ARRETE n° 2005-38-245 185
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint-Égrève 185

PRÉFECTURE N°2006-00905 du 22 décembre 2005 ARRETE n° 2005-38-246 186
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont 186

PRÉFECTURE N°2006-00906 du 23 décembre 2005 ARRETE n° 2005-RA-441 187
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble 187

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON 188

PRÉFECTURE N° 2006- 1034 du 6 janvier 2006. 188
Jugement 188

ANPE RHONE-ALPES 188

PRÉFECTURE N° 2006-1619 du 2 janvier 2006 188
Décision n° 071 / 2006 et Décision n° 72 / 2006 (Portant délégation de signature) 188

PRÉFECTURE N° 2006-1636 du 19 janvier 2006 192
DECISION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES. N° 06/220 192

– V – AUTRES 193

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 193

PREFECTURE N°2006-00558 du 9 janvier 2006 ARRETE N° 2006-001 193
Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 20 février 2006 en vue de pourvoir 2 postes d'agents de service mortuaire vacants dans l'Établissement 193

LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE 193

PRÉFECTURE N°2006-00743 du 19 janvier 2006 193
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2ÈME CATÉGORIE 193

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON 194

PRÉFECTURE N°2006-00209 du 23 décembre 2005 194
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - MANIPULATEUR D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE - 1 POSTE 194

PRÉFECTURE N°2006-00210 du 23 décembre 2005 194
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - TECHNICIEN DE LABORATOIRE - 1 POSTE 194

PRÉFECTURE N°2006-00212 du 11 janvier 2006 194
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - INFIRMIER(E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT - (2 POSTES) 194

CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE 195

PRÉFECTURE N°2006-00560 du 10 janvier 2006 195
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement : D'UN MAITRE-OUVRIER - SERVICES TECHNIQUES – SPECIALITE PLOMBERIE-CHAUFFAGE 195

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE 195

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N° 2006/525 du 16 novembre 2005 195
DECISIONS DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE 195

PRÉFECTURE N°2006-00551 du 14 juin 2005 197
Déclaration de projet pour les travaux de création d'une voie centrale terminus en Gare de Gières 197

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE 198

PRÉFECTURE N°2005-15013 du 11 JANVIER 2006 198
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005-15013 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – 15996 INSTITUANT DES RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL 198

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2006-00259 du 09 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération secouriste français croix blanche le 19/11/2005 à Saint Etienne de Crossey

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération secouriste français croix blanche le 19/11/2005 à Saint Etienne de Crossey .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

François	MICHEL
Gilles	TATON
Julien	RIO
Damien	GUILLON
Mathieu	CHAMARIER
Karine	SOUGEY-LARDIN
Ghislaine	CHOLET-GUILLON

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00261 du 09 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par l'association départementale de protection civile le 13/11/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par l'association départementale de protection civile le 13/11/2005 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Adrien	PETRIZZELLI
Cédric	PERONNIER
Loïc	PAULUS
Jean	LAMBRET
Vivien	BOCQUET
Gaël	ARMAND
Bruno	ALBERT

Catherine	DULCEY
Dominique	OLIVE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00262 du 09 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/08/2005 à LA TOUR DU PIN

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/08/2005 à LA TOUR DU PIN .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Iannis	GOASGLAS
Jérémy	EYRAUD
Sylvain	BERTHOLLET
Alexis	BERNARD
Emilie	CHARDON
Camille	ARMAGNAC

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00263 du 09 janvier 2006

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/08/2005 à LA TOUR DU PIN

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/08/2005 à LA TOUR DU PIN .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Florent	SERAFIN
Julien	RIBIERE
Damien	PIOLAT
Médéric	PIGEOLET-MAJO
Sébatien	LOONIS

Nicolas	GUILLOT
Laura	PIERRE
Virginie	MOREL

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00264 du 09 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 01/10/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 01/10/2005 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Pierre-Emmanuel	SIAUD
Romain	ORTIZ
Jérôme	GUIMET
Jérémie	GIRARD
Etienne	BRESCIA
Hervé	BONNET
Elvina	FAVEREAU
Isabelle	BOZON

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00265 du 09 JANVIER 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/10/2005 à VIZILLE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/10/2005 à VIZILLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Yannick	THEVENOT
Thibault	PAPET
Simon	MANCEAU

Romain	GUIGAL
Clément	GUGLIELMINI
Yannick	GOULARD
Sylvain	FOUILLET
Laurent	BRUNET-MANQUAT
Sébastien	AUCEJO

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00266 du 09 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 15/10/2005 à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 15/10/2005 à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

David	VACHER
Armand	LE BERRIGAUD
Romain	CEREZO
Florent	CADDEO
Julien	BOUVIER
Guillaume	BERGERON
Yohann	BELLEMARE
Fréddi	BABUCCI
Charlène	TOURNIER
Pauline	DAVID
Marina	CARDON

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00267 du 09 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 24/09/2005 à LES ABRETS

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 24/09/2005 à LES ABRETS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Florian	SOUGEY-LARDIN
Franck	ROMET
Claude	GACON
Andy	BORNE
Michel	BERAUD
Kely	COLONEL-BERTRAND
Céline	BERTHOLLET

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00268 du 09 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2005 à ECHIROLLES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2005 à ECHIROLLES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Guillaume	RUEL
Nicolas	ROUSSET
Yann	LANCELON
Ludovic	DE COUESPEL
Agnès	DUCOMMUN
Julie	PETROZZI

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00359 du 10 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à HEYRIEUX

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à HEYRIEUX .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Mathieu	PELARDY
Romain	LORINO

Jean	GRIMALDI

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00360 du 10 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/09/2005 à MONTALIEU-VERCIEU

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/09/2005 à MONTALIEU-VERCIEU .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Maximilien	POSCO
Arnaud	JOURDAN
Cédric	GUILLOT
Roger	GUILLON
Fabien	GILIN
Cédric	BONGIORNO
Nabil	BEL HAJ
Nancy	VEGA
Aurélie	THOMAS
Nathalie	DIMET

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00361 du 10 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Yannick	PIETRUSZEWSKI
Florian	MOUCHE
Fabien	JEAN
Hervé	CONTE
Jean-Pierre	CHASSEPOT
Marine	MOREAU

Sandrine	LESUEUR
Aurélie	HABER
Nathalie	GOMEZ
Rachel	CHATELARD

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00362 du 10 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 22/10/2005 à MOIRANS

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 22/10/2005 à MOIRANS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Damien	TRUFFIER-BLANC
Jérôme	SMOTER
Fabrice	MOREL
Christian	JAIL
Aymeric	GROSSELIN
Sébastien	GAUDE
Laurent	BARDON
Audrey	HARMEL
Séverine	BERNARDINIS

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00531 du 16 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 15/10/2005 à PONTCHARRA

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 15/10/2005 à PONTCHARRA .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Nicolas	VALCESCHINI
Thibault	LENAIN
Patrick	HENRY
Gabriel	GOLLA
Hervé	GAMESS
Jurgen	DI FOGGIA
Romain	CHABOUD
Christophe	CATERINA
Gwenola	BOUTEMY

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00532 du 16 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 23/12/2005 à GRENOBLE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 23/12/2005 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Denis	VEZIEN
Jean-Jacques	NAEGELE
Philippe	FOREST
Clément	DESJONQUERES
Gwenoela	VAN BAEL
Louise	ROSTAND
Valériane	MONRAY
Claire	MARTIN
Sandrine	MACHEREL
Carole	COLLIAT
Leslie	CHADELAUD

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00729 du 19 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2005 à AGNIN

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2005 à AGNIN .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jean-Christophe	VERA
Mickaël	VELLAY
Pierre-Alexandre	PONSIN
Florian	JOLLY
Adrien	GALANT
Cyril	FLORIS
Stéphane	FICHAUX
Mickaël	FAURE
Rodney	CLAPPAZ
Morgan	CHETELAT
Florent	ALCANTARA
Elisabeth	KALAFATIS

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00730 du 19 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à SAINT QUENTIN FALLAVIER

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à SAINT QUENTIN FALLAVIER .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Olivier	CROZET
Anthony	BRUN
Evan	BAZIN
Bénédicte	GINET
Anne-Claire	CHUZEL

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00731 du 19 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2005 à SEYSSINET

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2005 à SEYSSINET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Norman	VILARDELL
Julien	QUERCIA
Michaël	PARISIO
Romain	MERCKEL
Axel	GUETAT
Sevan	GLANDUT
Anthony	BRET
Hugo	BOUILLON
Anaïssé	CREPIN
Laëtitia	AVEZ

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00732 du 19 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à VIENNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à VIENNE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Pierre	URRU
François	SUBERT
Jérôme	SOLNON
Guillaume	PERRIER
Sébastien	MARTHOURET
Jordan	CHEVALIER
Anthony	CHAROUD
Jérôme	BAUDRAND

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00733 du 19 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/11/2005 à HEYRIEUX

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/11/2005 à HEYRIEUX .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Jérôme	SALVI
Yoann	RICO
Geoffrey	MICOUD
Jean Luc	MARTIN
Jérémie	LAMOUROUX
Raphaël	JOGUIN
José	GONCALVES
Jérémy	ABEL
Stéphanie	GAUTHIER
Aicha	BOUCHAKOUR

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00809 du 20 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 26/11/2005 à MOIRANS

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 26/11/2005 à MOIRANS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Benjamin	TORRE
Cédric	NATTER
Martial	MOUILLEBOUCHE
Vincent	EYMARD-CHAMPION
Damien	CHANRON
Teddy	BOYER

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-00810 du 20 janvier 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à SAINT MARCELLIN

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/2005 à SAINT MARCELLIN .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Yves	DHERBEYS
Romain	BOURGUIGNON
Raymond	BARRIER
Nicolas	ARNAUD
Stéphanie	RICHARD
Angélique	VERDIER

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 2006-01037 du 27 JANVIER 2006

AGRÉMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VU les articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Isère par l'Association intercommunale ECOLOGIE ET CITOYENNETE, siège social 18 chemin des Villauds, Clos des Capucins, 38240 MEYLAN;

VU les avis favorables recueillis après consultations prévues à l'article R.141-9 du code de l'environnement **;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'Association Loi 1901 dite : ECOLOGIE ET CITOYENNETE, dont le siège social est : 18 chemin des Villauds, Clos des Capucins, 38240 MEYLAN, est agréée au titre des articles L.141-1 et R. 141-1 à R.141-20 du Code de l'environnement, dans le cadre intercommunal suivant : BERNIN, BIVIERS, CORENC, CROLLES, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, LE SAPPEY EN CHARTREUSE, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES et LA TRONCHE.

ARTICLE 2 - L'Association adressera chaque année au Préfet, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier établis conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Lorsque l'association ne respectera pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplira plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément, celui-ci pourra être suspendu ou il pourra être mis fin à ses effets.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de BERNIN, BIVIERS, CORENC, CROLLES, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, LE SAPPEY EN CHARTREUSE, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES et LA TRONCHE, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2005 – 15937 du 5 janvier 2006

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Tabac GRASSELER à Voiron

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n°2001-1573 du 5 mars 2001 valable jusqu'au 5 mars 2004 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse loto « GRASSELER », situé 27 grande rue à VOIRON (38500) ;

VU la demande formulée par Monsieur Gabriel GRASSELER, Chargé de Mission Trésor Public, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes lors des transports de fonds ;
VU le récépissé N° 05-137 du 30 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse loto « GRASSELER », situé 27 grande rue à VOIRON (38500) , est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Gabriel GRASSELER – Gérant
Tabac presse loto « GRASSELER »
27 grande rue
38500 VOIRON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 6 : L'arrêté susvisé n°2001-1573 du 5 mars 2001 susvisé est abrogé.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00094 du 5 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « FANFAN » à Rives sur Fure

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Francesco SALIS, Gérant du tabac presse « FANFAN », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 19 place Xavier Brochier à Rives sur Fure (38140), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 05-125 du 15 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « FANFAN » situé 19 place Xavier Brochier à Rives sur Fure (38140), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Francesco SALIS - Gérant
Tabac presse « FANFAN »
19 place Xavier Brochier
38140 RIVES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Rives sur Fure.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00122 du 05 Janvier 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 06 Septembre 2005 par Monsieur Stéphane PALLAS, exploitant du débit de boissons « LE SQUALE » situé 22 Passage de la Poste – 38250 VILLARD DE LANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 04 Novembre 2005 du Maire de Villard de Lans ;

VU l'avis favorable du 07 Décembre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane PALLAS, exploitant du débit de boissons « LE SQUALE » situé 22 Passage de la Poste – 38250 VILLARD DE LANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Villard de Lans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 00124 du 05 Janvier 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 18 Octobre 2005 par Monsieur Stéphane BIDOIS, exploitant du débit de boissons « L'OPERA » situé Le Village 1800 – 38860 MONT DE LANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 19 Octobre 2005 du Maire de Mont de Lans ;

VU l'avis favorable du 02 Décembre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane BIDOIS, exploitant du débit de boissons « L'OPERA » situé Le Village 1800 – 38860 MONT DE LANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Mont de Lans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 00125 du 05 Janvier 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 02 Septembre 2005 par Monsieur Thierry CHEVIRON, exploitant du débit de boissons « LE SPORTING » situé Avenue des Jeux – 38750 L'ALPE D'HUEZ, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 11 Octobre 2005 du Maire de Huez-en-Oisans ;

VU l'avis favorable du 06 Décembre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry CHEVIRON, exploitant du débit de boissons « LE SPORTING » situé Avenue des Jeux – 38750 L'ALPE D'HUEZ est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Huez-en-Oisans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 00205 du 6 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques – CHU à La Tronche

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur André BLAYER, Directeur Administratif « Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bâtiments de l'association situés BP 41 à La Tronche (38701), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 05-138 du 30 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'ASSOCIATION GRENOBLOISE POUR LA DIALYSE DES UREMIQUES CHRONIQUES située BP 41 à La Tronche (38701), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur André BLAYER - Directeur Administratif
ASSOCIATION GRENOBLOISE POUR LA DIALYSE DES UREMIQUES CHRONIQUES
CHU - BP 41
38701 LA TRONCHE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Docteur Michel FORET – Directeur Général
Monsieur André BLAYER - Directeur Administratif
Madame Nathalie CANTE – Directrice Adjointe

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Tronche.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00207 du 6 janvier 2006

Autorisant à titre temporaire un système de vidéo surveillance pour un contrôle de sanction Feu rouge à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant un « contrôle sanction feu rouge » placé sur un poteau appartenant à la ville de Grenoble et situé à la hauteur du n°32 avenue Maréchal Leclerc à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la régulation du trafic routier ;

VU le récépissé n° 05-116 du 28 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour un « contrôle sanction feu rouge » placé sur un poteau appartenant à la ville de Grenoble et situé à la hauteur du n° 32 avenue Maréchal Leclerc à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre temporaire**.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère
36 boulevard Maréchal Leclerc
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Les opérateurs CIC / DDSP
Le personnel de la société Blue Eye Vidéo
Monsieur Pierre-Jean RIVIERE

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5: Cette autorisation, délivrée pour une durée de **6 mois**, est valable jusqu'au **6 juillet 2006**. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, deux mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **sans délai de conservation des images.** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00216 du 6 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la TOTAL FRANCE Marketing France Réseau – Relais TOTAL VOREPPE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service de TOTAL France – Département Développement Ingénierie Maintenance » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le relais TOTAL VOREPPE situé sur l'autoroute A48 « aire de Voreppe », à Voreppe (38340), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 05-93 du 6 septembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le relais « TOTAL VOREPPE » de la société TOTAL FRANCE Marketing France Réseau situé sur l'autoroute A48 « aire de Voreppe », à Voreppe (38340), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images sont désignées ci-après :

Monsieur NIGAY – Responsable exploitant
Relais TOTAL VOREPPE
Autoroute A48
38340 VOREPPE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Voreppe.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00222 du 6 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché CHAMPION – SARL CTJL à Vienne

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Jean-Luc THROMAS, Gérant de la SARL CTJL – supermarché CHAMION, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 19 avenue Marcellin Berthelot à Vienne (38200), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 05-99 du 16 septembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL CTJL – Supermarché CHAMPION situé 19 avenue Marcellin Berthelot à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Luc THROMAS - Gérant
SARL CTJL – Supermarché CHAMPION
19 avenue Marcellin Berthelot
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Luc THROMAS – Gérant
Madame Christine THROMAS – Co-gérante
Monsieur Christopher THROMAS - Assistant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident.** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet et M. le Maire de Vienne.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 - 00223 du 6 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la banque LCL – Agence de St Martin d'Hères

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Marie-Christine BASDEVANT, Correspondante sécurité de la banque LCL, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 15 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-97 du 10 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire LCL située 15 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à titre permanent et à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Madame M-C BASDEVANT – Correspondant Sécurité
LCL - Direction d'Exploitation Rhône Alpes Auvergne
18 rue de la République
69002 LYON

ARTICLE 3 : La personne habilitée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Le Directeur d'agence LCL
15 avenue Gabriel Péri
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00224 du 6 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Boulangerie LA CONFIDENCE à Eybens

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Michel TEPPA, gérant de la boulangerie « LA CONFIDENCE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 5 place de Verdun à Eybens (38320), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n° 05-121 du 9 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la boulangerie « LA CONFIDENCE » située 5 place de Verdun à Eybens (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Michel TEPPA – Gérant
Boulangerie « LA CONFIDENCE »,
5 place de Verdun
38320 EYBENS

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Michel TEPPA – Gérant
Madame Christine TEPPA – Associée

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Eybens.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRETE N°2006 – 00260 du 09 Janvier 2006

Autorisant le CREDIT LYONNAIS à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4 ;

VU le décret N° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'agence de la Société de surveillance et gardiennage « S.A.S. GROUP 4 SECURICOR » dont le siège social est situé à ROUEN (Seine-Maritime), de poster des agents sur la voie publique de la société EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE, sur la requête de son client, Monsieur VEZINHET de la Direction des marchés Particuliers / Professionnels du CREDIT LYONNAIS , quai de Bercy 75013 PARIS, pour les agences situées rue de Normandie et 46 cours Jean Jaurès à Echirolles (38130) ;

VU l'avis favorable en date du 3 novembre 2005 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1er - La surveillance des agences du Crédit Lyonnais situées rue de Normandie et 46 cours Jean Jaurès à Echirolles (38130), par des vigiles non armés de la Société EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE, postés ou circulant sur la voie publique, est autorisée pour des sécuriser les accès réservés aux transporteurs de fonds pendant la durée des travaux

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour la journée du **10 janvier 2006**, date des travaux effectués dans les agences susvisées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00270 du 09 Janvier 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour le « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » Agence d'Echirolles

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n°2000-1940 du 21 MARS 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 34 avenue du 8 mai 1945 à Echirolles (38130) ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, Chef du Service Sécurité, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES située à l'adresse précitée, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 05-71 du 20 juin 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES située 34 avenue du 8 mai 1945 à Echirolles (38130), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE – PRD / SEC
290 rue Faventines
26000 VALENCE

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles exerçant les fonctions ci-après :

Personnel du Service Sécurité
Le télésurveilleur (société CRITEL)

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00283 du 09 Janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Presse « LA FONTAINE » à Vernioz

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Jérôme MARIN, gérant du tabac – presse « LA FONTAINE » situé 15 route du Pilât à Vernioz (38150), relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 05-136 du 29 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « LA FONTAINE » situé 15 route du Pilât à Vernioz (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **en ce qui concerne les caméras intérieures**

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jérôme MARIN – Gérant
Tabac Presse « LA FONTAINE »
15 route du Pilât
38150 VERNIOZ

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles exerçant les fonctions ci-après :

Monsieur Jérôme MARIN – Gérant
Monsieur NARDIN – Co Gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La mise en place des deux caméras extérieures visionnant l'espace public, celles-ci filmant la clientèle d'autres commerces jouxtant le tabac « LA FONTAINE » n'est pas autorisée.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VERNIOZ.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N°2006 – 00375 du 10 Janvier 2006

Autorisant le CREDIT LYONNAIS à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4 ;

VU le décret N° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'agence de la Société de surveillance et gardiennage « S.A.S. GROUP 4 SECURICOR » dont le siège social est situé à ROUEN (Seine-Maritime), de poster des agents sur la voie publique de la société EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE, sur la requête de son client, Monsieur VEZINHET de la Direction des marchés Particuliers / Professionnels du CREDIT LYONNAIS , quai de Bercy 75013 PARIS, pour les agences situées 44 avenue Aristide Briand à Fontaine (38600) et 883 rue de la République à La Verpillière (38290) ;

VU l'avis favorable en date du 04 janvier 2006 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;

VU l'avis favorable en date du 28 novembre 2005 du Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1er - La surveillance des agences du Crédit Lyonnais 44 avenue Aristide Briand à Fontaine (38600) et 883 rue de la République à La Verpillière (38290), par des vigiles non armés de la Société EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE, postés ou circulant sur la voie publique, est autorisée pour sécuriser les accès réservés aux transporteurs de fonds pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour la journée du **18 janvier 2006**, date des travaux effectués dans les agences susvisées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Patricia JALLON

ARRÊTÉ N° 2006 – 00429 du 12 Janvier 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 19 Septembre 2005 par Monsieur Louis CAPIZZI, exploitant du débit de boissons « LE SAINT LOUIS » situé 15 Rue de Turenne – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 30 Novembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Décembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Louis CAPIZZI, exploitant du débit de boissons « LE SAINT LOUIS » situé 15 Rue de Turenne – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant une période probatoire de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 00430 du 16 Janvier 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 18 Août 2005 par Monsieur Mathieu BAGNOLS, exploitant du débit de boissons « L'AVALANCHE » situé 5 Rue du Cairou – 38860 VENOSC, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 23 Août 2005 du Maire de Venosc ;

VU l'avis du 10 Décembre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Mathieu BAGNOLS, exploitant du débit de boissons « L'AVALANCHE » situé 5 Rue du Cairou – 38860 VENOSC est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Venosc et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 00526 du 16 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « LE DOYEN GOSSE » à La Tronche

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Gilles ROLLAND, gérant du tabac presse loto « LE DOYEN GOSSE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 6 rue Jean de la Fontaine à La Tronche (38700), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-129 du 17 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « LE DOYEN GOSSE » situé 6 rue Jean de la Fontaine à La Tronche (38700), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Gilles ROLLAND - Gérant
Tabac presse loto « LE DOYEN GOSSE »
6 rue Jean de la Fontaine
38700 LA TRONCHE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Tronche.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00543 du 16 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « LE GREGORIALE » à La Verpillière

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame BASSET, propriétaire du tabac presse loto « LE GREGORIALE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 743 rue de la République à La Verpillière (38290), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-123 du 9 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « LE GREGORIALE » situé 743 rue de la République à La Verpillière (38290), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Madame BASSET - Propriétaire
Tabac presse loto « LE GREGORIALE »
743 rue de la République
38290 LA VERPILLIERE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Verpillière.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00554 du 17 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « J. BOAGLIO » à THEYS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean BOAGLIO, Gérant du tabac presse loto « J. BOAGLIO », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Le Bourg à Theys (38570), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-108 du 5 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « J. BOAGLIO » situé Le Bourg à Theys (38570), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Jean BOAGLIO - Gérant
Tabac presse loto « J. BOAGLIO »
Le Bourg
38570 THEYS

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de THEYS.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00555 du 17 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « CROUZIER » au Pont de Beauvoisin

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Didier CROUZIER, Gérant du tabac presse « CROUZIER », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 7 place de la République au Pont de Beauvoisin (38480), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 05-101 du 28 septembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « CROUZIER » situé 7 place de la République au Pont de Beauvoisin (38480), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur CROUZIER Didier - Gérant
Tabac presse « CROUZIER »
7 place de la République
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Pont de Beauvoisin.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00585 du 17 Janvier 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE LEGEND CAFE » situé 51 Rue du Breuil à LA MURE (38350)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 11 Octobre 2005 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE LEGEND CAFE » situé Rue du Breuil à LA MURE (38350) a fait l'objet d'un procès-verbal n° 1866/2005 du 23 Août 2005 pour une altercation qui éclate dans le débit de boissons, entre un client et le serveur de l'établissement, en début de soirée. Ceux-ci se trouvent sous l'emprise de l'alcool consommé dans votre établissement. Et un procès-verbal n° 1207/2005 du 09 Octobre 2005 pour une bagarre générale qui éclate dans la rue du Breuil. Une personne est interpellée par les gendarmes. Celle-ci se trouve sous l'emprise de l'alcool consommé dans le LEGEND CAFE. Les autres personnes sortaient d'un débit de boissons voisin ;

VU mon courrier en recommandé du 29 Décembre 2005 informant le gérant du débit de boissons « LE LEGEND CAFE », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par le gérant ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 8 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE LEGEND CAFE » situé 51 Rue du Breuil à LA MURE (38350).

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 00586 du 17 Janvier 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 13 Septembre 2005 par Madame Ouria DJERAD, exploitant du débit de boissons « LE COUCHE TARD » situé 1 Rue du Palais – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 22 Novembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 21 Décembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Madame Ouria DJERAD, exploitant du débit de boissons « LE COUCHE TARD » situé 1 Rue du Palais – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 00589 du 17 janvier 2006

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : « BNP PARIBAS » Agence Grenoble Sémard

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Madame Marie-Hélène ROCHIAS, Coordinatrice de gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant 'agence située 27 rue Pierre Sémard à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 05-104 du 5 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le site l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 27 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

IMEX SECURITE GROUPE
20 rue Bergère
75450 PARIS CEDEX 9

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Le responsable d'agence
BNP PARIBAS
27 rue Pierre Sémard
38000 GRENOBLE

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00590 du 17 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse des « CHAMBARANDS » à Roybon

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Edwige MARTIN, Gérante du tabac presse des « CHAMBARANDS », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 184 grande rue à Roybon (38940), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-102 du 28 septembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse des « CHAMBARANDS » situé 184 grande rue à Roybon (38490), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée est désignée ci-après :

Madame Edwige MARTIN - Gérante
Tabac presse « CHAMBARANDS »
184 grande rue
38940 ROYBON

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Edwige MARTIN - Gérante
Madame KELLER – Cogérante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Roybon.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00591 du 17 janvier 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : BANQUE RHONE ALPES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2003-06658 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour 12 agences de la BANQUE RHONE-ALPES, listées en annexe, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le courrier daté du 29 septembre 2005 émanant de Monsieur José BAIJOT, Chargé d'Affaires à la BANQUE RHONE-ALPES concernant la fermeture de l'agence située 12 place Salvador Allende à Pont de Claix (38800) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : Il est modifié à l'arrêté n° 2003-06658 du 20 juin 2003 susvisé, la liste des agences annexée. Cette liste est ainsi rédigée :

« - 20 bd Edouard Rey 38000 GRENOBLE

- 2 centre commercial Noêl Sport 38860 LES DEUX ALPES
- Place Jean Moulin 38750 ALPE D'HUEZ
- Avenue de la République 38520 BOURG D'OISANS
- 100 rue de la Liberté 38300 BOURGOIN JALLIEU
- 11 place Maisonnat 38600 FONTAINE
- Route de Bayard 38530 PONTCHARRA
- 94 avenue Gabriel Péri 38400 Saint MARTIN D'HERES
- 4 bd Joseph Vallier 38100 GRENOBLE
- 21 bd de la République 38200 VIENNE
- 13 place Général Leclerc 38500 VOIRON »

Le reste sans changement.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2006 - 00612 du 18 Janvier 2006

Renouvellement de l'homologation du circuit de glace, situé à Lans en Vercors

VU le décret N° 58-1430 du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961 relatifs à la réglementation des épreuves et manifestations dans les lieux non ouverts à la circulation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13868 daté du 22 décembre 2003 portant homologation du circuit dénommé « Circuit sur glace », situé à Lans en Vercors ;
VU la demande formulée le 29 novembre 2005 par le Président de l'association COHALA en vue de renouveler l'homologation du circuit susvisé ;
VU les avis de :

- M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Chef de Service SAMU 38 ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Maire de Lans en Vercors ;

VU l'avis de la Fédération Française de Sport Automobile ;
VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;
VU l'attestation de M. le Président de l'association COHALA précisant qu'aucune modification n'est intervenue depuis l'homologation du circuit, en 2003 ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 05 janvier 2006 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'homologation du circuit de glace, situé à Lans en Vercors, est accordé pour une période de deux ans, à compter du 23 décembre 2005, sous le numéro *2006-38-01*, pour l'organisation de manifestations sportives en présence de public.

ARTICLE 2 : La commune de Lans en Vercors est seule bénéficiaire de l'homologation. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée s'effectuera sous sa responsabilité. En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il lui appartiendrait de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.
ARTICLE 3 : La présente homologation du circuit ne concerne que les manifestations se déroulant sous l'égide des fédérations sportives suvisées qui ne pourront se dérouler que dans le cadre hivernal du circuit de glace.
L'homologation serait automatiquement annulée si la commune de Lans en Vercors modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, une ou plusieurs des caractéristiques techniques de l'infrastructure.
ARTICLE 4 : Cette homologation ne dispense pas les différents organisateurs de l'obligation de solliciter, pour les manifestations qu'ils envisageraient d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susvisé.

Les organisateurs devront notamment présenter pour chaque demande de manifestation, un plan du circuit mentionnant le positionnement des signaleurs, des commissaires de courses, ainsi que les moyens de secours mis en œuvre (ambulances privées, secouristes, médecins, extincteurs, etc……).
ARTICLE 5 : La validité de la présente homologation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par les organisateurs lors de chaque manifestation :

- Le maintien de la conformité de l'infrastructure avec les caractéristiques sur la base desquelles l'homologation a été accordée.
- L'obligation d'utiliser la ligne téléphonique fixe (n° 04 76 26 69 36) pour donner l'alerte en cas d'accident. Cette ligne devra être installée dans le poste de secours ;
- La délimitation par des dispositifs physiques des zones réservées au public ;
- L'accessibilité en toute circonstance du poste de secours ;
- L'accès des engins de secours au circuit et au parc concurrent sur une largeur d'au moins 3 mètres.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.
ARTICLE 7 :

- M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service du SAMU 38,
- M. le Maire de Lans en Vercors,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00613 du 18 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES Agence de St Georges d'Espéranche

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n °2005-03672 du 7 avril 2005
VU la demande formulée par Joël GALAS, Président du Directoire de la CAISSE D'EPARGNE SUD RHONE ALPES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 9 place Edmond Budillon à St Georges d'Espéranche (38790), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 05-19 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES située 9 place Edmond Budillon à St Georges d'Espéranche (38790), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE
290 rue Faventines
26000 VALENCE

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles exerçant les fonctions ci-après :

Personnel du Service Sécurité
Le télésurveilleur (CRITEL)

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : l'arrêté n °2005-03672 du 7 avril 2005 susvisé est abrogé.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00614 du 18 janvier 2006

Vidéosurveillance : Association LES TEMOINS DE JEHOVAH à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Christian TEVOEDJRE, président de l'association culturelle « LES TEMOINS DE JEHOVAH » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les bâtiments du siège de l'association, situés 3 impasse Sinard à Grenoble (38100) ;
VU le récépissé n° 05-122 en date du 9 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1 : La mise en place du système de vidéo-surveillance pour l'association culturelle « LES TEMOINS DE JEHOVAH » située 3 impasse Sinard à Grenoble (38100) **n'est pas autorisée.**
MOTIF DU REFUS : Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n° 95-72 du 20 janvier 1995 qui précise que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique ne peuvent être mises en œuvre que par les autorités publiques compétentes. De plus, cette installation ne répond pas aux objectifs définis par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.
ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Patricia JALLON

ARRETE N° 2006 – 00758 du 20 janvier 2006

Autorisant l'entreprise « Groupe Intervention et Protection Canine - GIPC » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Jessica NASELLI en vue d'être autorisée à créer une entreprise individuelle dénommée « Groupe Intervention et Protection Canine - GIPC » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 13 rue de la Rivoire à Voiron (38500) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « Groupe Intervention et Protection Canine - GIPC», située 13 rue de la Rivoire à Voiron (38500), ayant pour gérant Mademoiselle Jessica NASELLI, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Patricia JALLON

ARRÊTÉ N° 2006 – 00759 du 20 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché INTERMARCHE – S.A.S. SARDA au Péage de Roussillon

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur DYMEK, directeur général du supermarché INTERMARCHE – S.A.S. SARDA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé rue Belle Fontaine au Péage de Roussillon (38550), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 05-127 du 17 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché INTERMARCHE – S.A.S. SARDA situé rue Belle Fontaine au Péage de Roussillon (38550), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur DYMEK – Directeur général
INTERMARCHE – S.A.S. SARDA
rue Belle Fontaine
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire du Péage de Roussillon.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00794 du 23 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le centre nautique à Fontaine

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Yannick BOULARD, Maire de Fontaine, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le centre nautique « Lino Reffugi » situé 76 allée des Balmes à Fontaine (38600), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
VU le récépissé N° 05-109 du 06 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le centre nautique « Lino Reffugi » situé 76 allée des Balmes à Fontaine (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur le Maire de Fontaine – Yannick BOULARD
Hôtel de Ville de Fontaine
89 Mail Marcel Cachin
38600 FONTAINE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à visionner les images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Raymond SOUILLET – Directeur des Sports
Monsieur Yves PONCELET – Directeur du Centre Nautique

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00798 du 24 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SCHNEIDER ELECTRIC GRENOBLE Site d'Eybens

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Marc RONDET, Directeur de site SCHNEIDER ELECTRIC GRENOBLE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 31 rue Pierre Mendès France à Eybens (38320), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 05-135 du 29 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le site SCHNEIDER ELECTRIC GRENOBLE situé 31 rue Pierre Mendès France à Eybens (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction du Site Electropole
31 rue Pierre Mendès France
38320 EYBENS

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Marc RONDET – Directeur du site
Monsieur Jean-Luc IZARN – Responsable sûreté
Monsieur Noël GIRARD – Directeur PPC
Madame Sylvie LEYRE – Directrice Ressources humaines

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Eybens.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2006-00808 du 20 janvier 2006

Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2006-2007

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 30 novembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1ER – Le plan de chasse est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Isère à compter de la campagne cynégétique 2006-2007 :

- hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf			Mouflon				Daim	Chamois	Cerf Sika
		M	F	J	M	F	J	I			
MINI	6000	60	60	60	60	60	60	0	0	1600	0
MAXI	8000	130	130	130	120	120	120	30	40	2100	30

- en enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf Sika	Cerf élaphe	Mouflon	**Daim**
MINI	0	0	0	0	0
MAXI	30	30	30	30	30

Pour l'espèce cerf, le bracelet jeune (J) peut être utilisé indifféremment pour un animal de première année ou une bichette (femelle de deuxième année).

ARTICLE 2- M. le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2006 – 00879 du 24 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « Le NEMROD » à Pont de Claix

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Alain CHAMPENOIS, Gérant du tabac presse « Le NEMROD », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 place Aristide Briand au Pont de Claix (38880), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 05-115 du 24 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « Le NEMROD» situé 1 place Aristide Briand au Pont de Claix (38880), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Alain CHAMPENOIS - Gérant
Tabac presse « Le NEMROD »
1 place Aristide Briand
38880 LE PONT DE CLAIX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Alain CHAMPENOIS – Gérant
Madame Annie CHAMPENOIS – Co-gérante

ARTICLE 4: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Pont de Claix.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00880 du 24 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « LE TETRAS » à St Pierre d'Allevard

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Madame Francine SADOUX, Gérante du tabac presse « LE TETRAS », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé place de l'Hôtel de ville à St Pierre d'Allevard (38830), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 05-111 du 17 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « LE TETRAS » situé place de l'Hôtel de ville à St Pierre d'Allevard (38830), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Madame Francine SADOUX – Gérante
Tabac presse « LE TETRAS»
Place de l'Hôtel de ville
38830 ST PIERRE D'ALLEVARD

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Pierre d'Allevard.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00881 du 24 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SARL ALTITUDE AVENTURE au Mont de Lans

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques LEBAS, gérant de la SARL ALTITUDE AVENTURE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 82 avenue de la Muzelle aux Deux Alpes, commune du Mont de Lans (38860), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 05-124 du 10 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL ALTITUDE AVENTURE située 82 avenue de la Muzelle aux Deux Alpes, commune du Mont de Lans (38860), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Jean-Jacques LEBAS – Gérant
SARL ALTITUDE AVENTURE
82 avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Jacques LEBAS – Gérant
Monsieur Eric BIGUET – Co-gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Mont de Lans.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 - 00882 du 24 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « EDOUARD » à Allevard

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Fabien EDOUARD, Gérant du tabac presse « EDOUARD », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Le Collet d'Allevard à Allevard (38580), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 05-133 du 29 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « EDOUARD » situé Le Collet d'Allevard à Allevard (38580), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Fabien EDOUARD - Gérant
Tabac presse « EDOUARD»
Le Collet d'Allevard
38580 ALLEVARD

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Allevard.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00883 du 24 février 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Hôtel IBIS – S.A.S. EXHOTEL à Gières

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Giuseppe CARLESCHI, Directeur de l'Hôtel IBIS – S.A.S. EXHOTEL relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZAC de Mayencin – rue de la Condamine à Gières (38610), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 05-110 du 17 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel IBIS – S.A.S. EXHOTEL situé ZAC de Mayencin – rue de Condamine à Gières (38610), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Giuseppe CARLESCHI – Directeur
Hôtel IBIS – S.A.S. EXHOTEL
ZAC de Mayencin – Rue de la Condamine
38610 GIERES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Gières.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 00963 du 25 janvier 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la AGIP FRANCAISE SA – SARL CURATOLO à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Angelo CURATOLO, Gérant de la station service AGIP FRANCAISE SA – SARL CURATOLO relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 7 avenue Jean Perrot à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 05-105 du 5 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour station service AGIP FRANCAISE SA – SARL CURATOLO située 7 avenue Jean Perrot à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Angelo CURATOLO – Gérant
Station AGIP FRANCAISE SA – SARL CURATOLO
7 avenue Jean Perrot
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Angelo CURATOLO – Gérant
Madame Myriam POYMIRO – Responsable

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5: Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 01100 du 30 Janvier 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PANORAMIC » situé 495 Route de Chartreuse à COUBLEVIE (38500)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 16 Novembre 2005 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE PANORAMIC » situé 495 Route de Chartreuse à COUBLEVIE (38500) a fait l'objet d'un procès-verbal n° 12955/2005 du 06 Novembre 2005 pour tapage nocturne, vente d'alcool à des personnes manifestement ivres et menaces proférées à un militaire de la gendarmerie. En effet, au cours d'une soirée en date du 28 Septembre 2005, la gendarmerie reçoit plusieurs appels téléphoniques de riverains se plaignant du bruit provenant de votre établissement. Au cours de l'intervention, une altercation éclate entre le gérant et un agent de la gendarmerie ainsi qu'avec une cliente, qui est sous l'emprise de l'alcool. Des menaces émanant du gérant sont lancées envers l'agent, qui déposera plainte par la suite ;

VU mon courrier en recommandé du 12 Janvier 2006 informant Monsieur Laurent CAPPONI, gérant du débit de boissons « LE PANORAMIC», de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;
CONSIDERANT que les arguments formulés par le gérant ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 3 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PANORAMIC » situé 495 Route de Chartreuse à COUBLEVIE (38500).

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2006-00048 du 2 janvier 2006

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11969 du 15.11.2002 agréant, pour une durée de cinq ans, sous le n° **E 02 038 0177 0,** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DAVID POINT PERMIS et situé 37, Rue Général Ferrié à 38100 GRENOBLE, exploité par Mme Evelyne STAUB née GUEDJ ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-01078 du 27.01.2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0384 0)** ;

CONSIDERANT l'information reçue de Mme Evelyne STAUB , établie le 15 décembre 2005 et reçue à mon service le 28 décembre 2005, faisant état de la fermeture de son établissement au 31 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture,

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2002-11969 du 15.11.2002, n° 2003-01078 du 27.01.2003, autorisant Mme Evelyne STAUB née GUEDJ à exploiter, sous le n° E 02 038 0384 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DAVID-POINT PERMIS, situé 37, Rue Général Ferrié à 38100 GRENOBLE, sont abrogés, à compter du 31 décembre 2005.

Article 2 – Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

LE PREFET DE L'ISERE — LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE N° 2006-01007 du 26 JANVIER 2006

Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2006

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RN 91 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée (livre I, huitième partie signalisation temporaire) par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié portant interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2005 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour l'année 2006 des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses les samedis 11, 18, et 25 février 2006 et le samedi 04 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15375 du 15 décembre 2005 portant constat du transfert de Routes Nationales d'intérêt local au Département de l'Isère ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 19 janvier 2006 ;

VU l'arrêté départemental n°2004-6715 du 04 octobre 2004, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05409 du 26 mai 2003, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

- ARRETENT -

ARTICLE I

En cas d'encombrements sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur la Ex-RN 2085 (liaison Pont de Claix – Champagnier) en venant de PONT de CLAIX sera régulée par les forces de l'ordre ou à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

ARTICLE II

Pour éviter la remontée de bouchons dans le sens BOURG D'OISANS => GRENOBLE sur la RN85 au giratoire MUZET (PR 56+314) à VIZILLE, l'anneau du giratoire sera partiellement neutralisé les samedis 11, 18, 25 février et samedi 04 mars 2006 afin d'empêcher les mouvements en direction de la RD5 et de la Z.A. de Cornage depuis Grenoble.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation mis en place.

ARTICLE III

En cas de nécessité la Ex-RN 91 (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les Ex-RN 75 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE IV

En cas d'encombrements exceptionnels sur la Ex-RN 91 (liaison Vizille – Briançon), à SECHILIENNE, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «l'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE V

En cas d'encombrements importants au carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5,399 et PR 4,406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis Ex. RN 75 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VI

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, sur la Ex-RN 91 (liaison Vizille – Briançon), au niveau du barrage du CHAMBON.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les Ex. RN 75 (liaison Grenoble–Sisteron)-RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

ARTICLE VII

La circulation sera régulée sur les RN 85, Ex. RN 91 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille pourront être commutés à l'orange clignotant, sous la surveillance des postes ou des patrouilles de la Gendarmerie.

Sur demande de la DDE, le trafic sera régulé par les forces de l'ordre au carrefour entre la Ex. RN91 (liaison Vizille – Briançon) et la RD211 de façon à conserver un débit suffisant sur la Ex- RN91 (liaison Vizille – Briançon) évitant les remontées de bouchons au niveau de la rampe des Commères en raison des risques d'éboulements dans ce secteur.

ARTICLE VIII

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

ARTICLE IX

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II (celui-ci s'applique les quatre samedis du 11 FEVRIER au 04 MARS 2006).

ARTICLE X

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Département de l'ISERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-ALPES ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;

Mesdames et Messieurs les Maires de PONT DE CLAIX, EYBENS, CHAMPAGNIER, BRIE ET ANGONNES, JARRIE, VIZILLE, CHAMP sur DRAC, SECHILIENNE, LIVET et GAVET, LE BOURG D'OISANS, MONT DE LANS, LE FRENEY D'OISANS, MIZOEN, SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE, LA MORTE, LAVALDENS, LA VALETTE, NANTES EN RATTIER, LA MURE, SUSVILLE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, MONTEYNARD, NOTRE DAME DE COMMIERS, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VIF et VARCES-ALLIERES et RISSET ;

M. le Directeur de C.E.T.E. de LYON (CRICR).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Pour le Président,

La Directrice adjointe des routes,

Marie-Pierre FLECHON

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, sis à 38022 GRENOBLE cédex, 2 Place de Verdun, BP 1135, dans les deux mois de sa publication.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N°2006 – 00185 du 6 JANVIER 2006

Activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours - Habilitation - Hôtel « LA TAÏGA»

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée le 15 novembre 2005 par M. Dominique FLUZIN propriétaire-gérant de l'hôtel « La Taïga » sis à VILLARD DE LANS ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16 décembre 2005 ;

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA 038.05.0004 est délivrée à : l'hôtel « LA TAÏGA»

Statut juridique : Entreprise en nom propre

Siège social et lieu d'exploitation : VILLARD DE LANS

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Dominique FLUZIN, propriétaire-gérant de l'hôtel ;

ARTICLE 2 : la garantie financière, d'un montant de 2287 € , est apportée par la Lyonnaise de Banque, 11, bd Edouard Rey à Grenoble (38000) ;

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Bernard FINCK ASSURANCES, 34, rue Maurice Clavel à Sète (34000) ;

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETÉ N° 2006 – 00186 du 6 janvier 2006

L'hôtel "Gril Campanil" situé à Chanas (38150) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 89-2383 du 5 juin 1989 classant l'hôtel Gril Campanil dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi en date du 4 novembre 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 - l'hôtel "Gril Campanil" situé à Chanas (38150) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 45 chambres;

N° de SIRET : 35076232400019

Exploitant-responsable : M. Olivier SZOLLOZI

ARTICLE 2 : Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de CHANAS, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2006 – 00187 du 6 janvier 2006

Activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours – Habilitation – M. Jean-Pierre GUILLOTEAU

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Jean Pierre GUILLOTEAU, accompagnateur en montagne ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile sont remplies ;

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.06.0001 est délivrée à : M. Jean-Pierre GUILLOTEAU

Adresse : 28, résidence Plein Sud– 38880 – Autrans

Statut : Travailleur indépendant

N° Siren : 452681877

Profession : Accompagnateur en montagne

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7622 € est apportée par la SA Le Mans Caution

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de M.M.A - Assurances PIQUET-GAUTHIER à OULLINS - 69921

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 – 00498 du 13 janvier 2006

L'Office de Tourisme du Territoire de Beaurepaire est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2000 - 8016 du 10 novembre 2000 reclassant l'Office de tourisme de Beaurepaire dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, en date du 13 octobre 2005, déposée par Mme la Présidente de l'Office de Tourisme du Territoire de Beaurepaire dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2000-8016 du 10 novembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme du Territoire de Beaurepaire est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 - 00499 du 13 janvier 2006

L'Office de Tourisme de Bourgoin-Jallieu est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2000-7105 du 9 octobre 2000 classant l'Office de tourisme de Bourgoin Jallieu dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, en date du 21 septembre 2005, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme sus-nommé ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2000-7105 du 9 octobre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Bourgoin-Jallieu est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 - 00501 du 13 janvier 2006

L'Office de Tourisme du Balcon Est du Vercors est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1er mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 99-3582 du 19 mai 1999 reclassant l'Office de tourisme du Balcon Est du Vercors à Château Bernard ;

VU la demande de reclassement, en date du 10 octobre 2005, déposée par Mme la Présidente de l'Office de Tourisme sus-nommé ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 99-3582 du 19 mai 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme du Balcon Est du Vercors est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 - 00502 du 13 janvier 2006

L'Office de Tourisme de Corrençon en Vercors est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 99-3581 du 19 mai 1999 reclassant l'Office de tourisme de Corrençon en Vercors dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, en date du 8 octobre 2005, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme sus-nommé ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 99-3581 du 19 mai 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Corrençon en Vercors est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 - 00503 du 13 janvier 2006

L'Office de Tourisme de Villard-Reculas est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2000-2939 du 28 avril 2000 reclassant l'Office de tourisme de Villard-Reculas dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, en date du 15 novembre 2005, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme susnommé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2000-2939 du 28 avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Villard-Reculas est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 - 00504 du 13 janvier 2006

L'Office de Tourisme du Sud Grenoblois est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2000 -8513 du 24 novembre 2000 classant l'Office de tourisme du Balcon Est du Vercors à Château Bernard dans la catégorie 2 étoiles ;

VU la demande de reclassement, en date du 4 novembre 2005, déposée par Mme la Présidente de l'Office de Tourisme du Sud-Grenoblois dans la même catégorie

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2000-8513 du 24 novembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme du Sud Grenoblois est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 - 00505 du 13 janvier 2006

L'Office de Tourisme de Vaujany est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté n° 2000-9326 du 20 décembre 2000 reclassant l'Office de tourisme de Vaujany dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme ;
VU la demande de reclassement, en date du 21 novembre 2005, déposée par Mme la Présidente de l'Office de Tourisme susnommé ;
VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2000-9326 du 20 décembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Vaujany est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 - 00506 du 13 janvier 2006

L'Office de Tourisme de Grenoble est reclassé dans la catégorie 4 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 99-9285 du 20 décembre 1999 classant l'Office de tourisme de Grenoble dans la catégorie 4 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, en date du 17 novembre 2005, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme susnommé ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 99-9285 du 20 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Grenoble est reclassé dans la catégorie 4 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 - 01036 du 27 JANVIER 2006

La licence d'agent de voyages n° LI.038.06.0001 est délivrée à : la S.A.R.L. "CROLLES VOYAGES"

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée par Mme Sylvie ROUX, gérante de la S.A.R.L. « CROLLES VOYAGES », à Crolles ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 16 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gestionnaire de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° LI.038.06.0001 est délivrée à : la S.A.R.L. "CROLLES VOYAGES"

Siège social : 1036, av Ambroise Croizat

Représentant légal : Mme Sylvie ROUX

N° immatriculation : 487 512 659 RCS Grenoble

ARTICLE 3: la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot à Paris à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 4 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de HISCOX, 19, rue Louis Legrand à Paris (75002).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2006-00298 09 janvier 2006

Autorisant la Société VALECRIN SAS à embouteiller et à commercialiser l'eau du forage de SERPATIER, sous la dénomination eau de source de montagne.

VU la directive 96/70/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 octobre 1996, modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des états membres, concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles,

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les titres I et II du livre III, dont les articles L. 1321-1, L.1321 - 4 et L. 1321-7,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles R. 112-1 à R. 112-33,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau,

VU le décret n° 73.138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux,

VU les articles R. 644 – 1 à R. 644 – 13 du Code Rural, relatifs à l'utilisation du terme « montagne »,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10 28 et 44 du décret 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 9 avril 1998 concernant les volumes nets des eaux minérales naturelles, des eaux de source, des eaux gazéifiées et des eaux destinées à la consommation humaine, préemballées,

VU l'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.659 du 1er février 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du forage de SERPATIER pour le compte du S.I.E. de SERPATIER,

VU la demande et le dossier technique présentés par VALECRIN SAS le 13 décembre 2005,

VU le contrat de vente d'eau du 3 janvier 2001 entre le S.I.E. de SERPATIER et la S.E.E.M.Valécrin,

VU la lettre du 17 novembre 2005 de Madame la Présidente du S.I.E. de SERPATIER certifiant que Monsieur LEDERMANN est le nouvel exploitant de l'usine VALECRIN SAS dans le cadre d'un contrat de vente d'eau établi entre les deux parties**,**

VU l'avis de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 16 décembre 2005,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 décembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 janvier 2006,

CONSIDERANT que l'ensemble des précautions prévues par la société VALECRIN SAS est de nature à garantir le conditionnement et la distribution d'une eau dans des conditions conformes aux normes réglementaires en vigueur,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1 : La Société VALECRIN SAS, domiciliée « les DORAS » 38740 LE PERIER, est autorisée à conditionner, sous l'appellation "eau de source de montagne", l'eau de la source du SERPATIER, conformément aux caractéristiques techniques figurant dans le dossier et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette eau a pour origine exclusive, l'eau du forage de SERPATIER, situé sur la commune du PERIER et appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de SERPATIER.

Article 2 : Le débit maximal de prélèvement, aux fins d'embouteillage, est de 45 m^3/h. Des installations de comptage seront installées sur la canalisation alimentant l'usine.

Article 3 : La société s'assurera auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux, par tous moyens appropriés, que les mesures de fonctionnement, d'entretien et de protection du forage sont en permanence conformes aux prescriptions réglementaires et aux exigences techniques liées à l'embouteillage des eaux. Les travaux de protection du forage contre les risques de débordement du torrent intermittent de la Combe de la Chambre d'Ane, qui ont fait l'objet d'un engagement de réalisation par le Syndicat Intercommunal du Syndicat des Eaux de SERPATIER par courrier du 21 octobre 2005, seront exécutés sous un délai de 1 mois.

INSTALLATIONS ET MATERIAUX : CONCEPTION, ENTRETIEN

Article 4 : Les installations de production (canalisations, réservoirs et matériels d'embouteillage) seront conçues et exploitées de façon à éviter tout risque de contamination de l'eau et maintenues en parfait état de fonctionnement.

Le réseau d'eau destiné à l'embouteillage devra être physiquement séparé des circuits de rinçage des bouteilles et de nettoyage en place (NEP) par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlables ou par des systèmes équivalents autorisés. Aucune communication n'existera entre le réseau alimenté par l'eau du forage et tout autre réseau.

Article 5 : Les installations de production seront nettoyées, désinfectées et rincées régulièrement et en tant que de besoin. Seule l'eau issue du forage de SERPATIER pourra être utilisée à cet effet.

Les autres installations et locaux de l'usine seront régulièrement nettoyés et maintenus dans de parfaites conditions d'hygiène.

Article 6 : Les matériaux du réseau d'eau et des installations d'embouteillage, les produits de désinfection et de nettoyage devront être autorisés par la réglementation sanitaire en vigueur.

Seront utilisés pour le nettoyage l'eau chaude à 88°C et P3-OXONIA actif (dont les principes actifs sont le peroxyde d'hydrogène et les acides peracétique et acétique. Toute modification sera soumise à l'autorité sanitaire.

Article 7 : L'eau sera conditionnée sans aucun traitement ni adjonction. Les matériaux de conditionnement prévus dans le dossier : bouteilles en P.E.T. (polyéthylène téréphtalate) de 0,5 et 1,5 litres, devront bénéficier d'un avis favorable du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Tout changement des caractéristiques de conditionnement impliquera préalablement un nouvel avis favorable. L'étiquette sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

AUTO-CONTROLE ET DEMARCHE QUALITE

Article 8 : Un suivi automatique de la conductivité et de la température sera réalisé au niveau du forage, avec enregistrement et déclenchement d'une alerte asservie à des seuils pré-établis. Un suivi automatique du paramètre turbidité sera réalisé dans la salle des cuves avec enregistrement et dérivation automatique de l'eau vers le point de rejet lorsque la turbidité dépasse le seuil de 1 NFU pendant plus de 1 mn.

Si nécessaire, le suivi de paramètres supplémentaires pourra être mis en œuvre, à la demande des autorités sanitaires.

Article 9 : La société est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Elle établira un programme d'auto-surveillance, comportant notamment des prélèvements journaliers de l'amont à l'aval de la chaîne et sur les matériaux de conditionnement, pour analyses bactériologiques et physico-chimiques. Le matériel utilisé et les méthodes de prélèvements et d'analyses mis en œuvre dans le laboratoire interne seront conformes à la réglementation sanitaire.

Les résultats des auto – contrôles seront communiqués mensuellement à la DDASS.

Article 10 : Un registre d'exploitation sera mis en œuvre et tenu à disposition des autorités sanitaires. Il comprendra notamment :

- les données relatives à la production ;
- la comptabilité matière (quantité d'eau prélevées, embouteillées, en stock et commercialisées) ;
- l'enregistrement des paramètres mesurés au captage et dans la salle des cuves;
- les résultats des analyses internes et officielles ;
- et tout évènement ou incident pouvant influencer l'aspect qualitatif du produit.

Les données seront conservées au minimum 3 ans par l'exploitant. Un bilan annuel des conditions sanitaires d'exploitation sera réalisé et transmis à la D.D.A.S.S et à la D.D.C.C.R.F.

Au cours de la première année, un bilan mensuel sera transmis à la DDASS et à la DDCCRF, qui comprendra :

- les résultats des autocontrôles,

- les courbes d'évolution de la turbidité, sous forme papier,

- les données relatives à la production et la partie du registre d'exploitation qui répertorie tout événement ou incident pouvant influencer l'aspect qualitatif du produit.

Article 11 : La société s'engage à respecter les procédures et démarches de qualité (manuel HACCP) et à informer la DDASS et la DDCCRF de toute modification. Chaque lot de bouteilles sera identifié et fera l'objet d'au moins une analyse microbiologique. Le départ des lots du lieu de stockage, aux fins de distribution, sera conditionné au résultat conforme de cette analyse.

CONTROLE SANITAIRE

Article 12 : Les eaux embouteillées doivent respecter les limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur. Le programme réglementaire annuel, basé sur un débit déclaré d'embouteillage de 120 m3/jour, réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire mis en œuvre par la D.D.A.S.S., sera composé des analyses suivantes :

LIEU DU PRELEVEMENT	ANALYSES
A la ressource	1 CR et 11 Hydrocarbures dissous
Avant soutirage	1 CR et 12 R
Après conditionnement	1 CR et 12 R

Ce programme, à la charge financière de l'exploitant, sera susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation, des résultats analytiques ou de modifications concernant les installations ou les procédures.

Article 13 : Tout résultat d'analyses de l'auto - surveillance non conforme, tout arrêt prolongé de la chaîne d'embouteillage et tout incident pouvant affecter la qualité des eaux embouteillées devront être signalés sans délai aux autorités sanitaires.

Article 14 : Tout projet de modification notable des installations, des procédures ou du fonctionnement sera signalé à la D.D.A.S.S. et pourra justifier un nouvel arrêté d'autorisation. En particulier, toute modification du débit journalier d'embouteillage devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire et fera l'objet d'une modification du programme du contrôle sanitaire officiel et du présent arrêté préfectoral.

Article 15 : La non-conformité des installations, des conditions d'exploitation ou de la qualité des eaux aux exigences sanitaires en vigueur, pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation préfectorale d'exploitation.

Article 16 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 17 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Maire de Le Périer, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SERPATIER, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société VALECRIN SAS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Dominique BLAIS

AVIS n° 2006-00536 du 16 janvier 2006

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de COUBLEVIE

Par délibération en date du 21 novembre 2005, déposée en Préfecture le 6 janvier 2006, le conseil municipal de COUBLEVIE a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité sur le territoire de la commune de COUBLEVIE, institué par arrêté municipal du 8 juin 1993.

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de Bureau
Philippe BUGUELLOU

AVIS n° 2006-00537 du 27 janvier 2006

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Mise en application du règlement local de publicité de la commune de MEYLAN

Par arrêté municipal n° 005-0365 du 19 décembre 2005, déposé à la Préfecture de l'Isère le 13 janvier 2006, le maire de MEYLAN a instauré sur le territoire de sa commune un nouveau Règlement Local de Publicité.

Ce règlement fait l'objet d'un affichage en Mairie et peut être consulté

- à la mairie de MEYLAN
- à la Préfecture de l'Isère - Direction des Actions Interministérielles - Environnement

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de Bureau
Philippe BUGUELLOU

Arrêté n° 2006- 00552 du 16 janvier 2006

Portant désignation de l'expert chargé du contrôle des ouvrages de transport de gaz

VU la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation, et notamment ses articles 9 et 36,

SUR proposition en date du 26 décembre 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

Article 1

En application des articles 9 et 36 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 susvisé, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est désigné comme expert, dans le département de l'Isère, chargé du contrôle des épreuves et essais en usine des éléments d'ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation et du contrôle des épreuves auxquelles doivent être soumis les ouvrages de transport avant mise en exploitation.

Pour les épreuves et essais effectués en application de l'article 9 de l'arrêté précité du 11 mai 1970, cette désignation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Dans sa mission d'expert, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de sa direction ou par tout autre délégué.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Arrêté préfectoral n°2006-00561 du 17 janvier 2006

Portant création du comité de rivière chargé du suivi et de l'élaboration du contrat de rivière des bassins versants de la Gresse, du Lavanchon et du Drac aval

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son livre II ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 96-652 du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la délibération N°2005-13 du 17 juin 2005 du Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée émettant un avis favorable à l'élaboration du Contrat de Rivière Gresse, Lavanchon, Drac aval ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er : Il est institué un Comité de Rivière chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière des bassins versants de la Gresse, du Lavanchon et du Drac aval.

Article 2 : Le comité de rivière est chargé :

- D'organiser la concertation entre les différents acteurs locaux pendant la phase d'élaboration du dossier définitif, afin de définir les objectifs du contrat et la logique d'action ;
- D'élaborer le dossier définitif qui sera présenté au Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Une fois le contrat agréé et signé, d'assurer le suivi de la réalisation des opérations programmées. A cet effet, des comptes-rendus annuels lui seront présentés ;
- D'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;
- De mettre en œuvre les modalités de participation du public.

Article 3 : Le comité de rivière est composé ainsi qu'il suit :

1/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) ou son représentant
- Monsieur Le Président du Syndicat Intercommunal du Lavanchon ou son représentant
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Vercors ou son représentant
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche ou son représentant
- Monsieur le Président de la Régie des Eaux de Grenoble ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Monestier-de-Clermont ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Grenoblois ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Vif, Le Gua, Miribel-Lanchâtre (SIVIG) ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur (SIADI) ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement du Trièves (SAT) ou son représentant
- Monsieur le Président du SIVU pour l'Assainissement du Plateau des Marceaux ou son représentant
- Monsieur le Président du Contrat de Développement Rhône-Alpes (CDRA) ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement des Franges Vertes de l'Agglomération Grenobloise (SIPAVAG) ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ou son représentant

- Les Maires des communes du territoire ou leurs représentants :

Avignonet, Champ-sur-Drac, Château-Bernard, Claix, Gresse-en-Vercors, Le Gua, Miribel-Lanchâtre, Monestier-de-Clermont, Notre-Dame-de-Commiers, Saint-Andéol, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Paul-les-Monestiers, Sinard, Varces-Allières-et-Risset, Vif.

2/ Collège des représentants des organisations professionnelles, des associations et des usagers de la rivière

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Isère ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ou son représentant
- Messieurs les présidents des associations de pêche suivantes ou leurs représentants :

- AAPPMA "La Gaule de Champ-sur-Drac et Jarrie"
- AAPPMA "La Gaule du Grand Veymont"
- AAPPMA "La Gaule de la Vallée de la Gresse"
- AAPPMA "Amicale des pêcheurs à la ligne de Pont-de-Claix"
- AAPPMA "La Gaule des Commiers"

- Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) ou son représentant
- Monsieur le Président du Centre Ornithologique Rhône-Alpes (CORA) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'Electricité de France Unité de Production Alpes ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la centrale hydroélectrique de Miribel-Lanchâtre ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la centrale hydroélectrique de Moulin Colombat à Saint-Paul-les-Monestiers ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la centrale hydroélectrique SARL La Revolleyre à Le Gua ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ou son représentant

3/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant
- Madame la Chef de la Mission Inter Services de l'Eau de l'Isère ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (subdivision de Grenoble) ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- Monsieur Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant

Article 4 : Le Président du comité de rivière sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première séance du comité.

Article 5 : Le comité peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes si besoin est. Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 6 : Le secrétariat du comité de rivière, l'animation et la coordination seront assurés par le SIGREDA - Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-00845 du 23 janvier 2006

Modifiant l'arrêté n° 2005-06973 du 27 juillet 2005 et l'arrêté n°2005-13302 du 15 novembre 2005 autorisant la commune de VOIRON à aménager une plage de rétention des embâcles dans le lit de la Morge sur le territoire de la commune

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L214-4 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-4 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU la demande en date du 9 décembre 2005, déposée par Monsieur le Maire de Voiron, en vue d'être autorisé à proroger la durée des travaux d'aménagement d'une plage de rétention des embâcles dans le lit de la Morge jusqu'au 31 mars 2006, et à modifier les profils des râteaux du piège;

CONSIDERANT la nécessité de proroger l'autorisation accordée par l'arrêté n°2005-13302 du 15 novembre 2005, modifiant l'arrêté n° 2005-06973 du 27 juillet 2005, afin que les travaux d'aménagement du lit de la Morge soient réalisés avant un nouvel épisode orageux ;

CONSIDERANT que les modifications techniques demandées améliorent sensiblement le projet initial ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère;

VU la lettre en date du 27 décembre 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 janvier 2006,

VU la lettre en date du 19janvier 2006 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 20 janvier 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er : Autorisation

L'autorisation accordée à la commune de Voiron pour réaliser une plage de rétention des embâcles dans le lit de la Morge, initialement prévue dans une période de mai à octobre (arrêté n° 2005-06973 du 27 juillet 2005), puis jusqu'au 31 décembre 2005 (arrêté n°2005-13302 du 15 novembre 2005), est prorogée jusqu'au 31 mars 2006.

Les caractéristiques techniques des profils des râteaux du piège à embâcles sont les suivantes :

Râteau amont : **16 profilés 250 carrés de 10mm d'épaisseur remplis de béton,** au lieu de 8 HEA 260,

Râteau aval : **profilés 250 carrés de 8mm d'épaisseur remplis de béton,** au lieu de HEA 240.

Article 2 : Protection de la faune piscicole

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2005-06973 du 27 juillet 2005 devront impérativement être respectées.

La période automnale étant propice à la reproduction de la truite fario, toutes dispositions devront être prises pour limiter l'impact des matières en suspension, en aval des travaux.

En conséquence, pour limiter le préjudice en cette période migratoire de la truite, le chantier se déroulera obligatoirement en assec.

Article 3 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Voiron , Maître d'ouvrage, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché aux portes de la Mairie de Voiron, pendant une durée minimum de 1 mois.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-01105 du 29 janvier 2006

AUTORISANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE A REALISER DES TRAVAUX DE SECURISATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 280 ET DE RECONSTRUCTION D'OUVRAGE D'ART SUR LE RUISSEAU DU DOMEYNON, COMMUNE DE REVEL (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande du 15 décembre 2005 par laquelle le Conseil Général de l'Isère a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence concernant l'ouvrage d'art dénommé pont Rajat supportant la RD 280 au PR 10+326, sur le ruisseau du Domeynon, situé sur la commune de Revel, pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur le ruisseau du Domeynon ont provoqué des érosions de berges, un affaissement de la route départementale n° 280, et l'emportement du pont Rajat ;

CONSIDÉRANT que les travaux sollicités par le département de l'Isère s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison de la fragilité des berges du lit du Domeynon, de l'affaissement d'une partie de la chaussée et la destruction de l'ouvrage d'art, dommages qui sont de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1
Les travaux sollicités par le département sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité et la circulation sur la route départementale n° 280 sur la commune de Revel.

Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

- remise en état des berges,
- reconstruction de l'ouvrage d'art sur le Domeynon (consolidation, remblais, mur de soutènement),
- mise en sécurité de la chaussée.

Délais d'exécution

ARTICLE 2
Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit des ruisseaux, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :

- des motifs de non-réalisation des travaux,

- de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

Obligation administrative

ARTICLE 3
Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au préfet de l'Isère.

Prescriptions a posteriori

ARTICLE 4
Le préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Dispositions à prendre pendant les travaux

ARTICLE 5
Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long du Domeynon.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
- veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment…)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier…,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6
Le service de police de l'eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

Accident

ARTICLE 7
En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8
Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

ARTICLE 9
Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10
Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

Réserve du droit des tiers et des autres réglementations

ARTICLE 11
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du conseil général de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de Revel pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet,
pour le prefet
le secretaire general
DOMINIQUE blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2006-01018 du 30 Janvier 2006

Tenue du registre des arrêtés - Commune de LA TRONCHE

VU les articles L.5211-1 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tenue du registre des arrêtés ;

VU la demande présentée par le Maire de la commune de La Tronche en date du 2 décembre 2005 en vue d'obtenir l'autorisation de relier les arrêtés 2005 ;

VU l'avis favorable de la Directrice du service des archives du département de l'Isère en date du 16 janvier 2006;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER – La commune de La Tronche est autorisée à relier les arrêtés de l'année 2005.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice des archives départementales de l'Isère et le Maire de La Tronche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

URBANISME

ARRETE N° 2006-00083 du 5 janvier 2006

ARRETE PREFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ARtICLE 2
Les données plus précises nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs seront notifiées à chacune des communes visées dans le présent arrêté, dans le dossier d'informations qui sera annexé à chacun des arrêtés préfectoraux ultérieurs.

ARTICLE 3
La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 4
Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté, comprenant en annexe la liste des communes concernées par l'obligation d'information, sera affiché dans les mairies de ces communes pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera consultable en Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme), en sous-préfecture de Vienne et de La Tour du Pin et dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Mention de cet arrêté fera l'objet d'un avis au public dans le journal « les affiches de Grenoble et du Dauphiné. »

Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes soumises à l'obligation d'information sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N°2006-00115 du 3 janvier 2006

D'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée - Aménagement de la Zone d'activités de la Grande Ile par le Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités de la « Grande Ile » sur la commune de LE VERSOUD

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-8 et R11-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05665 du 3 mai 2004 prorogeant l'arrêté préfectoral n°99-6791 bis du 20 septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'activités de la Grande Ile du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités de la Grande Ile (S.I.Z.A.G.I) sur les communes de Villard Bonnot et de Le Versoud ;

VU la demande du S.I.Z.A.G.I en vue de la prescription d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur la commune de Le Versoud pour poursuivre la procédure d'expropriation en cours sur le projet d'aménagement de la Zone d'Activités de la « Grand Ile ».

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Il sera procédé du **lundi 30 janvier au mardi 14 février 2006 inclus**, sur le territoire de la commune de LE VERSOUD à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 20 septembre 1999.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique M. Jean Louis AMBLARD, Officier du Génie Civil, à la retraite.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R11-30 du Code de l'Expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R11-20 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 – Notification du présent arrêté, accompagné d'un extrait du plan parcellaire, sera faite aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception avant le début de l'enquête. Les intéressés seront invités, dans les délais prescrits, à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur dont le siège est fixé à la mairie de LE VERSOUD.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur statuera dans le délai d'un mois sur les observations qui lui auront été présentés.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du S.IZ.AG.I, le Maire de la commune de LE VERSOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2006-00220 du 06 janvier 2006

Déclaratif d'utilité publique et de cessibilité - GRENOBLE – résorption de l'insalubrité - 61 rue St Laurent – Expropriation succession COLLIN-DUFRESNE

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le Code la santé publique, articles 28,30,38 et 42;

VU les décrets 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-6656 du 22 septembre 2000 prononçant l'insalubrité irrémédiable des immeubles situés à GRENOBLE, 61 rue St Laurent, 63 rue St Laurent et 65 rue St Laurent, sur la commune de GRENOBLE ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de GRENOBLE, en date du 31 janvier 2005, demandant, dans le cadre de sa politique de réhabilitation du Quartier Saint-Laurent et quai Xavier Jouvin, la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de locaux situés 61 rue St Laurent à GRENOBLE (dont l'insalubrité a été déclarée irrémédiable) et la cessibilité des même locaux ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé et la nécessité de sa réhabilitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de GRENOBLE d'un

lot n°5, de 29 m², situé au rez de chaussée à l'arrière de l'immeuble 61, rue St Laurent à GRENOBLE, cet immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable par arrêté préfectoral n°2000-6656 du 22 septembre 2000.

ARTICLE 2 : Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté, il pourra être pris possession de l'immeuble dont il est fait mention après paiement aux propriétaires ou usufruitiers, ou en cas d'obstacles au paiement, après consignation des indemnités provisionnelles fixées conformément à l'évaluation de l'administration des domaines.

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle à verser au propriétaire est évalué comme suit :

- indemnité globale de 6 000 € correspondant à une valeur vénale du bien estimée à

5 000 € et à une indemnité de remploi estimée à 1 000 €.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Grenoble aux lieux accoutumés, notamment à la porte principal de l'hôtel de ville. Il sera, en outre, notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés, à la diligence des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en Mairie et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de 2 mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	DEPARTEMENT : Isère
	COMMUNE : Grenoble

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

- Monsieur COLLIN-DUFRESNE Alphonse né à GRENOBLE le 7 novembre 1901, est décédé à NICE le 24 août 2000.

Ses héritiers :

- Monsieur Pierre COLLIN-DUFRESNE né le 9 novembre 1969 à PARIS XIVe, domicilié 901 North Highland Ave à PITTSBURGH USA,
- Madame Isabelle COLLIN-DUFRESNE née le 6 septembre 1935 à LA TRONCHE, domiciliée 19 East 88 street à NEW-YORK USA,
- Madame Edwige COLLIN-DUFRESNE, épouse MERCERON-VICAT, née le 5 avril 1946 à GRENOBLE, domiciliée 188 avenue Victor Hugo à PARIS,
- Madame Catherine COLLIN-DUFRESNE, épouse CARA, née le 5 juillet 1933 à LA TRONCHE, domiciliée le Devey à PEYRIN 26 380.

Origines de propriété

⇨ Publié au 2ième bureau des hypothèques le 30 avril et le 13 juillet 1999 – Volume 99P n°2905 et rectifié le 13 juillet 1999 Volume 99 P n°4658 par devant Maître GASTALDELLO, Notaire associé à Grenoble.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
SECTION	N°	Adresse du Lieudit	Surface totale en m²	Nature	P Ou T	Surface en m²	Numéro cadastre	Surface en m²	Numéro Cadastre
AT	62	61 rue Saint-Laurent	125 m²	IM	P	29 m² n°5 : local arrière en rez de chaussée - 1 pièce -	AT 62	96 m²	62

ARRETE N° 2006-00404.du 11 janvier 2006

Déclaration d'Utilité Publique - PROJET : "VOIE DE RABATTEMENT DE VIF"

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code Rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération du conseil municipal de VIF du 10 juillet 2003 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une voie nouvelle dite '' voie de rabattement de Vif '' et parcellaire sur les communes de Vif et Varces-Allières et Risset ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes préalables à la DUP du projet précité et parcellaire sur les communes de Vif et Varces-Allières et Risset présentés par la commune de Vif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14070 du 10 novembre 2004 de mise à l'enquête publique, du 6 décembre 2004 au 14 janvier 2005, portant sur l'utilité publique du projet précité et parcellaire sur les communes de Vif et Varces-Allières et Risset ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-14070 du 10 novembre 2004 et l'avis d'enquête ont fait l'objet d'une publication par voie de presse et d'un affichage en mairies de Vif et Varces-Allières et Risset et que le dossier est resté déposé dans ces deux mairies pendant 40 jours consécutifs, soit du 6 décembre 2004 au 14 janvier 2005 ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 22 novembre 2004 et 8 décembre 2004 et dans celles de "Terre Dauphinoise" des 17 novembre et 8 décembre 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 26 janvier 2005 et ses conclusions favorables au projet accompagnées de certaines recommandations ;

VU la délibération du conseil municipal de Vif du 31 mars 2005 adoptant la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de création de la '' voie de rabattement de Vif '' ;

VU la délibération du conseil municipal de Vif du 19 mai 2005 prenant en compte les recommandations du commissaire-enquêteur et adoptant le document de motivation devant être annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie nouvelle dite '' voie de rabattement de Vif '', sur les communes de Vif et Varces-Allières et Risset.

ARTICLE 3 – La commune de Vif est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires des communes de Vif et Varces-Allières et Risset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2006-00516 du 13 janvier 2006

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNE DE CLAIX - CREATION D'UNE PLAGE DE DE DEPOT SUR LE RIF TALON

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CLAIX en date du 5 juin 2003 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération de création d'une plage de dépôt sur le Rif Talon et la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04029 du 14 avril 2005 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de création d'une plage de dépôt sur le Rif Talon, de la mise en compatibilité du PLU de la commune de CLAIX et sur l'emprise du projet ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune de CLAIX ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 14 avril 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de CLAIX, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 16 mai au 17 juin 2005 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 22 avril 2005 et 20 mai 2005.

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 30 janvier 2004 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du PLU de la commune de CLAIX ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CLAIX du 3 novembre 2005 approuvant le PLU ;

VU la délibération en date du 3 novembre 2005 par laquelle la commune de CLAIX se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de création d'une plage de dépôt sur le Rif Talon ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 11 juillet 2005 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une plage de dépôt sur le Rif Talon.

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de CLAIX telles que résultant des documents approuvés par la commune ;

ARTICLE 3 – La commune de CLAIX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de CLAIX. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de CLAIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominqiue BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N ° 2006-00521 du 13 janvier 2006

Relatif à la réalisation de tests et essais sur le prolongement de la ligne B et d'une partie de la ligne C du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise.

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2002.3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 25 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son article 5 et ses annexes 4 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02505 du 15 mars 2005 autorisant les tests et essais du Citadis TGA 402 sur les lignes A et B dans le cadre du programme complémentaire du projet de troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.13204 du 8 novembre 2005 autorisant la réalisation des tests et essais sur le prolongement de la ligne B et sur la section de ligne C comprise entre le terminus "Universités" et l'amont de l'intersection entre les avenues Doyen Louis Weil et Gabriel Péri ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.14515 du 1er décembre 2005 autorisant la réalisation des tests et essais sur les grands boulevards, sur la section de ligne C comprise entre la station "Chavant" et l'amont de l'intersection située avant le pont de Catane ;

VU le dossier d'autorisation des tests et essais (DAUTE) présenté le 13 octobre 2005 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise visant à autoriser les tests et essais sur la troisième ligne du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise référencé 3005 SA/SX 50135 indice B ;

VU le rapport de sécurité de l'EOQA CERTIFER du 1er décembre 2005 référencé ECI 1099/RE0012 indice 3 ;

VU le rapport de sécurité de l'EOQA CERTIFER du 9 janvier 2006, référencé ECI 1032/RE0049 indice 1 ;

VU le rapport de sécurité de l'EOQA Insertion Urbaine du 9 janvier 2006 référencé essais Chavant-Glairons 09012006 ;

VU l'avis favorable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 11 janvier 2006 dont copie ci-jointe ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARTICLE 1 :

Les tests et essais, préalables à la mise en exploitation commerciale de la section de ligne C comprise entre la station "Chavant" et Porte des Glairons, sont autorisés.

ARTICLE 2 :

Les matériels roulants Citadis TGA 402 amenés à circuler sur la zone précitée doivent être réceptionnés et déclarés conforme à la rame tête de série par le constructeur.

La configuration des carrefours évaluée par l'EOQA Insertion Urbaine ne pourra évoluer que sous réserve de recevoir un avis favorable du service de contrôle.

Le maître d'oeuvre devra attester avant l'ouverture de ligne auprès du service du contrôle des résultats positifs de l'intégralité des essais statiques sur la zone citée en objet.

Les essais dynamiques d'ensemble non directement liés à l'ouverture de ligne ne pourront débuter que sous réserve de recevoir un avis favorable du service du contrôle.

Afin d'assurer le passage du tramway en toute sécurité, la première ouverture de ligne, sur la zone précitée, sera réalisée en présence des forces de l'ordre aux carrefours.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ne vaut pas autorisation :

- pour le nouveau matériel roulant Citadis TGA 402,
- pour le matériel roulant existant TFS,

de circuler dans un but commercial sur le prolongement de la ligne B et sur la ligne C.

ARTICLE 4 :
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-00876 du 24 janvier 2006

Prorogation de Déclaration d'Utilité publique - Aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agny par le SMABRE - Commune de Nivolas Vermelle

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-729 du 1er février 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agny par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, sur la commune de Nivolas Vermelle.

VU la délibération du 14 septembre 2005 du conseil d'administration du SMABRE demandant la prorogation des effets de l'arrêté du 1er février 2001 pour une nouvelle période de 5 ans ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme à l'article L.11-5 du Code de l'Expropriation ;

ARTICLE 1ER – La validité de l'arrêté préfectoral du 1er février 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agny par le SMABRE, sur la commune de Nivolas Vermelle est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 1er février 2006.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SMABRE, le Maire de la commune de Nivolas Vermelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, et ce, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-01039 du 27 janvier 2006

Approuvant un plan de remembrement amiable sur la commune de JARRIE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, R. 322-15 et R. 322-17 ;

VU l'article 1055 du Code Général des Impôts ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L. 322-2 (1°) du code de l'urbanisme ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale constitutive du 4 avril 2005 de l'Association Foncière Urbaine libre « CARRIGNON/BESSON »

VU la délibération du 4 avril 2005 de l'assemblée générale de l'A.F.U « CARRIGNON/BESSON » approuvant le plan de remembrement ;

VU la requête et le dossier déposés le 4 novembre 2005 par la Présidente de l'Association Foncière Urbaine libre « CARRIGNON/BESSON » demandant l'application de l'article R. 322-17 du code de l'urbanisme;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er : est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine Libre « CARRIGNON/BESSON « pour opérer un remembrement sur le territoire désigné ci-après sur la commune de JARRIE, B et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement, ci-annexé, à savoir :

-**parcelles** : 195-196-197 .

Article 2 : sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques ;

Article 3 : est prononcée en conséquence des dispositions des articles 1 et 2 susvisés, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre « CARRIGNON/BESSON ».

Article 4 : le présent arrêté sera publié ce jour à la Conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence de la Présidente de l'Association Foncière Urbaine libre » CARRIGNON/BESSON ». Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er et 4 du présent arrêté, et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R. 322-15 du Code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

-la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés , de l'article R. 322-9 dudit code ;

-le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;

-le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et à la mairie de JARRIE. Copie en sera remise pour exécution à Madame la Présidente de l'Association Foncière Urbaine libre « CARRIGNON/BESSON ».;

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de JARRIE, le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et la Présidente de l'Association Foncière Urbaine libre « CARRIGNON/BESSON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Délais et voies de recours : le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de 2 mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

PREFECTURE DE L'AIN	PREFECTURE DE L'ISERE	PREFECTURE DU RHONE
Le Préfet de l'Ain	Le Préfet de l'Isère	Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2006-1309 du 20 janvier 2006

Renouvelant l'arrêté n° 2000-1082 du 25 janvier 2000 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon- Saint-Exupéry.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 121-2, L 123-1, L 123-14, R 121-3, R 121-4 et R 123-2 ;

VU la décision ministérielle du 30 juin 1999 portant approbation de l'avant-projet de plan de masse de l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes concernées ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-3787 du 2 novembre 1999 relatif au projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-1082 du 25 janvier 2000 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry renouvelé par l'arrêté interpréfectoral n° 2003-556 du 30 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que le principe et les conditions de réalisation du projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ont été fixés par l'arrêté interpréfectoral du 2 novembre 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que la sauvegarde du potentiel de développement de l'aéroport constitue une préoccupation essentielle que l'Etat doit faire prévaloir ;

CONSIDERANT qu'il demeure nécessaire d'agir pour éviter que les dispositions des plans locaux d'urbanisme ne permettent, à proximité de l'aéroport, l'accueil de populations nouvelles dans des proportions susceptibles de rendre plus difficile la sauvegarde de ce potentiel ;

CONSIDERANT que l'arrêté interpréfectoral n° 2003-556 du 30 janvier 2003 sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification survenue le 4 février 2003 et qu'il convient de renouveler de nouveau l'arrêté interpréfectoral n° 2000-1082 du 25 janvier 2000 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, conformément aux dispositions de l'article R 121-4 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1er - L'arrêté interpréfectoral n° 2000-1082 du 25 janvier 2000 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry défini par l'arrêté interpréfectoral n° 99-3787 du 2 novembre 1999, dans les 20 communes figurant dans le tableau ci-après, est renouvelé.

Département de l'Ain	Département de l'Isère	Département du Rhône
Balan	Bonnefamille	Colombier-Saugnieu
Niévroz	Diémoz	Genas*
Thil	Grenay	Jonage
	Heyrieux	Jons
	Janneyrias	Meyzieu*
	Satolas et Bonce	Pusignan
	Saint Quentin Fallavier	Saint Bonnet de Mure
	Villette d'Anthon	Saint Laurent de Mure
		Saint Pierre de Chandieu*

* Communes incluses pour partie dans le périmètre du projet de protection.

Article 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, les Directions Départementales de l'Équipement du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 1er, le Président du Syndicat d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, le Président du Syndicat mixte du schéma directeur Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain, le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale Nord –Isère, le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale Haut Rhône Dauphinois et le Président de la Communauté Urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, de la Préfecture de l'Ain et de la Préfecture de l'Isère et publié dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Fait à Bourg-en-Bresse,	Fait à Grenoble,	Fait à Lyon,
le 22 décembre	le 19 décembre 2005	le 20 janvier 2006
Le Préfet de l'Ain	Le Préfet de l'Isère	Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Michel FUZEAU	Michel BART	Préfet du Rhône
		Jean Pierre LACROIX

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

PRÉFECTURE N°2006-112 du 3 janvier 2006

Délégations de signature

Modification de la délégation de signature du 1er septembre 2000, référencée 157/2000, modifiée les 1er février 2001, 2 juillet 2001, 1er octobre 2001, 1er janvier 2002, 9 août 2002, 10 mars 2003, 1er septembre 2003, 11 décembre 2003, 7 janvier 2004 , 30 avril 2004, 5 octobre 2004 et le 7 décembre 2004

I - Délégations générales

Mme Andrée JARRAND JOUD, trésorier principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de sa division, de me représenter dans les différentes commissions et en l'absence du chef des services du Trésor public, de la fondée de pouvoir assistante, du directeur départemental et des inspecteurs principaux, les mêmes pouvoirs que M. BELOUD dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

Nom - Prénom	*Paraphe*	*Signature*
JARRAND JOUD Andrée		

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

Sans changement

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

Philippe RIQUER

ARRETE N°2006-206 du 05 janvier 2006

Portant sanctions administratives à l'encontre de la société « Voyages ANSELMINO »

VU le règlement communautaire n° 684-92 du 16 mars 1992 modifié ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 2000-1127 du 24 novembre 2000 relatif aux transports routiers de personnes ;

VU le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-434 du 25 octobre 2005 portant composition et nomination des membres de la Commission régionale des sanctions administratives Rhône-Alpes ;

VU le code du travail ;

VU le code de la route ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment le rapport de présentation devant la Commission régionale des sanctions administratives du 10 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Commission régionale des sanctions administratives Rhône-Alpes, qui s'est réunie le 30 novembre 2005.

CONSIDERANT que la société « Voyages ANSELMINO » est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble (Isère) en tant que SA à conseil d'administration depuis le 10 mars 1995 avec le numéro SIREN 308 761 683 ;

CONSIDERANT que, selon l'article 40 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, tous les manquements graves ou répétés à la réglementation du travail ou de la sécurité peuvent entraîner la suspension ou le retrait d'autorisations ;

CONSIDERANT que, selon l'article 3 du décret du n° 2000-1127 du 24 novembre 2000, le Préfet peut prononcer à titre temporaire ou définitif le retrait des titres administratifs détenus par l'entreprise ;

CONSIDERANT les manquements nombreux, graves et répétés de l'entreprise à la réglementation des transports, au code du travail et au code de la route. Ont notamment été relevées à l'encontre de la société « Voyages Anselmino » un délit de travail dissimulé et de nombreuses contraventions pour dépassement de plus de 20 % de la durée maximale de conduite journalière transport routier, pour dépassement de plus de 20 % de la durée maximale de conduite sans interruption, pour utilisation d'une feuille d'enregistrement plus de 24 heures- transport routier, pour utilisation injustifiée de plusieurs feuilles d'enregistrement pas jour, pour réduction à moins de 6 heures de la durée de repos journalier, pour dépassement de la durée maximale de conduite journalière n'excédent pas 20 %, pour dépassement de la durée maximale de conduite sans interruption n'excédent pas 20 % - transport routier; pour prise de repos journalier insuffisant mais de 6 heures au moins- transport routier ; pour fractionnement irrégulier du repos journalier-transport routier, pour absence de contrat écrit dans le cadre de l'emploi de salariés à temps partiel (9 salariés concernés), pour absence de la mention écrite de la durée du travail dans un contrat écrit de travail à temps partiel (6 salariés concernés), pour défaut de visite médicale d'embauche et périodique (7 infractions), pour absence de transcription ou de mise à jour des résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, pour défaut de formation continue obligatoire à la sécurité, pour défaut de décompte des temps de travail, pour dépassement de la durée quotidienne du travail effectif (103 amendes), pour dépassement de la durée hebdomadaire du travail effectif (35 amendes), et, enfin, pour dépassement de l'amplitude maximale de la journée de travail. ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces manquements ne peut s'expliquer par la seule indiscipline des conducteurs mais est plutôt révélateur d'un mode de gestion ;

CONSIDERANT que ces manquements démontrent que le chef d'entreprise n'a pas su prendre les mesures adaptées et suffisantes pour respecter les différentes réglementations en vigueur ;

CONSIDERANT que la société « Voyages ANSELMINO » fait courir un risque potentiel à la sécurité de ses conducteurs, à celle des passagers qu'elle transporte et à celle des autres usagers de la route ;

CONSIDERANT que le chef d'entreprise, assisté de son avocat, a présenté sa défense devant les membres de la Commission des sanctions administratives lors de la séance du 30 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que la société est titulaire de 23 copies conformes de la licence communautaire pour le transport public de personnes valables jusqu'au 10 juin 2009, de 3 copies conformes de licence de transport intérieur valable jusqu'au 10 juin 2009, ainsi que d'autorisations de lignes régulières internationales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

Article 1 :

Il est procédé aux mesures suivantes à l'encontre de la société « Voyages ANSELMINO » :

- L'immobilisation pour une durée de deux mois de 10 véhicules compris dans le parc de la société;
- Le retrait, à titre provisoire, pour une durée de deux mois de 10 copies conformes de la licence communautaire;

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à la société « Voyages ANSELMINO » aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Le chef d'entreprise dispose d'un délai maximal de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté pour remettre l'ensemble des titres mentionnés à l'article 1 à la direction départementale de l'Équipement de l'Isère.

Article 4 :

La présente décision sera publiée dans un délai maximal de 5 jours suivant sa notification dans la rubrique annonces légales du quotidien et du bimensuel suivants : *Le Dauphiné libéré (toutes éditions de l'Isère)* et *Bus et Car Magazine*. Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise (siège social et établissements secondaires) dés sa notification et pour toute la durée de la sanction. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2006-00615 du 13 janvier 2006

Délégation de signature donnée à Mme Michèle BRUNIER- COULIN, Directrice de l'Aménagement du Territoire

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8537 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature à Mme Michèle BRUNIER-COULIN, Directrice de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 2005- 8537 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Michèle BRUNIER-COULIN, Directrice de l'Aménagement du Territoire à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes :

- arrêté nommant les membres des commissions départementales,
- arrêté attributif de subvention.

ARTICLE 3 – Délégation lui est également donnée pour l'engagement des dépenses de relations publiques jusqu'à :

- 250 € pour l'organisation des manifestations conviviales à l'occasion des départs à la retraite des agents de sa direction,
- et 235 € pour les frais de réception laissés à son initiative.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Michèle BRUNIER-COULIN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme. Maria PEREZ, Attachée, Chef du Bureau des Finances de l'Etat et du Conseil juridique.
- Mme. Delphine MORIN, Chargé de Mission pour le Développement local et l'Aménagement du Territoire.
- M. Pascal LINCK, Attaché, Chef du Bureau de la Programmation et du Suivi des subventions.
- Mme Jacqueline REVIL- BAUDARD, Attachée, chargée de l'aménagement du territoire.
- Mme Catherine SIMON, Attachée, chargée de la mise en place de la LOLF.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme. Michèle BRUNIER-COULIN et d'un Chef de Bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- Mme. Delphine MORIN ou .M. Pascal LINCK ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD ou Mme Catherine SIMON si Mme. Maria PEREZ est absente ou empêchée.
- Mme. Maria PEREZ ou Mme. Delphine MORIN ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD ou Mme Catherine SIMON si M. Pascal LINCK est absent ou empêché.
- Mme. Maria PEREZ ou M. Pascal LINCK ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD ou Mme Catherine SIMON si Mme. Delphine MORIN est absente ou empêchée.
- Mme. Maria PEREZ. ou M.Pascal LINCK. ou Mme Catherine SIMON ou Mme. Delphine MORIN, si Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD est absente ou empêchée.
- Mme. Maria PEREZ. ou Pascal LINCK ou Mme. Delphine MORIN, ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD si Mme Catherine SIMON est absente ou empêchée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n°2006-00616 du 13 janvier 2006

Délégation de signature donnée à Mme Patricia JALLON, Directeur des Services aux Usagers

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10855 du 22 septembre 2005 donnant délégation de signature à M.Yves DELMAS, Chargé de Mission, chargé d'assurer l'intérim du Directeur des Services aux Usagers ;

VU le courrier du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 27 septembre 2005 portant mutation de Mme Patricia JALLON au poste de Directeur des Services aux Usagers de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-10855 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Patricia JALLON, Directeur des Services aux Usagers, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes :

- Convocation des électeurs pour les élections politiques
- Démission des Maires et de leurs adjoints
- Annonces légales
- Débits de boissons : réglementation, dérogation, sanction et fermeture
- Réglementation relative aux taxis
- Arrêtés relatifs aux périodes d'ouverture et de clôture de la chasse
- Arrêtés annuels des périodes d'ouverture de la pêche
- Exclusion des chasseurs d'une association communale de chasse
- Arrêté relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
- Récépissé de déclaration pour tout rassemblement festif à caractère musical
- Arrêtés d'expulsion d'étrangers
- Arrêtés de reconduite à la frontière
- Arrêtés de refus de séjour
- Arrêtés d'assignation à résidence.

ARTICLE 3 – Délégation lui est également donnée pour tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué en tant que centre de responsabilité pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €), ainsi que pour l'engagement des dépenses de relations publiques jusqu'à :

- 250 € pour l'organisation des manifestations conviviales à l'occasion des départs à la retraite des agents de sa direction,
- et 235 € pour les frais de réception laissés à son initiative.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia JALLON, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus sera exercée par:

- M. Yves DELMAS, attaché principal, chargé de Mission.
- M. Jean NICOLET, attaché principal, chef du bureau des "Droits de conduire et de la Circulation"
- M. Gérard GONDRAN, attaché principal, chef du bureau "Réglementation"
- M. Michel VOILIN, attaché principal, chef du bureau " Elections et Administration Générale"
- Mme Christine TETE, attachée, chef du bureau "Cartes Grises".
- Mme Marie BORNE, attachée, chef du bureau "Etrangers".

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Patricia JALLON et d'un chef de bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- M. Gérard GONDRAN ou M. Michel VOILIN ou Mme Christine TETE ou Mme Marie BORNE ou M. Yves DELMAS si M. Jean NICOLET est absent ou empêché
- M. Jean NICOLET ou M. Michel VOILIN ou Mme Christine TETE ou Mme Marie BORNE ou M. Yves DELMAS si M. Gérard GONDRAN est absent ou empêché
- M. Jean NICOLET ou M. Gérard GONDRAN ou Mme Christine TETE ou Mme Marie BORNE ou M. Yves DELMAS si M. Michel VOILIN est absent ou empêché
- M. Jean NICOLET ou M Gérard GONDRAN ou Mme Marie BORNE ou M. Yves DELMAS si Mme Christine TETE est absente ou empêchée
- M. Jean NICOLET ou M. Gérard GONDRAN ou M. Michel VOILIN ou Mme Christine TETE ou M. Yves DELMAS si Mme Marie BORNE est absente ou empêchée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2006-00617 du 13 janvier 2006

Délégation de signature donnée à M. Serge MOREL, Directeur des Actions Interministérielles

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14459 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Serge MOREL, Directeur des Actions Interministérielles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2004-14459 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Serge MOREL, Directeur des Actions Interministérielles à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes :

- arrêté nommant les membres des commissions départementales,

- arrêté attributif de subvention.

Bureau de l'Environnement :

- arrêté d'autorisation et de fermeture d'exploitation d'installations classées ;
- arrêté de mise en demeure ;
- arrêté de consignation ;
- arrêté d'autorisation de mise en exploitation des carrières, de leur renouvellement, de leur retrait et renonciations d'exploiter ;
- arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de constitution des périmètres de protection des sources ;
- arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- arrêté intervenant dans le cadre de la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et des décrets pris pour son application ;
- arrêté d'occupation temporaire du domaine fluvial ;
- arrêté en matière de création de réserves naturelles ou de biotopes ;
- arrêté relatif à la constitution des comités consultatifs des réserves naturelles ;
- arrêté fixant la composition des groupes de travail sur la publicité ;
- arrêté instaurant le règlement local de publicité dans les groupes intercommunaux ;
- arrêté de mise en demeure en matière de publicité ;
- arrêté de perception de l'astreinte en matière de publicité ;
- acte relatif aux parcs nationaux et régionaux ;

ARTICLE 3 – Délégation lui est également donnée pour tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué en tant que centre de responsabilité pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €), ainsi que pour l'engagement des dépenses de relations publiques jusqu'à :

- 250 € pour l'organisation des manifestations conviviales à l'occasion des départs à la retraite des agents de sa direction,
- et 235 € pour les frais de réception laissés à son initiative.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MOREL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Renaud DURAND, Attaché, Chef du Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi
- Mme Josiane PIASENTE, Attaché, Chef du Bureau de la Solidarité et de l'Insertion
- M. Philippe BUGUELLOU, Attaché Principal, Chef du Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge MOREL et d'un Chef de Bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- Mme Josiane PIASENTE ou M. Philippe BUGUELLOU, si M. Renaud DURAND est absent ou empêché.
- M. Renaud DURAND ou M. Philippe BUGUELLOU, si Mme Josiane PIASENTE est absente ou empêchée.
- M. Renaud DURAND ou Mme Josiane PIASENTE, si M. Philippe BUGUELLOU est absent ou empêché.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2006 - 00878 du 23 janvier 2006

Relatif à la modification de la composition de la Commission Tripartite Locale de suivi des transferts des services et personnels

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et, notamment son article 104,

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des Commissions Tripartites Locales,

VU les propositions du Président du Conseil Général,

VU les propositions des organisations syndicales représentant les services déconcentrés de l'Etat concernés par le transfert de compétences,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15698 du 21 décembre 2005 portant création de la Commission Tripartite Locale

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2005-15698 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 - Troisième collège "Représentants des personnels de la Fonction Publique de l'Etat"

Direction Départementale de l'EQUIPEMENT

Suppléants : Mr. Christophe GUILINI (Bourg d'Oisans) est remplacé par Mr. **Jacques NOËL** (Parc de Grenoble-Comboire)

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Recteur et l'Inspecteur d'Académie de Grenoble, les chefs des services déconcentrés de l'Equipement et des Affaires Sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2006-00886 du 20 janvier 2006

Dérogation tarif cantine scolaire commune de JANNEYRIAS

VU l'Ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1996 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1996 ;

VU le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005 ;

VU la délibération de la commune de JANNEYRIAS en date du 21 octobre2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 7 février 2005 ;

VU l'arrêté 2004-12446 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT que les tarifs votés par la commune de JANNEYRIAS pour l'année scolaire 2005/2006 peuvent être appliqués aux élèves de la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1 : La commune de **JANNEYRIAS** est autorisée à appliquer pour l'année scolaire 2005/2006 le tarif de 4,00 € le repas et 43,20 € le carnet de 10 tickets (soit 4,32 € le ticket).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de **JANNEYRIAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ LE PREFET DE L'ISERE
LE SOUS –PREFET,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2006-01158 du 31 janvier 2006

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Région de St-Jean de Bournay

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5212-1 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1948 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la région de St Jean de Bournay ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1966 portant sur l'adhésion des communes de Lieudieu et Royas au syndicat intercommunal des eaux de la région de St-Jean de Bournay ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 20 juin 2005 concernant la modification des statuts du syndicat pour le changement de son siège social, dans la ZAC des Basses Echarrières à St Jean de Bournay ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

COMMUNES	**Délibérations**
Artas	25/11/2005
Chatonnay	16/12/2005
Eclose	4/07/2005
Lieudieu	9/12/2005
Meyrieu les Etangs	5/12/2005
St-Agnin sur Bion	29/11/2005
Ste Anne sur Gervonde	9/12/2005
St-Jean de Bournay	29/11/2005

CONSIDERANT que la commune de Royas n'a pas délibéré, mais que son avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant sa saisine ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral institutif du 11 septembre 1948 est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques).

Le Syndicat prendra le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION de St-JEAN-de-BOURNAY ». *Son siège est transféré dans la ZAC des Basses Echarrières à St-Jean-de-Bournay.*

M. le Receveur Municipal de St-JEAN-de-BOURNAY remplira les fonctions de receveur du Syndicat.

ARTICLE 2 :

Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Région de St-Jean-de-Bournay sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral institutif du 11 septembre 1948 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de Vienne, les maires des communes de Artas, Chatonnay, Eclose, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Royas, St-Agnin sur Bion, Ste-Anne sur Gervonde, et St Jean de Bournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le receveur des Finances de Vienne et à M. le trésorier de St-Jean-de-Bournay.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-00257 du 6 janvier 2006

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST - Modifications statutaires

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-8 et L.5211-17 et R.5214-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs, modifiant les statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Bièvre Est en date du 3 octobre 2005 décidant de mettre en place un service public d'assainissement non collectif « SPANC » ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

APPRIEU en date du 18 novembre 2005

BEAUCROISSANT en date du 25 octobre 2005

BIZONNES en date du 4 novembre 2005

BURCIN en date du 13 octobre 2005

CHABONS en date du 8 novembre 2005

COLOMBE en date du 21 octobre 2005

EYDOCHE en date du 21 octobre 2005

FLACHERES en date du 11 novembre 2005

IZEAUX en date du 24 novembre 2005

LE GRAND LEMPS en date du 15 novembre 2005

OYEU en date du 7 novembre 2005

RENAGE en date du 12 décembre 2005

ST DIDIER DE BIZONNES en date du 18 novembre 2005

Acceptant le transfert de la compétence « Assainissement non collectif » à la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er - L'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2001-10435 du 7 décembre 2001, relatif aux compétences de la Communauté de communes est ainsi complété :

- **compétences optionnelles**:
- ***2ème groupe - protection et mise en valeur de l'environnement :***

- assainissement non collectif :

- contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages neufs

- contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement sur les ouvrages existants.

Le reste sans changement –

ARTICLE 2 – Les statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :- l'exercice de la compétence « assainissement non collectif », par la Communauté de communes :

•entraîne sa substitution

- au sein du syndicat mixte d'eau et assainissement de la Haute Bourbre pour la commune de CHABONS.
- Au sein du syndicat des eaux de la région de Biol pour la commune de SAINT DIDIER DE BIZONNES

• entraîne le dessaisissement de la compétence « assainissement non collectif » du syndicat intercommunal des eaux d'APPRIEU, composé uniquement des communes de APPRIEU et COLOMBE, conformément à l'article R 5214-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : **-** Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-00595 du 18 janvier 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la Région d'APPRIEU

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L.5211-25-1 et R.5214-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1959 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Apprieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07788 du 5 juillet 2005 portant modification statutaire du syndicat et par lequel celui-ci prend la compétence « assainissement non collectif » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00257 du 6 janvier 2006 par lequel la Communauté de communes de Bièvre Est prend la compétence « assainissement non collectif » ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Apprieu en date du 7 novembre 2005 par laquelle le syndicat se dessaisit de la compétence « assainissement non collectif »

VU les délibérations des communes membres du syndicat :

- COLOMBE en date du 21 octobre 2005

- APPRIEU en date du 18 novembre 2005

acceptant cette réduction de compétence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-07788 du 5 juillet 2005 relatif aux compétences exercées par le syndicat, est désormais rédigé ainsi :

- réalisation d'études et de projets d'alimentation et de distribution d'eau potable
- réalisation d'études et de projets de collecte et de traitement collectifs des eaux usées,
- entretien des ouvrages ainsi créés.

ARTICLE 2 - L'article 4 des statuts du syndicat est modifié en conséquence ;

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Apprieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-00650 du 18 janvier 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE BIOL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1963 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Région de BIOL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-02519 du 27 février 2004 par lequel le Syndicat intercommunal des eaux de la Région de BIOL prend la compétence « assainissement non collectif » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00257 du 6 janvier 2006 par lequel la Communauté de communes de Bièvre Est prend la compétence «assainissement non collectif » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er – L'article 1er des statuts du syndicat est modifié ainsi :

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Région de Biol est composé de :

- BIOL
- BELMONT
- TORCHEFELON
- SUCCIEU
- CHATEAUVILLAIN
- ST DIDIER DE BIZONNES
- La Communauté de communes de Bièvre Est est en représentation-substitution de la commune de ST DIDIER DE BIZONNES pour la compétence « assainissement non collectif » ;

Le syndicat devient alors « syndicat mixte des eaux de la Région de Biol »;

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat mixte des eaux de la région de BIOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Président de la Communauté de communes de Bièvre Est, ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE N° 2006 00696 du 17 janvier 2006

PORTANT ABROGATION DU PERIMETRE D'URBANISATION DE L'AGGLOMERATION NOUVELLE DE L'ISLE D'ABEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5311.2 et L 5341-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret du 11 août 1972, modifié le 27 décembre 1978, portant création de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau et en délimitant le périmètre d'urbanisation ;

VU le décret n° 2005-1710 du 28 décembre 2005 fixant au 31 décembre 2005 la date à laquelle sont considérées comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-254 du 26 décembre 1983 portant modification de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau et le plan annexé audit arrêté constatant le nouveau périmètre d'urbanisation ;

CONSIDERANT que les conditions prévues pour l'abrogation du périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de LA TOUR DU PIN,

Article 1er : Le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau est abrogé.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de l'Ile d'Abeau et à chacun des Maires des communes qui composent le syndicat.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2006-00812 du 20 janvier 2006

Portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISLE CREMIEU

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 .

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article

L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/2472 du 11 mai 2000 portant transformation du District de l'Isle Crémieu en Communauté de communes de l'Isle Crémieu ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des compétences de la Communauté de communes de l'ISLE Crémieu ;

VU la délibération de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu du 13 septembre 2005 redéfinissant sa compétence « voirie » et définissant la voirie d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée requise ;

ANNOISINS CHATELANS en date du 4 novembre 2005

CHAMAGNIEU en date du 26 octobre 2005

CHOZEAU en date du 20 octobre 2005

CREMIEU en date du 24 octobre 2005

DIZIMIEU en date du 20 octobre 2005

FRONTONAS en date du 17 octobre 2005

MORAS en date du 4 novembre 2005

PANOSSAS en date du 20 octobre 2005

SICCIEU, ST JULIEN et CARISIEU en date du 4 novembre 2005

SOLEYMIEU en date du 2 décembre 2005

VEYSSILIEU en date du 15 décembre 2005

VILLEMOIRIEU en date du 27 décembre 2005

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que la commune de VERTRIEU n'a pas délibéré mais que son avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant sa saisine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour la définition de l'intérêt communautaire sont remplies ;

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2000/9446 du 22 décembre 2000 - paragraphe **b) « compétences optionnelles » - alinéa voirie** est désormais rédigé comme suit,

➢ aménagement et entretien de la voirie communautaire sur l'ensemble des voies communales classées dans le domaine public des communes.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la bande de roulement de toutes les voies communales existantes et classées comme telles dans le domaine public des communes
- les dépendances de la bande de roulement :
  - les accotements
  - les fossés
  - les ouvrages d'art existants (mur de soutènement, ponts). La reprise des ouvrages sera techniquement équivalente, l'aspect et les matériaux pourront être différents, mais sera conforme aux règles édictées et imposées par les POS ou les PLU des communes.
  - les réseaux d'eau pluviale existants sous la voirie d'intérêt communautaire et la création de nouveaux regards d'eau pluviale sur les exutoires existants.
  - les travaux d'amélioration de la sécurité subventionnés
  - la remise à niveau des regards existants sur les voiries.
- la signalisation horizontale réglementaire
- la signalisation verticale : les panneaux résultant du code de la route et des pouvoirs de police du maire, sauf les feux de signalisation.

Les voies des Z.A. qui seront dans le domaine public des communes sont entièrement à la charge de la Communauté de communes, mais celles-ci ne feront pas l'objet de transfert de charges.

Pour les travaux modifiant la configuration actuelle des voiries, il sera demandé une participation financière communale sous la forme de fonds de concours.

ARTICLE 2 : l'article 2 – alinéa 4° des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de CREMIEU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

ARRETE PREFECTORAL N°2006-01142 du 30 janvier 2006

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE - Modification des statuts

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les L.5211-17, L.5212-16 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-535 du 4 février 1964 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Haute Bourbre, doté de compétences en matière d'alimentation en eau et assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-10246 du 8 décembre 1972 portant adhésion des communes de Blandin et Montrevel au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-9579 du 14 novembre 1976 portant adhésion de la commune de Panissage au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-8511 du 29 septembre 1980 portant adhésion de la commune de Chabons au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-178 du 30 septembre 1992 portant adhésion des communes de Le Pin et Valencogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-5611 du 10 août 2000 portant institution de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais qui exerce depuis le 1er janvier 2003 la compétence « eau » et se trouve de ce fait, en représentation-substitution de la commune de Le Pin au sein dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10558 du 10 octobre 2002 portant modification des statuts dudit syndicat et prenant en compte l'incidence, pour les communes de St Didier de la tour et St Clair de la Tour, de la prise de compétence eau-assainissement par la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin : de ce fait, la Communauté de communes se trouve en représentation-substitution de ces deux communes au sein dudit syndicat pour la compéence « eau » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09867 du 11 septembre 2003 portant modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00257 du 6 janvier 2006 par lequel la Communauté de communes de Bièvre Est prend la compétence « assainissement non collectif » et de ce fait, se trouve en représentation-substitution de la commune de Châbons au sein dudit syndicat ;

VU la délibération du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre en date du 4 octobre 2005 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté, faisant apparaître la consultation des conseils municipaux et communautaires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er - Les dispositions des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogées.

ARTICLE 2 - Le périmètre du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre est composé :

- des communes de Blandin, Châbons, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Montagnieu, Montrevel, Panissage, Le Passage, Ste Blandine, St Ondras, St Victor de Cessieu, Valencogne, Virieu sur Bourbre,
- - de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » en représentation- substitution de St Clair de la Tour et St Didier de la Tour,
- de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais en représentation-substitution de Le Pin
- de la Communauté de communes de Bièvre Est en représentation-substitution de Châbons pour la compétence « assainissement non collectif » uniquement.

ARTICLE 3 - Le syndicat est créé pour une durée illimitée

Son siège est situé au : 74, Chemin du Moriot – 38490 LE PASSAGE

ARTICLE 4 - Sur l'ensemble de son réseau, le syndicat mixte est habilité à exercer les deux blocs de compétences à caractère optionnel, suivants :

- EAU
- ASSAINISSEMENT (collectif, semi-collectif, non collectif)

Plus précisément et quelle que soit la compétence, le syndicat mixte assurera :

- des études (notamment de projets),
- la réalisation des travaux et leur financement
- l'exécution des phases administratives correspondantes
- l'exploitation, l'entretien et le contrôle des installations existantes ou à venir.

Aussi, en matière d'eau et d'assainissement dans sa totalité, le syndicat mixte pourra assurer pour le compte de tiers, après signature d'une convention et dans le respect des textes en vigueur, les tâches suivantes :

- études (notamment de projets)
- réalisation de travaux
- exécution de phases administratives correspondantes
- exploitation, entretien et contrôle d'installations existantes ou à venir

ARTICLE 5 - Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Les communes faisant partie d'un EPCI ayant compétence en matière d'eau et d'assainissement seront représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, désignés par l'EPCI au titre de la représentation-substitution, conformément à l'article L.5711-3 du CGCT ;

Tous les délégués suivront le sort du conseil municipal quant à la durée de leur mandat. Chaque délégué disposera d'une voix quel que soit le nombre de compétences transférées par sa commune mais il ne prendra part qu'aux votes concernant le ou les blocs de compétences transférées par la collectivité qu'il représente.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de désigner ses délégués, ceux-ci seront désignés conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

ARTICLE 6 - Le comité syndical procède à l'élection du Bureau et en fixe les attributions.

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le Bureau est formé d'autant de membres qu'il y a de communes représentées au sein du comité syndical.

Le Bureau établit le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Le financement des activités du syndicat mixte est assuré, à titre principal, par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Les recettes du syndicat mixte comprennent également :

- le produit des emprunts et des cessions,
- les subventions et aides
- les intérêts versés par les débiteurs
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs.

ARTICLE 8 - La répartition des dépenses d'administration générale fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier de VIRIEU.

ARTICLE 10 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat mixte sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée au Directeur des services fiscaux, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au trésorier de VIRIEU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

COLLECTIVITES	DATE DE LA DELIBERATION	AVIS FAVORABLE
BLANDIN	14.11.05	X
CHABONS	8.11.05	X
CHASSIGNIEU	6.12.05	X
CHELIEU	21.10.05	X
DOISSIN	25.10.05	X
LE PASSAGE	8.11.05	X
MONTAGNIEU	15.11.05	X
MONTREVEL	13.10.05	X
PANISSAGE	4.11.05	X
ST ONDRAS	14.11.05	X
ST VICTOR DE CESSIEU	16.11.05	X
STE BLANDINE	7.11.05	X
VALENCOGNE	27.10.05	X
VIRIEU	15.11.05	X
Cté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin"	10.11.05	X
Cté d'agglomération du Pays Voironnais	29.11.05	X

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2004-13434 du 29 octobre 2004

Portant désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU

VU le Code de santé publique, notamment l'article L-3121-2 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;

VU le décret N° 2000-763 du 1er août 2000 pris pour l'application du code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 fixant la liste des maladies transmissibles, autres que l'infection à VIH, à prendre en charge dans les CDAG et le cahier des charges prévu pour les CDAG ;

VU l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux CDAG ;

VU la circulaire ministérielle DGS/SD6A du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des CDAG ;

VU la circulaire ministérielle DGS/DHOS/SD6A/E2 du 2 août 2004 relative aux CDAG ;

VU la demande présentée par le Conseil Général de l'Isère en date du 1er octobre 2004 portant sur l'agrément d'une CDAG sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU le rapport de la visite du site effectuée le 4 octobre, par le médecin inspecteur de santé publique et l'infirmière chargée de mission, concluant à la conformité aux textes réglementaires de cette structure ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1 : Est désignée en qualité de consultation de dépistage anonyme et gratuit, la consultation relevant du Conseil Général de l'Isère, installée de la manière suivante :

- CDAG de Bourgoin-Jallieu, immeuble Le Delta, 14 place Saint Michel.

Cette consultation doit assurer les fonctions mentionnées dans les dispositions législatives et réglementaires :

- l'accueil et l'information,
- l'évaluation des facteurs d'expositions,
- le dépistage du VIH, VHB, VHC, selon les règles de bonnes pratiques figurant au cahier des charges,
- le conseil personnalisé dans un but de prévention ou vers une prise en charge ;

ARTICLE 2 : L'ouverture d'antennes de cette consultation peut s'envisager en fonction des besoins de proximité. Le fonctionnement de ces antennes sera autorisé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après étude du dossier et visite sur place. Elles devront répondre aux conditions requises dans le cahier des charges ;

ARTICLE 3 : Le bilan des consultations doit être transmis chaque trimestre au médecin inspecteur de la DDASS (sur l'imprimé défini dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2004), afin de suivre en temps réel l'activité du dispositif. ;

ARTICLE 4 : A la fin de chaque année, les résultats des dépistages pratiqués et leur description démographique seront adressés directement par les CDAG à l'Institut de veille sanitaire ;

ARTICLE 5 : Au terme de trois ans, suite à l'examen des conditions d'accueil et de fonctionnement de l'ensemble de la consultation, une redésignation de cette consultation sera nécessaire, conformément au décret du 1er août 2000

Une suspension de la désignation de la consultation pourra intervenir et être notifiée au Président du Conseil Général, en cas de non respect du cahier des charges ou des observations formulées à l'occasion de la présente désignation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2005-07513 du 1er juillet 2005

Modifiant l'arrêté N° 2004-13434 rattachant les antennes de Vienne et du centre de détention de Saint Quentin Fallavier au Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit de BOURGOIN-JALLIEU

VU l'arrêté N° 2004-13434, portant désignation d'une consultation de dépistage anonyme et Gratuit sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU ;

VU la demande présentée par le Conseil Général de l'Isère en date du 03 juin 2005 portant sur le rattachement de deux des trois antennes du CDAG de Grenoble ;

VU le rapport de la visite des sites effectuée le par le médecin inspecteur de santé publique et l'infirmière chargée de mission, concluant à la conformité aux textes réglementaires de ces structures ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1 : sont désignées comme antennes du CDAG de Bourgoin-Jallieu :

- Vienne, 2 résidence St Martin – Rue de Gère – 38 200 Vienne,
- Saint Quentin Fallavier, Centre de détention – 38 070 Saint Quentin Fallavier

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2005-07514 du 1er juillet 2005

Portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit sur la commune de GRENOBLE

VU le Code de santé publique, notamment l'article L-3121-2 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;

VU le décret N° 2000-763 du 1er août 2000 pris pour l'application du code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 fixant la liste des maladies transmissibles, autres que l'infection à VIH, à prendre en charge dans les CDAG et le cahier des charges prévu pour les CDAG ;

VU l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux CDAG ;

VU la circulaire ministérielle DGS/SD6/A/531 du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des CDAG ;

VU la circulaire ministérielle DGS/DHOS/SD6A/E2/371 du 2 août 2004 relative aux CDAG ;

VU la demande présentée par le Conseil Général de l'Isère en date du 03 juin 2005 portant sur le renouvellement d'agrément d'une CDAG sur la commune de GRENOBLE ; et la modification du rattachement des antennes,

VU le rapport de la visite du site effectuée le 03 mai 2005 par le médecin inspecteur de santé publique et l'infirmière chargée de mission, concluant à la conformité aux textes réglementaires de cette structure ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-04768 en date du 4 mai 2005 donnant délégation de signature ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1 : Est désignée en qualité de consultation de dépistage anonyme et gratuit, la consultation relevant du Conseil Général de l'Isère, installée de la manière suivante :

- CDAG de Grenoble, 23 avenue Albert 1er de Belgique – 38 000 GRENOBLE, et comme antenne de cette CDAG :

- Varces, Centre pénitentiaire – 38 760 VARCES.

Cette consultation doit assurer les fonctions mentionnées dans les dispositions législatives et réglementaires :

- l'accueil et l'information,
- l'évaluation des facteurs d'expositions,
- le dépistage du VIH, VHB, VHC, selon les règles de bonnes pratiques figurant au cahier des charges,
- le conseil personnalisé dans un but de prévention ou vers une prise en charge ;

ARTICLE 2 : L'ouverture d'antennes de cette consultation peut s'envisager en fonction des besoins de proximité. Le fonctionnement de ces antennes sera autorisé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après étude du dossier et visite sur place. Elles devront répondre aux conditions requises dans le cahier des charges ;

ARTICLE 3 : Le bilan des consultations doit être transmis chaque trimestre au médecin inspecteur de la DDASS (sur l'imprimé défini dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2004), afin de suivre en temps réel l'activité du dispositif. ;

ARTICLE 4 : A la fin de chaque année, les résultats des dépistages pratiqués et leur description démographique seront adressés directement par les CDAG à l'Institut de veille sanitaire ;

ARTICLE 5 : Au terme de trois ans, suite à l'examen des conditions d'accueil et de fonctionnement de l'ensemble de la consultation, une redésignation de cette consultation sera nécessaire, conformément au décret du 1er août 2000

Une suspension de la désignation de la consultation pourra intervenir et être notifiée au Président du Conseil Général, en cas de non respect du cahier des charges ou des observations formulées à l'occasion de la présente désignation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005/12001 du 13 octobre 2005

Relatif à une demande de création d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 5 places à GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Actions Sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,

VU les articles R 712-22 à 712-36 du Code de Santé Publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2004 portant délégation de signature,

VU la demande présentée par l'association AIDES sise 14 rue Scandicci 95508 PANTIN

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 28 septembre 2005,

CONSIDERANT que la réponse de qualité apportée aux besoins de prise en charge des personnes en situation de fragilité psychologique nécessitant un suivi médical et social sur l'Isère,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AIDES sise 14 rue Scandicci 95508 PANTIN en vue de créer un service d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) à GRENOBLE.

Article 2 – La capacité de ces appartements est fixée à 5 places pour des personnes présentant une fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée pour 3 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 – Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- *Entité juridique* : Association AIDES

N° FINESS (EJ) ….	à créer
Code statut…….	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- *Etablissement* :

N° FINESS (ET) ….	à créer
Code catégorie ……	165 (appartement de coordination thérapeutique)
Code discipline ……	507 (hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique)
Code clientèle …….	430 (pers. nécessitant prise en ch. psycho-soc sanitaire SAI
Code tarification…..	05 (préfet de département - médico-sociaux)
Code fonctionnement	18 (hébergement en structure éclatée)

Article 6 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-13047 du 15 novembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12395 du 28 octobre 2005 relatif à la dotation globale de financement "soins" au titre de l'exercice 2005 de la maison de retraite "Maison des Anciens" à ECHIROLLES ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – L'arrêté préfectoral n° 2005-12395 du 28 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380785378) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 582 862 € (cinq cent quatre vingt deux mille huit cent soixante deux euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 582 862 € (cinq cent quatre vingt deux mille huit cent soixante deux euros).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	582 862 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	27.20 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	17.26 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.32 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13509 du 17 novembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite de MEYLAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite de MEYLAN (n° FINESS : 380800847) est fixée à 465140€ (quatre cent soixante cinq mille cent quarante euros).

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13601 du 17 novembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX (n° FINESS : 380785329) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 1 027 630 € (un million vingt sept mille six cent trente euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 1 094 131 € (un million quatre vingt quatorze mille cent trente et un euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Forfait global =	1 094 131 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	50.66 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	32.15 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13602 du 17 novembre 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD du canton de MENS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MENS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile du canton de MENS, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380799858
- Forfait global annuel 2005 = 338 863 € (trois cent trente huit mille huit cent soixante trois euros)
- Forfait journalier 2005 = 32.01 € (trente deux euros et un cent), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Soins infirmiers et aides à domicile" du canton de MENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13603 du 8 novembre 2005

Autorisant l'extension de capacité du SSIAD de ST JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-009958 du 6 novembre 2002 autorisant l'extension de vingt-six places à trente-six places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ST JEAN DE BOURNAY et fixant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à vingt-neuf places ;

VU les crédits délégués par le ministère de la santé et des solidarités par correspondance du 18 juillet 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'autorisation accordée au service de soins à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile" de ST JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380795054), est portée de vingt-neuf à trente-six places, à compter du 1er octobre 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile" de ST JEAN DE BOURNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-13905 du 24 novembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Beaurepaire

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05532 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-09152 du 5 août 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-05532 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" la dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS 380781351) est fixée pour l'année 2005 à :

124 421.00 €

(cent vingt quatre mille quatre cent vingt et un euros).

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 5 août 2005)	Mesures salariales	Crédits non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	122 706.00 €	567.00 €	1 148.00 €	124 421.00 €

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13906 du 24 novembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06104 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-12469 en date du

24 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-06104 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" la dotation annuelle de financement "soins",, à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André (n° FINESS : 380782672) est fixé pour l'année 2005 à :

328 625.00 €

(trois cent vingt huit mille six cent vingt cinq euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 24 octobre 2005)	Mesures salariales	**Crédits non reconductibles**	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	322 613.00 €	**1 491.00 €**	**4 521.00 €**	328 625.00 €

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13907 du 24 novembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06166 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03597 du 8 avril 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Mens;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0 € (zéro euros)

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06166 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite de l'hôpital local de Mens hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) (n° FINESS : 380002709) pour l'année 2005 est de :

591 120.00 €

(cinq cent quatre vingt onze mille cent vingt euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 24 mai 2005)	Mesures salariales	Crédits non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	586 322.00 €	1 586.00 €	3 212.00 €	591 120.00 €

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13908 du 24 novembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06168 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-09229 du 5 août 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-06168 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) pour l'année 2005 est de:

910 245.00 €

(neuf cent dix mille deux cent quarante cinq euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 5 août 2005)	Mesures salariales	Crédits non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	894 735.00 €	4 134.00 €	11 376.00 €	910 245.00 €

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13909 du le 24 novembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06172 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-09228 du 5 août 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié, n° 2005-06172 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) pour l'année 2005 est de:

318 503.00 €

(trois cent dix huit mille cinq cent trois euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 5 août 2005)	Mesures salariales	Crédits non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	313 372.00 €	1 448.00 €	3 683.00 €	318 503.00 €

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13910 du 24 novembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06170 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-09227 du 5 août 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-06170 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239) pour l'année 2005 est de:

923 701.00 €

(neuf cent vingt trois mille sept cent un euros).

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 24 octobre 2005)	Mesures salariales	Crédits non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	857 955.00 €	3 964.00 €	61 782.00 €	923 701.00 €

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13911 du 24 novembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03734 du 8 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite"; modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-07550 du 01 juillet 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-03734 du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) est fixée pour l'année 2005 à :

502 550.00 €

(cinq cent deux mille cinq cent cinquante euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 1er juillet 2005)	Mesures salariales	Crédits non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	494 141.00 €	2 283.00 €	6 126.00 €	502 550.00 €

Le reste sans changement **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

LE PREFET DE L'ISERE — LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE :N° 2005-13912 du 30 novembre 2005
(D:N° 2005-7305)

Autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la demande présentée par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN d'une capacité de quatre-vingt lits dont cinq d'hébergement temporaire et cinq places d'accueil de jour ;
VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires identifiés sur l'enveloppe médico-sociale personnes âgées permettent la réalisation de la maison de retraite EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN gérée par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité sont disponibles sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;
SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans, à compter du 23 novembre 2005, à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN d'une capacité de :

- 70 lits d'hébergement permanent
- 5 lits d'hébergement temporaire
- 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : en cours de création

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
- Code statut : 63 (fondation)
- Code tarification : 21 (tarification mixte : Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Président du Conseil général et le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet — Le Président du Conseil général
Michel BART — André VALLINI

ARRETE n° 2005-13913 du 30 novembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'hôpital local de Vinay

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03739 du 8 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " EHPAD et SSIAD" de l'hôpital local de Vinay modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-07545 du 01 juillet 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Vinay;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet " anti-retour " est de 0 € (zéro euros);

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-03739 du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes (EHPAD et SSIAD) de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) pour l'année 2005 est de:

914 780.00 €

(neuf cent quatorze mille sept cent quatre vingt euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 1er juillet 2005)	Mesures salariales	Crédits non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
EHPAD (Budget E)	782 877.00 €	3 542.00 €	7 923.00 €	794 342.00 €
SSIAD	119 321.00 €	1 117.00 €	======	120 438.00 €

Les tarifs journaliers " soins " applicables à l'EHPAD, pour l'année 2005 sont inchangés :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 33,21 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 21,08 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 8,94 €

Le tarif journalier de soins du SSIAD pour l'année 2005 est fixé à 27.25 € .

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13914 du 8 décembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06166 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite", modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-13907 du 24 novembre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Mens;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0 € (zéro euros)

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-06166 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite de l'hôpital local de Mens hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) (n° FINESS : 380002709) pour l'année 2005 est de :

633 831.00 €

(six cent trente trois mille huit cent trente et un euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 24 novembre 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	591 120.00 €	**42 711.00 €**	633 831.00 €

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13917 du 8 décembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03734 du 8 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite"; modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-13911 du 24 novembre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-03734 du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) est fixée pour l'année 2005 à :

516 468.00 €

(cinq cent seize mille quatre cent soixante huit euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 24 novembre 2005)	Mesure nouvelle	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	502 550.00 €	13 918.00 €	516 468.00 €

Le reste sans changement **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-13918 du 8 décembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Beaurepaire

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05532 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-13905 du 24 novembre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-05532 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" la dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS 380781351) est fixée pour l'année 2005 à :

174 421.00 €

(cent soixante quatorze mille quatre cent vingt et un euros).

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 24 novembre 2005)	Crédits non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	124 421.00 €	50 000.00 €	174 421.00 €

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-14511 du 8 décembre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'hôpital local de Vinay

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03739 du 8 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " EHPAD et SSIAD" de l'hôpital local de Vinay modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-13913 du 30 novembre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Vinay;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet " anti-retour " est de 0 € (zéro euros);

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-03739 du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes (EHPAD et SSIAD) de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) pour l'année 2005 est de:

917 073.00 €

(neuf cent dix sept mille soixante treize euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 30 novembre 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
EHPAD (Budget E)	794 342.00 €	2 293.00 €	796 635.00 €
SSIAD	120 438.00 €		120 438.00 €

Les tarifs journaliers " soins " applicables à l'EHPAD, pour l'année 2005 sont inchangés :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 33,21 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 21,08 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 8,94 €

Le tarif journalier de soins du SSIAD pour l'année 2005 est fixé à 27.25 € .

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-14792 du 25 novembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Maisonnées" à VIF

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Maisonnées" à VIF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans le forfait global annuel de soins, s'élève à 6 242 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 36 151 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Les Maisonnées" à VIF (n° FINESS : 380013532) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 447 987 € (quatre cent quarante sept mille neuf cent quatre vingt sept euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 447 987 € (quatre cent quarante sept mille neuf cent quatre vingt sept euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- du 1er janvier 2005 au 30 novembre 2005 = 409 365 €

(quatre cent neuf mille trois cent soixante cinq euros)

- du 1er décembre 2005 au 31 décembre 2005 = 38 622 €

(trente huit mille six cent vingt deux euros)

- Dotation globale = 447 987 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 34.55 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 21.93 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 9.30 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Maisonnées" à VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-14793 du 29 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global de soins de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES (n° FINESS : 380802595) est fixé à 521 184 € (cinq cent vingt et un mille cent quatre vingt quatre euros) au titre de l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Belle Valée" à FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-14794 du 29 novembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (n° FINESS : 380803890) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 521 055 € (cinq cent vingt et un mille cinquante cinq euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 521 055 € (cinq cent vingt et un mille cinquante cinq euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	521 055 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	28.40 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18.02 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.65 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

LE PREFET DE L'ISERE — LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° 2005-14810 du 12 décembre 2005
D : N° 2005-6896

Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite EHPAD "l'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX par la création de onze lits supplémentaires dont deux en hébergement temporaire.

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par les responsables de la maison de retraite (EHPAD) "l'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX en vue de l'extension de sa capacité par la création de onze lits supplémentaires dont deux en hébergement temporaire ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale, permettent d'envisager la réalisation de cette opération sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du président du Conseil général de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite publique (EHPAD) "l'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX d'accroître sa capacité par la création de onze places dont deux places en hébergement temporaire, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 71 lits ;

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380 803 890

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)

- Code statut : 60 (établissement social et médico-social intercommunal)

- Code tarification : 24 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet — Le Président du Conseil général

Michel BART — André VALLINI

ARRETE n° 2005-14815 du 8 décembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06198 du 26 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" .

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur,

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06198 du 26 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, établissement public départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes "EHPAD " (n° FINESS : 80782680) est fixée pour l'année 2005 à :

3 008 284.00 €

(trois millions huit mille deux cent quatre vingt quatre euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 26 mai 2005)	Mesures nouvelles	Crédits non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
EHPAD	2 915 983.00 €	16 416.00 €	75 885.00 €	3 008 284.00 €

Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2005 sont inchangés

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 49.33 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 31.31 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 13.28 €

Le reste sans changement. **"**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15568 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX (n° FINESS : 380785071) est fixé à 453 037 € (quatre cent cinquante trois mille trente sept euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15569 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER (n° FINESS : 380785055) est fixé à 855 724 € (huit cent cinquante cinq mille sept cent vingt quatre euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15578 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Arc en Ciel" à TULLINS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005- 10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS (n° FINESS : 380804740) est fixé à 449 626 € (quatre cent quarante neuf mille six cent vingt six euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15582 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Argentière" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Argentière" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "L'Argentière" à VIENNE (n° FINESS : 380786673) est fixé à 422 039 € (quatre cent vingt deux mille trente neuf euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Argentière" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15583 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE (n° FINESS : 380785154) est fixé à 624 473 € (six cent vingt quatre mille quatre cent soixante treize euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14798 du 14 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS (n° FINESS : 380784991) est fixée à 292 747 € (deux cent quatre vingt douze mille sept cent quarante sept euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14799 du 14 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Jeanne de Chantal " à CREMIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à CREMIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à CREMIEU (n° FINESS : 380781682) est fixé à 1 125 296 € (un million cent vingt cinq mille deux cent quatre vingt seize euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14800 du 14 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" du logement-foyer (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE (n° FINESS : 380785493) est fixé à 182 166 € (cent quatre vingt deux mille cent soixante six euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14801 du 14 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD des ABRETS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des ABRETS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 8 641 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 58 720 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD des ABRETS (n° FINESS : 380781617) est fixé à 479 355 € (quatre cent soixante dix neuf mille trois cent cinquante cinq euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD des ABRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14806 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Volubilis" à AOSTE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Les Volubilis" à AOSTE (n° FINESS : 380789990) est fixé à 230 535 € (deux cent trente mille cinq cent trente cinq euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14807 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champ Fleuri" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Champ Fleuri" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380013896) est fixé à 684 427 € (six cent quatre vingt quatre mille quatre cent vingt sept euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14808 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Les Tilleuls" à ENTRE- DEUX-GUIERS (n° FINESS : 380781591) est fixé à 374 345 € (trois cent soixante quatorze mille trois cent quarante cinq euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14809 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "l'Eglantine " à FONTAINE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Eglantine" à FONTAINE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "l'Eglantine" à FONTAINE (n° FINESS : 380792119) est fixé à 631 751 € (six cent trente et un mille sept cent cinquante et un euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "l'Eglantine" à FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14813 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Belle Vallée"à FROGES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES (n° FINESS : 380802595) est fixé à 529 291 € (cinq cent vingt neuf mille deux cent quatre vingt onze euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14935 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Delphinelles " à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE (n° FINESS : 380002139) est fixé à 448 294 € (quatre cent quarante huit mille deux cent quatre vingt quatorze euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-14962 du 214 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Narvik" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Narvik" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Narvik" à GRENOBLE (n° FINESS : 380794172) est fixé à 559 714 € (cinq cent cinquante neuf mille sept cent quatorze euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Narvik" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15081 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Colombes" à HEYRIEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Les Colombes" à HEYRIEUX (n° FINESS : 380802736) est fixé à 480 227 € (quatre cent quatre vingt mille deux cent vingt sept euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15083 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "La Maison de Palleine" à JARRIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "La Maison de Palleine" à JARRIE (n° FINESS : 380803577) est fixé à 147 930 € (cent quarante sept mille neuf cent trente euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "La Maison de Palleine" à JARRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15084 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lucie Pellat" à MONTBONNOT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Lucie Pellat" à MONTBONNOT (n° FINESS : 380786533) est fixé à 266 013 € (deux cent soixante six mille treize euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Lucie Pellat" MONTBONNOT à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15087 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE (n° FINESS : 380803148) est fixé à 561 751 € (cinq cent soixante et un mille sept cent cinquante et un euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15088 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite intercommunale de MEYLAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite intercommunale de MEYLAN (n° FINESS : 380800847) est fixé à 482 375 € (quatre cent quatre vingt deux mille trois cent soixante quinze euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite intercommunale de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15089 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD du GRAND LEMPS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du GRAND LEMPS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) du GRAND LEMPS à (n° FINESS : 380781583) est fixé à 654 758 € (six cent cinquante quatre mille sept cent cinquante huit euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD du GRAND LEMPS à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15090 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de MOIRANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MOIRANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) de MOIRANS (n° FINESS : 380781674) est fixé à 985 682 € (neuf cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt deux euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15091 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT (n° FINESS : 380803312) est fixé à 270 989 € (deux cent soixante dix mille neuf cent quatre vingt neuf euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15092 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bellefontaine " à LE PEAGE DE ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON (n° FINESS : 380781575) est fixé à 1 909 244 € (un million neuf cent neuf mille deux cent quarante quatre euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15097 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX (n° FINESS : 380795468) est fixé à 446 570 € (quatre cent quarante six mille cinq cent soixante dix euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15170 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de SAINT CHEF

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) de SAINT CHEF (n° FINESS : 380816666) est fixé à 902 616 € (neuf cent deux mille six cent seize euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de SAINT CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15255 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison du Lac" à SAINT EGREVE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison du Lac" à SAINT EGREVE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Maison du Lac" SAINT EGREVE à (n° FINESS : 380946644) est fixé à 581 683 € (cinq cent quatre vingt un mille six cent quatre vingt trois euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison du Lac" à SAINT EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15258 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) public de SAINT JEAN DE BOURNAY(n° FINESS : 380816658) est fixé à 1 598 479 € (un million cinq cent quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante dix neuf euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15260 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 du Centre d'accueil de jour de SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant du centre d'accueil de jour de SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" du centre d'accueil de jour de SAINT MARTIN d'HERES (n° FINESS : 380005488) est fixé à 82 354 € (quatre vingt deux mille trois cent cinquante quatre euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du centre d'accueil de jour de SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15261 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Victor Hugo" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Victor Hugo" à VIENNE (n° FINESS : 380785147) est fixé à 500 700 € (cinq cent mille sept cent euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15262 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Maisonnées" à VIF

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Maisonnées" à VIF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Les Maisonnées" à VIF (n° FINESS : 380013532) est fixé à 522 536 € (cinq cent vingt deux mille cinq cent trente six euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Maisonnées" à VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15263 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VILLETTE D'ANTHON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) de VILLETTE D'ANTHON (n° FINESS : 380781609) est fixé à 696 443 € (six cent quatre vingt seize mille quatre cent quarante trois euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15264 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section "soins" de la maison de retraite "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE (n° FINESS : 380781641) est fixé à 457 545 € (quatre cent cinquante sept mille cinq quarante cinq euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15266 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de VIZILLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIZILLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) de VIZILLE (n° FINESS : 380782664) est fixé à 1 320 222 € (un million trois cent vingt mille deux cent vingt deux euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de VIZILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15267 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON (n° FINESS : 380804617) est fixé à 436 538 € (quatre cent trente six mille cinq cent trente huit euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15268 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" à ANJOU (n° FINESS : 380785121) est fixé à 495 148 € (quatre cent quatre vingt quinze mille cent quarante huit euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15269 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380803130) est fixé à 459 125 € (quatre cent cinquante neuf mille cent vingt cinq euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15270 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (n° FINESS : 380803890) est fixé à 528 313 € (cinq cent vingt huit mille trois cent treize euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15271 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Providende" à CORENC

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "La Providence" à CORENC (n° FINESS : 380785238) est fixé à 729 711 € (sept cent vingt neuf mille sept cent onze euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Providence" à CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15272 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380785378) est fixé à 608 378 € (six cent huit mille trois cent soixante dix huit euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15273 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bajatière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "LaBajatière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785048) est fixé à 938 763 € (neuf cent trente huit mille sept cent soixante trois euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15274 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE (n° FINESS : 380795864) est fixé à 818 206 € (huit cent dix huit mille deux cent six euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15275 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bévière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Bévière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380795872) est fixé à 805 163 € (huit cent cinq mille cent soixante trois euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15276 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Les Villandières" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Les Villandières" à (n° FINESS : 380013060) est fixé à 376 254 € (trois cent soixante seize mille deux cent cinquante quatre euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Les Villandières" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15321 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380803270) est fixé à 417 907 € (quatre cent dix sept mille neuf cent sept euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15322 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Bastide" à JARDIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bastide" à JARDIN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "La Bastide" à JARDIN (n° FINESS : 380013235) est fixé à 474 828 € (quatre cent soixante quatorze mille huit cent vingt huit euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Bastide" à JARDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15323 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Solambres" à LA TERRASSE , le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Les Solambres" à LA TERRASSE (n° FINESS : 380785097) est fixé à 520 371 € (cinq cent vingt mille trois cent soixante et onze euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15332 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD Résidence Mutualiste du FONTANIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Mutualiste du FONTANIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) Résidence Mutualiste du FONTANIL est fixé à 891 007 € (huit cent quatre vingt onze mille sept euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD Résidence Mutualiste du FONTANIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15393 du 16 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 du logement-foyer "Les Quatre Vallées" à CHATONNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" du logemetn-foyer "Les Quatre Vallées" à CHATONNAY (n° FINESS : 380785477) est fixée à 72 151 € (soixante douze mille cent cinquante et un euros)pour l'exercice 2005.

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer "Les Quatre Vallées" à CHATONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15394 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Saint Jean" à LE TOUVET

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Jean" à LE TOUVET, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Saint Jean" à LE TOUVET (n° FINESS : 380785808) est fixé à 1 185 102 € (un million cent quatre vingt cinq mille cent deux euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Saint Jean" à LE TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15396 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME de l'OSIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER (n° FINESS : 380785063) est fixé à 636 878 € (six cent trente six mille huit cent soixante dix huit euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15397 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL (n° FINESS : 380786988) est fixé à 367 764 € (trois cent soixante sept mille sept cent soixante quatre euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15398 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (n° FINESS : 380804732) est fixé à 660 620 € (six cent soixante mille six cent vingt euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15399 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER (n° FINESS : 380803809) est fixé à 449 343 € (quatre cent quarante neuf mille trois cent quarante trois euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15404 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380785139) est fixé à 391 467 € (trois cent quatre vingt onze mille quatre cent soixante sept euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15407 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX (n° FINESS : 380785329) est fixé à 1 129 623 € (un million cent vingt neuf mille six cent vingt trois euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15414 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380785113) est fixé à 347 445 € (trois cent quarante sept mille quatre cent quarante cinq euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15581 du 5 janvier 2006

Demande de licence présentée par Monsieur BOGEN Christian pour l'ouverture une officine de pharmacie à VIF – 13, rue Rivalta

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-3,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande de licence présentée en date du 6 septembre 2005 par Monsieur BOGEN Christian pharmacien, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à VIF - 13, rue de Rivalta,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens , en date du 23 septembre 2005,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 19 septembre 2005,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 22 octobre 2005,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, en date du 21 septembre 2005,

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues notamment par les articles R.5125-9 et R.5125-10,

CONSIDERANT le chiffre de la population de VIF tel qu'il ressort de l'arrêté du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2003 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive aux communes membres des agglomérations nouvelles prévues par le titre III du livre III de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, aux agglomérations nouvelles et aux communes intéressées par lesdites agglomérations,

CONSIDERANT le nombre de pharmacies actuellement implantées à VIF,

CONSIDERANT qu'il peut être créée une nouvelle pharmacie pour couvrir les besoins de la population,

ARTICLE 1er - La demande de licence présentée par Monsieur BOGEN Christian pour l'ouverture une officine de pharmacie à VIF – 13, rue Rivalta est accordée et enregistrée sous le N° 809.

ARTICLE 2 – La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE n° 2005-15584 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Edelweiss" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Les Edelweiss" à VOIRON (n° FINESS : 380786699) est fixé à 632 951 € (six cent trente deux mille neuf cent cinquante et un euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15588 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Val Marie" à VOUREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Le Val Marie" à VOUREY (n° FINESS : 380789958) est fixé à 197 316 € (cent quatre vingt dix sept mille trois cent seize euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15589 du 21 Décembre 2005

Portant retrait d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 4211-5,

VU l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'arrêté du 22 Février 2002 autorisant la Société OXYGENE + sise à La TRONCHE (Isère) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'arrêté modificatif du 9 Avril 2003 relatif à la nouvelle dénomination de ladite Société qui prend le nom de CALEA France,

VU la déclaration du 24 OCTOBRE 2005 de Monsieur BELVAL, Président de la Société CALEA France, informant de la cessation d'activité de dispensation à domicile pour la structure dispensatrice CALEA France pour son site de rattachement sis 15 boulevard de la Chantourne à La TRONCHE (Isère) à compter du 1er OCTOBRE 2005,

VU l'enquête réalisée par l'Inspection Régionale de la Pharmacie le 15 NOVEMBRE 2005 confirmant la cessation de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

ARTICLE 1er - L'autorisation précédemment accordée à CALEA FRANCE, pour la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médicalsur le site de rattachement sis 15 boulevard de la Chantourne à La TRONCHE (Isère), est retirée

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2003 – 02970 du 9 Avril 2003 autorisant la Société CALEA France pour la dispensation à domicile sur le site de rattachement sis 15 boulevard de la Chantourne à La TRONCHE (Isère)

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Préfet

- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités

- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean – Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15590 du 14 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Ramée" à ALLEVARD, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "La Ramée" à ALLEVARD (n° FINESS : 380800839) est fixé à 177 422 € (cent soixante dix sept mille quatre cent vingt deux euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15596 du 14 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Dauphin bleu " à BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005) est fixée à 747 916 € (sept cent quarante sept mille neuf cent seize euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15597 du 14 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS (n° FINESS : 380781625 est fixée à 743 206 € (sept cent quarante trois mille deux cent six euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe
Marie-Paule ROBIN

ARRETE n° 2005-15617 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association d'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de GRENOBLE-ECHIROLLES ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées (ADPA) de GRENOBLE-ECHIROLLES, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380789875

- Au titre personnes âgées : **2 262 894 € (deux millions deux cent soixante deux mille huit cent quatre vingt quatorze euros)**

- Au titre des personnes handicapées : **3 342 € (trois mille trois cent quarante deux euros)**

Ces deux enveloppes sont intégrées au sein d'un forfait global annuel 2005 de **2 266 236 € (deux millions deux cent soixante six mille deux cent trente six euros).**

- Forfait journalier 2005 **: 33.44 € (trente trois euros et quarante quatre centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de GRENOBLE-ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15621 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le CCAS d'ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par le centre communal d'action sociale d'ECHIROLLES ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380799833

- Au titre des personnes âgées : **410 282 € (quatre cent dix mille deux cent quatre vingt deux euros)**

- Au titre des personnes handicapées : **2 507 € (deux mille cinq cent sept euros)**

Ces deux enveloppes sont intégrées au sein d'un forfait global annuel 2005 de **412 789 € (quatre cent douze mille sept cent quatre vingt neuf euros).**

- Forfait journalier 2005 : **30.42 € (trente euros et quarante deux centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15628 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le CCAS de la ville de GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de GRENOBLE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de GRENOBLE, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380786236

- Au titre des personnes âgées : **2 751 831 € (deux millions sept cent cinquante et un mille huit cent trente et un euros)**

- Au titre des personnes handicapées : **3 342 € (trois mille trois cent quarante deux euros)**

Ces deux enveloppes sont intégrées au sein d'un forfait global annuel 2005 de **2 755 173 € (deux millions sept cent cinquante cinq mille cent soixante treize euros).**

- Forfait journalier 2005 : **32.49 € (trente deux euros et quarante neuf centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15630 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association "Les deux tours" à MORESTEL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association "Les deux Tours" à MORESTEL ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Les deux Tours" à MORESTEL, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380803338

- Forfait global annuel 2005 **= 426 547 € (quatre cent vingt six mille cinq cent quarante sept euros)**

- Forfait journalier 2005 **= 26.46 € (vingt six euros et quarante six centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Les deux Tours" à MORESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15639 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par la SSMAR de LA MOTTE D'AVEILLANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par la Société de Secours Minière des Alpes et du Rhône (SSMAR) de LA MOTTE D'AVEILLANS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Société de Secours Minières des Alpes et du Rhône (SSMAR) de LA MOTTE D'AVEILLANS, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380013391

- Forfait global annuel 2005 **= 551 501 € (cinq cent cinquante et un mille cinq cent un euros)**

- Forfait journalier 2005 **= 33.24 € (trente trois euros et vingt quatre centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la Société de Secours Minière des Alpes et du Rhône (SSMAR) de LA MOTTE D'AVEILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15640 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le centre de soins infirmiers des ROCHES DE CONDRIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par le centre de soins infirmiers des ROCHES DE CONDRIEU ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre de soins infirmiers des ROCHES DE CONDRIEU, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380801241

- Forfait global annuel 2005 **= 113 388 € (cent treize mille trois cent quatre vingt huit euros)**

- Forfait journalier 2005 **= 25.89 € (vingt cinq euros et quatre vingt neuf centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre de soins infirmiers des ROCHES DE CONDRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15641 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par le centre de soins des Cités ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380801233

- Forfait global annuel 2005 **= 277 091 € (deux cent soixante dix sept mille quatre vingt onze euros)**

- Forfait journalier 2005 **= 30.37 € (trente euros et trente sept centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre de soins des Cités à ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15642 du 22 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association "Service de soins à domicile pour personnes âgées" de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association "Service de soins à domicile pour personnes âgées" de SAINT JEAN DE BOURNAY ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile pour personnes âgées" de SAINT JEAN DE BOURNAY, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380795054

- Forfait global annuel 2005 **= 289 955 € (deux cent quatre vingt neuf mille neuf cent cinquante cinq euros)**

- Forfait journalier 2005 **= 25.82 € (vingt cinq euros et quatre vingt deux centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile pour personnes âgées" de SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15643 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par le centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de ST MARTIN D'HERES, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380789867

- Au titre des personnes âgées : **542 766 € (cinq cent quarante deux mille sept cent soixante six euros)**

- Au titre des personnes handicapées : **3 342 € (trois mille trois cent quarante deux euros)**

Ces deux enveloppes sont intégrées au sein d'un forfait global annuel 2005 de **546 108 € (cinq cent quarante six mille cent huit euros).**

- Forfait journalier 2005 : **34.97 € (trente quatre euros et quatre vingt dix sept centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15644 du 20 décembre 2005

fixant le forfait global de soins du SSIAD 2005 géré par la Fédération départementale des associations d'ADMR de ST MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de ST MARTIN LE VINOUX ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de ST MARTIN LE VINOUX, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380 791293

- Au titre des personnes âgées : **3 720 141 € (trois millions sept cent vingt mille cent quarante et un euros)**

- Au titre des personnes handicapées : **3 342 € (trois mille trois cent quarante deux euros)**

Ces deux enveloppes sont intégrées au sein d'un forfait global annuel 2005 de **3 723 483 € (trois millions sept cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt trois euros).**

- Forfait journalier 2005 : **27.06 (vingt sept euros et six centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de LA Fédération départementale des associations locales d'Aide à Domicile en Milieu Rural de ST MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15645 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par le CCAS de VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par le centre communal d'action sociale de VIENNE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de VIENNE, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380801258

- Forfait global annuel 2005 **= 469 088 € (quatre cent soixante neuf mille quatre vingt huit euros)**

- Forfait journalier 2005 **= 30.24 € (trente euros et vingt quatre centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15646 du 20 décembre 205

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association "Service de soins à domicile de la REGION VOIRONNAISE"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association "Service de soins à domicile de la REGION VOIRONNAISE" ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile de la REGION VOIRONNAISE", pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380792036

- Forfait global annuel 2005 **= 308 320 € (trois cent huit mille trois cent vingt euros)**

- Forfait journalier 2005 **= 28.16 € (vingt huit euros et seize centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile de la REGION VOIRONNAISE" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15647 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380793612

- Forfait global annuel 2005 **= 166 884 € (cent soixante six mille huit cent quatre vingt quatre euros)**

- Forfait journalier 2005 **= 28.58 € (vingt huit euros et cinquante huit centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15651 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par la maison de retraite "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par le service de soins à domicile de BEAUREPAIRE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par la maison de retraite "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380791368

- Forfait global annuel 2005 **= 283 065 € (deux cent quatre vingt trois mille soixante cinq euros)**

- Forfait journalier 2005 **= 31.45 € (trente et un euros et quarante cinq centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du service de soins à domicile de BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15652 du 20 décembre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 du SSIAD géré par l'association ADPA de BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les instructions budgétaires ministérielles complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées de BOURGOIN-JALLIEU ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380793570

- Au titre des personnes âgées : **1 171 073 € (un million cent soixante et onze mille soixante treize euros)**

- Au titre des personnes handicapées : **3 342 € (trois mille trois cent quarante deux euros)**

Ces deux enveloppes sont intégrées au sein d'un forfait global annuel 2005 de **1 174 415 € (un million cent soixante quatorze mille quatre cent quinze euros).**

- Forfait journalier 2005 : **31.45 € (trente et un euros et quarante cinq centimes)**

opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15653 du 21 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 du centre de jour "Les Alpins" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 199 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant du centre de jour "Les Alpins" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" du centre de jour "Les Alpins" à GRENOBLE (n° FINESS :380785022) est fixé à 140 373 € (cent quarante mille trois cent soixante treize euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du centre de jour "Les Alpins" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15654 du 21 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Bruno " à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Saint Bruno" à GRENOBLE (n° FINESS : 380786590) est fixé à 377 336 € (trois cent soixante dix sept mille trois cent trente six euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15662 du 21 décembre 2005

Approbation de la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les instructions ministérielles budgétaires complémentaires du 21 octobre 2005 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à VOREPPE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite (EHPAD) "Ma Maison" à VOREPPE (n° FINESS : 380781518) est fixé à 409 681 € (quatre cent neuf mille six cent quatre vingt un euros) pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15663 du 27 décembre 2005

Autorisant l'extension de capacité du SSAD pour personnes âgées géré par le CCAS d'ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment l'article 25 de la section 1 du chapitre III ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la demande présentée par le centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles en vue de l'extension de treize places de la capacité du service de soins à domicile dont il assure la gestion ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

VU l'enveloppe médico-sociale de l'Isère 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Le centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES est autorisé à accroître la capacité du service de soins à domicile (SSAD) pour personnes âgées (n° FINESS : 380799833) dont il assure la gestion, à compter du 18 novembre 2005, soit :

- Capacité initiale : 35 places SSAD personnes âgées
- Extension de : 10 places SSAD personnes âgées
  3 places SSAD personnes handicapées.

La capacité en places de SSAD personnes âgées est donc agréée pour quarante-cinq places, la capacité en places de SSAD handicapés est agréée pour trois places et la capacité totale du service se trouve portée à quarante-huit places.

La structure est donc agréée pour recevoir, dans les limites de capacités ci-dessus, soit des personnes âgées soit des personnes handicapées.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-15664 du 27 décembre 2005

Autorisant l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées géré par le CCAS de ST MARTIN D'HERES

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la demande présentée par le centre communal d'action sociale de ST MARTIN D'HERES en vue de l'extension de vingt places de la capacité du service de soins à domicile dont il assure la gestion ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

VU l'enveloppe médico-sociale de l'Isère 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Le centre communal d'action sociale de la ville de ST MARTIN D'HERES est autorisé à accroître la capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées (n° FINESS : 380789867) dont il assure la gestion, à compter du 18 novembre 2005, soit :

- Capacité initiale : 40 places SSAD personnes âgées
- Extension de : 16 places SSAD personnes âgées
  4 places SSAD personnes handicapées.

La capacité en places de SSAD personnes âgées est donc agréée pour 56 places, la capacité en places de SSAD handicapés est agréée pour 4 places et la capacité totale du service se trouve portée à 60 places.

La structure est donc agréée pour recevoir, dans les limites de capacités ci-dessus, soit des personnes âgées soit des personnes handicapées.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de ST MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-15665 du 27 décembre 2005

Modifiant l'agrément du SSIAD pour personnes âgées géré par l'association ADPA de BOURGOIN-JALLIEU

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'enveloppe médico-sociale de l'Isère 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Conformément aux dispositions du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 sus-mentionné, l'association d'aide à domicile aux personnes âgées de BOURGOIN-JALLIEU bénéficie d'un double agrément personnes âgées et personnes handicapées pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion.

ARTICLE 2 - La capacité du service est étendue de 107 à 111 places, réparties comme suit :

107 places pour les personnes âgées
4 places pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-15688 du 27 décembre 2005

Modifiant l'agrément du SSIAD pour personnes âgées géré par l'association ADPA d'ECHIROLLES

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU l'enveloppe médico-sociale de l'Isère 2005 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er –Conformément aux dispositions du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 sus-mentionné, le service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association d'aide à domicile aux personnes âgées d'ECHIROLLES bénéficie d'un double agrément personnes âgées et personnes handicapées pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion.

ARTICLE 2 - La capacité du service est étendue de 185 à 189 places réparties comme suit :

185 places pour les personnes âgées

4 places pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-15695 du 27 décembre 2005

Modifiant l'agrément du SSIAD pour personnes âgées géré par la Féderation départementale des associations locales d'ADMR de ST MARTIN LE VINOUX

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU l'enveloppe médico-sociale de l'Isère 2005 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Conformément aux dispositions du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 sus-mentionné, la fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural de ST MARTIN LE VINOUX bénéficie d'un double agrément personnes âgées et personnes handicapées pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion.

ARTICLE 2 - La capacité du service est étendue de 353 à 377 places réparties comme suit :

373 places pour les personnes âgées

4 places pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 – Compte tenu d'une part de la non installation, dans un délai de trois ans, de la totalité des places autorisées par arrêté n° 2002-09955 du 6 novembre 2002, soit 458 places, et d'autre part de la capacité réellement installée, soit 377 places, l'association devra envisager de présenter un nouveau dossier devant le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (afin de valider ce différentiel).

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de ST MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE — LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE N° 2005-15696 du 30 décembre 2005
D : N° 2005-8377

Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la communauté de communes du canton de MONESTIER-DE-CLERMONT en vue de l'extension de la maison de retraite de type EHAPD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT d'une capacité de vingt-sept lits à cinquante-et-un lits dont quatorze places en unité psycho-gériatrique, deux places d'hébergement temporaire et cinq places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 25 novembre 2005 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

SUR proposition du président du conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la communauté de communes du canton de MONESTEIR-DE-CLERMONT, en vue de l'extension de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT de vingt-sept à cinquante-et-une places, incluant la régularisation de trois places créées en 1991, quatorze places en unité psycho-gériatrique, cinq places d'accueil de jour et deux places d'hébergement temporaire.

L'établissement est agréé pour la capacité suivante :

44 places d'hébergement permanent

5 places d'accueil de jour

2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 - En vertu de l'article L313-4 du code l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380803312

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 21 (accueil de jour), 11(internat),

- Code statut : 06 (communauté de communes)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le président du Conseil général et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE n° 2005-15743 du 9 janvier 2006

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 810

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 19 septembre 2005 par Madame AUBRET Martine et Madame VIAL Aline, pharmaciens, S.N.C. " PHARMACIE AUBRET-VIAL " en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à PEAGE de ROUSSILLON, 4, rue du centre,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 1er décembre 2005,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 14 novembre 2005,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 22 octobre 2005,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 27 septembre 2005,

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT la vétusté et l'exiguïté des locaux de l'actuelle pharmacie de Mesdames AUBRET et VIAL,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la desserte de la population en médicaments sur la commune du PEAGE DE ROUSSILLON,

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du code de la santé publique est accordée sous le n° 810 pour le transfert à PEAGE DE ROUSSILLON – centre commercial intermarché -rue Bellefontaine

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 4 juin 1942 portant licence n° 95 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE n° 2005-15748 du 27 décembre 2005

Modifiant l'agrément du SSIAD pour personnes âgées géré par le CCAS de la ville de GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'enveloppe médico-sociale de l'Isère 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Conformément aux dispositions du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 sus-mentionné, l'association d'aide à domicile aux personnes âgées de GRENOBLE bénéficie d'un double agrément personnes âgées et personnes handicapées pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion.

ARTICLE 2 - La capacité du service est étendue de 230 à 244 places réparties comme suit :

240 places pour les personnes âgées

4 places pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de la ville de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-15917 du 5 janvier 2006

Portant rejet de création d'officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 10 octobre 2005 par M. JANKOWSKI Raphaël pharmacien, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à VIF- 13, avenue de Rivalta,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 octobre 2005,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 9 décembre 2005,

VU l' avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) en date du 22 octobre 2005,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 9 novembre 2005,

CONSIDERANT que le local proposé ne répond pas aux conditions minimales d'installation prévues notamment par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

ARTICLE 1er - Est rejetée la demande présentée par M. JANKOWSKI Raphaël pour l'ouverture une officine de pharmacie à VIF- 13, avenue de Rivalta,

ARTICLE 2 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE n° 2006 – 00078 du 3 janvier 2006

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 4211-5

VU l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

VU la demande présentée par la S.A.R.L. A.T.S. - Assistance Technique Santé

le 26 SEPTEMBRE 2005, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son siège social sis "Les Portes de l'Ouest " 2 avenue Rhin et Danube 38100 GRENOBLE

VU l'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens

en date du 28 OCTOBRE 2005

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes

en date du 5 DECEMBRE 2005

ARTICLE 1er – la Société A.T.S. Assistance Technique Santé est autorisée, pour son site de rattachement sis "Portes de l'Ouest" 2 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE (Isère),

à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande ;

ARTICLE 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

ARTICLE 3 - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pr le Préfet
et par délégation,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean - Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006 – 00397 du 11 janvier 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 95 – 1581 modifié du 27 mars 1995, portant agrément sous le n° 38.95.144 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU GUIERS S.A.R.L,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – 2394 modifié du 5 avril 2001, portant agrément sous le n° 38.2001.175 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GUILLERMIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'acte de vente en date du 16 décembre 2005 entre les entreprises privées de transports sanitaires terrestre AMBULANCES DU GUIERS et AMBULANCES GUILLERMIN portant sur la vente d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance au profit de cette dernière,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1er - : L'article de 1 de l'arrêté préfectoral n° 95 – 1581 modifié du 27 mars 1995, portant agrément sous le n° 38.95.144 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU GUIERS S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de la vente d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance immatriculé 736 ABD 38 :

" AMBULANCES

VOLKSWAGEN	70A2ACVK	54 BZJ 38

V.S.L

PEUGEOT	MPL5302AN686	508 BMM 38
SKODA	TMBB561ZS52077994	584 CKE 38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adresse au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006 - 00398 du 20 janvier 2006

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 – 7105 du 27 juin 2002 modifié portant agrément sous le n° 38.2001.180 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SOCIETE DES AMBULANCES BERNARD S.A.R.L gérée par Monsieur Luc BOUSQUET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de trois autorisations sur le secteur 1 CHARVIEU CHAVAGNEUX et de deux autorisations sur le secteur 2 LA TOUR DU PIN, publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de l'entreprise en date du 6 juin 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002 – 7105 du 27 juin 2002 modifié portant agrément sous le n° 38.2001.180 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SOCIETE DES AMBULANCES BERNARD S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en service du nouveau véhicule sanitaire de catégorie ambulances du le site de MONTALIEU VERCIEU :

" Véhicules déjà autorisés

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

10, rue clément Gondrand - BP 3

38490 AOSTE - LES ABRETS

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	285	CFA	38

Véhicules Sanitaires Légers

CITROEN	VF7RC9HZC76711421	533	CNN	38
CITROEN	VF7RC9HZC76689987	605	CKW	38

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Société des AMBULANCES BERNARD S.A.B.

39, Grande rue de Ciers

38630 – LES AVENIERES

Tel : 04.74.33.60.30

AMBULANCE

MERCEDES	A212DD30C	526	BMP	38
CITROEN	MANT	3069	ZE	38

Véhicule Sanitaire Léger

CITROEN	VF7LC9HXC74266081	534	CKJ	38

Société des AMBULANCES BERNARD

17, rue Gambetta

38490 – LES ABRETS

Tel : 04.76.32.28.28

AMBULANCE

CITROEN	Y3AF	198	ATZ	38

Véhicules Sanitaires Légers

CITROEN	MCT000AAV445	145	BWG	38
CITROEN	MCT5202	851	BKK	38

Société des AMBULANCES BERNARD
47, rue Paul Claudel

38510 – MORESTEL

AMBULANCE

MERCEDES	E290MAMBB	575	AZJ	38
CITROEN	VF7MANCOOO1NC4556	3086	XY	38

Véhicules sanitaires légers

CITROEN	MCT5302MP531	493	CAC	38
CITROEN	MCT5302MP531	492	CAC	38

SECTEUR 1

Etablissement de MONTALIEU :
Secteur 1 CHARVIEUX CHAVAGNEUX

PEUGEOT	VF3ZBPMNB17373402	795 CDZ 38 à/c du 25 septembre 2005

Nouvelle autorisation :

RENAULT	VF1FLADA65Y099654	991 CMM 38 à/c du 11 janvier 2006 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : à titre dérogatoire et compte tenu de la situation difficile depuis la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise du secteur 1 CHARVIEU CHAVAGNEUX, l'entreprise SARL SOCIETE DES AMBULANCES BERNARD est autorisée à implanter temporairement les deux véhicules nouvellement autorisés et affectés au secteur 1 CHARVIEU CHAVAGNEUX sur le site de son établissement secondaire de MORESTEL afin de participer à la garde départementale sur ledit secteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le sous préfet directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère et dont copie sera adressée à l'entreprise et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006 – 00399 du 11 janvier 2006

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 95 – 1581 modifié du 27 mars 1995, portant agrément sous le n° 38.95.144 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU GUIERS S.A.R.L,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – 2394 modifié du 5 avril 2001, portant agrément sous le n° 38.2001.175 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GUILLERMIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'acte de vente en date du 16 décembre 2005 entre les entreprises privées de transports sanitaires terrestre AMBULANCES DU GUIERS et AMBULANCES GUILLERMIN portant sur la vente d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance au profit de cette dernière,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1er - : L'article de 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001 – 2394 modifié du 5 avril 2001, portant agrément sous le n° 38.2001.175 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GUILLERMIN est modifié comme suit pour tenir compte de l'achat d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance immatriculé 736 ABD 38 :

" AMBULANCES

VOLKSWAGEN	70A2ACVK	11 BEM 38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	443 CGG 38
RENAULT	FLACA6	173 CCY 38

V.S.L.

CITROEN	MCT5202	853 CFQ 38
CITROEN	MCT5206LS501	751 CHT 38
PEUGEOT	MPE5202MV730	834 CEQ 38

Nouvelle autorisation :

AMBULANCE :

CITROEN	Y3AT	736 ABD 38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adresse au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-00746 du 19 janvier 2006

Relatif à l'autorisation des frais de siège social de l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère (APAJH 38)

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-87, R.314-88 et R.314-90,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,

VU la demande d'autorisation de frais de siège social formulée le 22 septembre 2005 par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère,

VU l'arrêté n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 de délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires et sociales,

ARTICLE 1ER

L'autorisation en vue de la prise en charge annuelle des dépenses relatives aux frais de siège social est donnée à l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère située au 7 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble.

ARTICLE 2

Les prestations matérielles ou intellectuelles du siège social dont la quote-part pourra être prise en charge dans le cadre des budgets des établissements du département de l'Isère gérés par cette association, portent notamment sur la participation :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire,
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu, et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L.312-7,
- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissements des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles,
- à la conduite d'études mentionnées à l'article R.314-61.

L'autorisation est en outre subordonnée à l'existence de délégations de pouvoirs précises entres les administrateurs de l'organisme gestionnaire, les membres de sa direction générale et les agents de direction des établissements et services. Ces règles de délégation doivent être formalisées dans un document unique.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans les dépenses autorisées,

Toutefois le siège départemental prend en charge la cotisation annuelle au siège national de la Fédération APAJH.

ARTICLE 3 :

Le budget prévisionnel annuel du siège est adressé au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel il se rapporte. Le budget est accompagné de la proposition de répartition de la charge entre les différents établissements.

Simultanément, l'association communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales détermine chaque année le montant des frais de siège, ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque établissement et service. La répartition s'effectue au prorata des charges brutes, calculées pour le dernier exercice clos, ou des charges approuvées de l'exercice en cours pour les nouveaux établissements et services.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée **à compter du 1er janvier 2006 pour une durée de cinq ans**. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée sous les mêmes formes que la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif, 2 place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006 – 01610 du 26 janvier 2006

Portant délivrance d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires aériens

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU le code de l'aviation civile,

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 26 avril 1973 relatif à l'inspection des véhicules et aéronefs utilisés par les entreprises agréées de transports sanitaires,

VU la circulaire N° DHOS / E4 / 2000/ 535 / DGAC /1342 du 13 octobre 2000 relative aux vols de transport sanitaire par hélicoptère,

VU la demande d'agrément de l'entreprise SAF HELICOPTERE société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le Président est M. Christophe ROSSET,

VU le certificat de transporteur aériens N° F- CE 017 pour al société SAF HELICOPTERES délivré le 30 juin 2004 par le directeur de l'aviation civile Centre - est,

VU le certificat de spécifications opérationnelles (et notamment Service Médical d'Urgence par Hélicoptère SMUH) des appareils EC 135 immatriculés F -GMON et F - GSMU en date du 31 mars 2005,

VU la visite de conformité effectuée le 16 novembre 2005 par Mme le médecin inspecteur de santé publique,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis favorable du CODAMUPS en date du 22 novembre 2005,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1er : l'entreprise SAF HELICOPTERE société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le Président est M. Christophe ROSSET est agréée à titre définitif :

Dénomination : SAF HELICOPTERE

Nom commercial : SAF hélicoptère - service aériens français - SAF HELI SAF LEVAGE

Administration de la société (président du directoire) : M. Christophe ROSSET

Adresse du siège social : Aérodrome d'Albertville - Tournon 73460 FRONTENEX

Appareils autorisés : EC 135 FGMON

EC 135 FGSMU

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports ambulance par hélicoptère et des vols de service médical d'urgence par hélicoptère (SMUH).

ARTICLE 3 : l'exécution d'un transport sanitaire par hélicoptère (classification des vols, rôle du médecin régulateur, rôle du pilote commandant de bord, composition de l'équipage de l'appareil…) doit s'effectuer conformément à la circulaire N° DHOS / E4 / 2000/ 535 / DGAC /1342 du 13 octobre 2000 relative aux vols de transport sanitaire par hélicoptère visée plus haut.

ARTICLE 4 :Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co–gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin ou un /e infirmier / ière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, M. le directeur départemental de la police de l'Isère et M. le directeur de l'aviation civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n° 2005-15635 du 21 décembre 2005

PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. (Subvention avec contrôle d'engagement sur 5 ans)

VU le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU le décret n° 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
VU la circulaire du 10 août 2001 DERF/SDF/C2001.3021,
VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-323 du 18 juillet 2005, relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région Rhône Alpes,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-8881 du 2 Juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
VU l'OPI n°2005 030032 sur la SAPIE n° 000022 du 13/07/2005 et l'OPI n°2005 030032 sur la SAPIE n° 000048 du 15 /11/2005
VU le dossier de demande présenté par l'Interprofession « CREABOIS Isère » domiciliée 13 rue Billerey, 38000 GRENOBLE,
VU les modalités de financement par l'Etat et le Conseil Général de l'Isère validées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 avril 2004,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE L'ARRETE

Dans le cadre du projet Isère Arc Alpin inscrit dans les objectifs définis dans la Charte Forestière de Territoire adoptée le 8 décembre 2003, Créabois s'engage :

a) à conduire une étude sur un pôle d'innovation orienté sur la gestion de la qualité en Forêt et du Bois avec la participation financière de l'Etat sur le chapitre 59-02 article 02 du budget de l'Etat.
Périmètre de l'étude : Europe,
b) à respecter tous les engagements qu'il a pris lors du dépôt de sa demande et qu'il a signés.

ARTICLE 2 MONTANT DE L'AIDE – IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est de **8 000 euros H.T**
Ce montant correspond à un taux d'aide de 25 % du coût prévisionnel éligible s'élevant à la somme de **32 000 Euros** H.T
Le montant définitif est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.
Cette aide s'impute sur le chapitre 59-02 article 02 du budget de l'Etat.
Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- part de l'Etat 8 000,00 Euros
- Part du Conseil Général de l'Isère 17 000,00 Euros
- autofinancement du bénéficiaire 7 000,00 Euros

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITE DE l'ARRETE
Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du commencement d'exécution des travaux.
La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente convention.
ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT
Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis-barème retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi.
Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), les versements pourront être effectués au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes ne pourront pas excéder au total 80% du montant prévisionnel de la subvention.
En cas de différend avec le bénéficiaire, l'Administration se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.
ARTICLE 5 - COMPTE A CREDITER
Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque CREDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES
- Code Banque : 13906
- Code guichet : 00043
- N° de compte : 27403238000
- Clé RIB : 48

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère
ARTICLE 7 –
S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.
L'administration exerce, un contrôle sur l'opération subventionnée pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.
Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- la vérification de la quantité demandée par le bénéficaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le calcul du remboursement de l'aide se fait au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté.Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, le calcul du remboursement se fait sur la totalité de l'aide attribuée.
ARTICLE 8 - LITIGES
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.
Visa de M. le Trésorier Payeur Général

Le Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt de l'Isère
Yves TACHKER

ARRETE n° 2005- 15691 du 28 décembre 2005

PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT.

VU le code forestier, notamment les articles 1,7, 8,13 et L 321-5 du Code forestier,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU le décret n° 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
VU la circulaire du 7 mai 2001 DERF/SDF/C2001-3010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-8881 du 2 Juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
VU l'OPI n° : 2005 030034 du 13 juillet 2005,
VU le dossier de demande présenté par la Commune de Saint Martin le Vinoux,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 59-02 article 02, un concours financier est accordé à la Commune de Saint Martin le Vinoux pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : Travaux de réouverture de pistes DFCI sur les massifs du Néron et du Rachais
- situation : territoire communal de Saint Martin le Vinoux,
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : **25 933,40** Euros HT
- taux de la subvention : 60 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : **15 560,04** Euros HT

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 10 373,36 Euros
- part de l'Etat 15 560,04 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis estimatif et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), **3** versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes ne pourront pas excéder au total 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Lors de la demande de l'un des acomptes, le bénéficiaire doit fournir :

- ❑ les factures acquittées,
- ❑ une déclaration d'exécution des travaux,

En cas de différend avec le bénéficiaire, l'Administration se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque BANQUE DE FRANCE
- Code Banque : 30001
- Code guichet : 00419
- N° de compte : D387 0000000
- Clé RIB : 78

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- la vérification de la quantité demandée par le bénéficaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le calcul du remboursement de l'aide se fait au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté.Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, le calcul du remboursement se fait sur la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du département de l'Isère.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005- 15693 du 28 décembre 2005

PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT.

VU le code forestier, notamment les articles 1,7, 8,13 et L 321-5 du Code Forestier,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU le décret n° 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
VU la circulaire du 7 mai 2001 DERF/SDF/C2001-3010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-8881 du 2 Juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
VU l'OPI n° : 2005 030034 du 13 juillet 2005,
VU le dossier de demande présenté par la Commune de Crolles,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 59-02 article 02, un concours financier est accordé à la Commune de Crolles pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : Travaux de mise en sécurité des digues pare-blocs
- situation : territoire communal de Crolles,
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : **15 264,00** Euros HT
- taux de la subvention : 40 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : **6 105,60** Euros HT

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.
Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 9 158,40 Euros
- part de l'Etat 6 105,60 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du commencement d'exécution des travaux.
La présente décision est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis estimatif et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi.
Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.
Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), **3** versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes ne pourront pas excéder au total 80% du montant prévisionnel de la subvention.
Lors de la demande de l'un des acomptes, le bénéficiaire doit fournir :

- ❑ les factures acquittées,
- ❑ une déclaration d'exécution des travaux,

En cas de différend avec le bénéficiaire, l'Administration se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER
Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque BANQUE DE FRANCE
- Code Banque : 30001
- Code guichet : 00419
- N° de compte : E 383 0000000
- Clé RIB : 67

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.
L'administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.
Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- la vérification de la quantité demandée par le bénéficaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le calcul du remboursement de l'aide se fait au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté.Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, le calcul du remboursement se fait sur la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du département de l'Isère.

ARTICLE 7 – LITIGES
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005- 15756 du 28 décembre 2005

PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT.

VU le code forestier, notamment les articles 1,7, 8,13 et L 321-5 du Code forestier,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU le décret n° 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
VU la circulaire du 16 août 2005 DGFAR/SDFB/C2005-5042,
VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-425 du 21 ocotbre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers ou d'action forestières en faveur des forêts ayant un rôle avéré de protection contre les aléas naturels,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-8881 du 2 Juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
VU l'OPI n° : 2005 030058 du 18 novembre 2005,
VU le dossier de demande présenté par la Commune de CLELLES,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 59-02 article 02, un concours financier est accordé à la Commune de CLELLES pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : Sur les parcelles 1,2,3 et 4 de la forêt communale dominant la route nationale n°75, élimination des gros bois dépérissants pour engager l'irrégularisation du peuplement assurant un rôle de protection contre les chutes de blocs et contre l'érosion du sol.
- situation : territoire communal de CLELLES,
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : **17 626,00** Euros HT
- taux de la subvention : 50 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : **8 813,00** Euros HT

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.
Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 8 813,00 Euros
- part de l'Etat 8 813,00 Euros

ARTICLE 2 –
Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du commencement d'exécution des travaux.
La présente décision est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
ARTICLE 3 –
Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis estimatif et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi.
Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision.
Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), les versements pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes ne pourront pas excéder au total 80% du montant prévisionnel de la subvention.
Lors de la demande de l'un des acomptes, le bénéficiaire doit fournir :

- ❑ les factures acquittées,
- ❑ une déclaration d'exécution des travaux,

En cas de différend avec le bénéficiaire, l'Administration se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.
ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER
Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque BANQUE DE FRANCE
- Code Banque : 30001
- Code guichet : 00419
- N° de compte : C382000000
- Clé RIB : 07

ARTICLE 5 –
S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.
L'administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq à compter du 31 décembre de l'année de la décision.
Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- la vérification de la quantité demandée par le bénéficaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le calcul du remboursement de l'aide se fait au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté.Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, le calcul du remboursement se fait sur la totalité de l'aide attribuée.
ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du département de l'Isère.
ARTICLE 7 – LITIGES
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.
ARTICLE 8 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-15757 du 28 décembre 2005

PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. (Subvention sur barème régional réglementé avec contrôle d'engagement sur 5 ans)

VU le Code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour une projet d'investissement,
VU la circulaire du 16 août 2005 DGFAR/SDFB/C2005-5042,
VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-323 du 18 juillet 2005, relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région RHONE ALPES,
VU l'OPI n° : 2005 030058 18 novembre 2005,
VU le dossier de demande présenté par la Commune de VALJOUFFREY, siège social : MAIRIE - 38740 VALJOUFFREY ,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ISERE,

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat article 5902-02 art 02, un concours financier est accordé à la Commune de VALJOUFFREY ;

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : **Travaux sylvicoles dans les parcelles 11, 16 et 17 de la forêt communale au titre des mesures de conservation des forêts ayant un rôle avéré de protection**.
- commune de situation : Valjouffrey

(les références des parcelles cadastrales du projet figurent dans la demande et le plan masse).

- montant prévisionnel de la dépense subventionnable **51 968,00 Euros HT**
- taux de la subvention **50,00 %**
- montant maximum prévisionnel de la subvention **25 984,00** Euros HT

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant :

- autofinancement du bénéficiaire 25 984,00 Euros
- part de l'Etat 25 984,00 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis-barème et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire(attestation de réalisation), les versements pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes ne pourront pas excéder au total 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Lors de la demande de l'un des acomptes, le bénéficiaire doit fournir en cas de plantation:

En cas de différend avec le bénéficiaire, l'Administration se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque BANQUE DE FRANCE
- Code banque 30001
- Code guichet 00419
- N° de compte 0000W050247/46

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le calcul du remboursement de l'aide se fait au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté.Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, le calcul du remboursement se fait sur la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du département de l'Isère.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Grenoble, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-15758 du 28 décembre 2005

PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. (Subvention sur barème régional réglementé avec contrôle d'engagement sur 5 ans)

VU le Code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour une projet d'investissement,
VU la circulaire du 16 août 2005 DGFAR/SDFB/C2005-5042,
VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-323 du 18 juillet 2005, relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région RHONE ALPES,
VU l'OPI n° : 2005 030058 du 18 novembre 2005,
VU le dossier de demande présenté par La Commune de LE MONESTIER DU PERCY, Mairie, le Village - 38930 LE MONESTIER DU PERCY ,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ISERE,
ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 5902-02 art 02, un concours financier est accordé à la Commune de LE MONESTIER DU PERCY,
pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : **Travaux sylvicoles dans les parcelles 4 et 5 de la forêt communale au titre des mesures de conservation des forêts ayant un rôle avéré de protection**.
- commune de situation : **Le Monestier-Du-Percy**

(les références des parcelles cadastrales du projet figurent dans la demande et le plan masse).

- montant prévisionnel de la dépense subventionnable **4 906 Euros HT**,
- taux de la subvention **50,00 %**
- montant maximum prévisionnel de la subvention **2 453 Euros HT**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.
Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 2 453,00 Euros
- part de l'Etat 2 453,00 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du commencement d'exécution des travaux.
La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis-barème et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi.
Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision.
Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire(attestation de réalisation), les versements pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes ne pourront pas excéder au total 80% du montant prévisionnel de la subvention.
En cas de différend avec le bénéficiaire, l'Administration se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.
ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER
Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque BANQUE DE FRANCE
- Code banque 30001
- Code guichet 00419
- N° de compte D3800000000/25

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.
L'administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.
Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,

- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le calcul du remboursement de l'aide se fait au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté.Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, le calcul du remboursement se fait sur la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du département de l'Isère.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-15759 du 28 décembre 2005

PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT.(Subvention sur barème régional réglementé avec contrôle d'engagement sur 5 ans)

VU le Code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour une projet d'investissement,
VU la circulaire du 16 août 2005 DGFAR/SDFB/C2005-5042,
VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-323 du 18 juillet 2005, relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région RHONE ALPES,
VU l'OPI n° : 2005 030058 du 18 novembre 2005,
VU le dossier de demande présenté par La Commune de LE PERIER, siège social : Mairie - 38740 LE PERIER,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ISERE,

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat article 5902-02 art 02, un concours financier est accordé à La Commune de LE PERIER. pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : **Travaux sylvicoles dans les parcelles 24 et 25 de la forêt communale au titre des mesures de conservation des forêts ayant un rôle avéré de protection**.
- commune de situation : **Le Perier**

(les références des parcelles cadastrales du projet figurent dans la demande et le plan masse) .

- montant prévisionnel de la dépense subventionnable **25 500,00 Euros HT**,
- taux de la subvention **50,00 %**
- montant maximum prévisionnel de la subvention **12 750,00 Euros HT**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 12 750,00 Euros
- part de l'Etat 12 750,00 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis-barème et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire(attestation de réalisation), les versements pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes ne pourront pas excéder au total 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Lors de la demande de l'un des acomptes, le bénéficiaire doit fournir en cas de plantation:

En cas de différend avec le bénéficiaire, l'Administration se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque BANQUE DE FRANCE
- Code banque 30001
- Code guichet 00419
- N° de compte 0000W050247/46

ARTICLE 5

S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.
L'administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.
Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le calcul du remboursement de l'aide se fait au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté.Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, le calcul du remboursement se fait sur la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du département de l'Isère.
ARTICLE 7 - LITIGES
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Grenoble, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ n° 2006-00085 du 9 janvier 2006

Déclarant sinistré le département de l'Isère suite à la sécheresse de l'été 2005

VU les articles L. 361 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles R*.361-36 à 52 du Code Rural,

VU le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés,

VU l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997,

VU l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés,

VU l'avis émis par le Comité Départemental d'Expertise pour les Calamités Agricoles lors de sa réunion du 30 août 2005 sur les mesures à prendre à la suite de la sécheresse 2005.

SUR le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1 : Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récoltes les cultures suivantes :

- les céréales à paille : blé, triticale, seigle, orge d'hiver et de printemps, avoine.
- les cultures fourragères (y compris les semences),

Zones sinistrées

ZONE « FOURRAGE »

Secteur « Nord Isère »

Cantons de :CREMIEU

PONT-DE-CHERUY

Communes de : ARANDON
BOUVESSE-QUIRIEU
CHARETTE
COURTENAY
CREYS-MEPIEU
MONTALIEU-VERCIEU
MORESTEL
PASSINS
PORCIEU-AMBLAGNIEU
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
SERMERIEU

Secteur « Sud Isère » - Sous secteur « MATHEYSINE TRIEVES »

Cantons de : CLELLES
CORPS
LA MURE
MENS
MONESTIER-DE-CLERMONT
VALBONNAIS

Communes de : LAFFREY

LE GUA
NOTRE-DAME DE-COMMIERS
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
SAINT-JEAN-DE-VAULX
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE

Secteur « Sud Isère » - Sous secteur « VERCORS »

Cantons de : VILLARD-DE-LANS

Communes de : PRESLES

Secteur « BONNEVAUX »

Communes de : ASSIEU
BELLEGARDE-POUSSIEU
CHALONS
LA CHAPELLE-DE-SURIEU
CHATONNAY
LES COTES- D'AREY
COUR-ET-BUIS
EYZIN-PINET
JARDIN
LIEUDIEU
MEYSSIES
MOISSIEU-SUR-DOLON
MONSTEROUX-MILIEU
MONTSEVEROUX
PISIEU
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
PRIMARETTE
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAVAS-MEPIN
SONNAY
VERNIOZ
VILLENEUVE-DE-MARC

ZONE « CEREALES A PAILLE »

Secteur « SUD ISERE »

Cantons de : CLELLES
CORPS
MENS
MONESTIER-DE-CLERMONT

Article 2 : Les agriculteurs sinistrés pourront solliciter auprès des établissements bancaires habilités à les distribuer, les prêts spéciaux consentis aux victimes de sinistres agricoles, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre agriculteur à titre principal, assujetti à l'A.M.E.X.A. dont les revenus du foyer fiscal autres qu'agricoles sont inférieurs ou égaux à 23 000 € pour l'année précédant la calamité. La condition d'assujettissement à l'A.M.E.X.A. n'est pas requise pour les agriculteurs dont l'exploitation est située en zone de montagne ou en zone défavorisée.
- Avoir subi des pertes représentant au moins 25 % du produit brut de la culture sinistrée et au moins 12 % de la production totale de l'exploitation.
- Justifier au moment du sinistre d'un contrat d'assurance couvrant l'un des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.
- Lorsque les biens sinistrés sont mis en marché, les agriculteurs devront fournir les récapitulatifs des bordereaux de livraisons totales.
- Le montant maximal du prêt ne pourra dépasser le montant total des dommages indemnisables, ni excéder 15 300 € par bénéficiaire.

Article 3 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-01019 du 27 janvier 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500531 en date du 26 septembre 2005 présentée par Monsieur JANIN Paul ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur JANIN Paul demeurant à Chatonnay est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 28 a sises commune de Chatonnay à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-01020 du 30 janvier 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500538 en date du 24 octobre 2005, présentée par l'EARL DUMOND (DUMOND Gilbert, DUMOND Christelle) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DUMOND (DUMOND Gilbert, DUMOND Christelle) demeurant à Serpaize concernant les parcelles situées sur la commune de Chuzelles d'une superficie totale de 26 ha 34 a 65 ca est refusée pour le motif suivant :

ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'est pas conforme : l'information à l'ensemble des propriétaires n'a pas été réalisée.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-01021 du 30 janvier 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500613 en date du 21 novembre 2005, présentée par M. GERBOUD Luc ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. GERBOUD Luc demeurant à La Rivière concernant les parcelles situées sur la commune de Saint Quentin sur Isère d'une superficie totale de 12 ha est refusée pour le motif suivant :

ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'est pas conforme : l'information à l'ensemble des propriétaires n'a pas été réalisée.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-01023 du 30 janvier 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500540 en date du 24 octobre 2005 présentée par Madame BALLET Christine ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Madame BALLET Christine demeurant à Montcarra, est par le présent arrêté autorisée temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 21 a 76 ca sises commune de l'Isle d'Abeau, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est accordée sous condition de cession et de restructuration du parcellaire.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2006-01025 du 30 janvier 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500564 en date du 24 octobre 2005, présentée par Monsieur PASCAL Thierry ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PASCAL Thierry demeurant à Mens concernant les parcelles situées sur la commune de Mens d'une superficie totale de 2 ha 77 a 89 ca est refusée pour le motif suivant :

en concurrence avec un dossier prioritaire de jeune agriculteur en cours d'installation (TURC Caroline).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-01026 du 30 janvier 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500662 en date du 12 décembre 2005, présentée par Monsieur CAILLAT Laurent ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CAILLAT Laurent demeurant à Vinay concernant les parcelles situées sur la commune de Varacieux d'une superficie totale de 4 ha 90 a 12 ca est refusée pour le motif suivant :

candidat concurrent prioritaire M. NEYROUD Bruno (C0500681).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-01027 du 30 janvier 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500684 en date du 12 décembre 2005 présentée par Monsieur FAVRE-NOVEL Alain ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur FAVRE-NOVEL Alain demeurant à Artas est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 39 a sises commune de Artas à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-01028 du 30 janvier 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500685 en date du 12 décembre 2005 présentée par Monsieur FAVRE-NOVEL Alain ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur FAVRE-NOVEL Alain demeurant à Artas est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 25 ha 27 a sises commune de Artas à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-01029 du 30 Janvier 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500632 en date du 21 novembre 2205 présentée par Monsieur MOINIER Philippe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15475 du 19 décembre 2005 accordant une autorisation d'exploiter partielle à Monsieur MOINIER Philippe ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur MOINIER Philippe demeurant à Engins est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 59 a sises commune de Engins, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est accordée en complément de l'arrêté n° 2005-15475 du 19 décembre 2005, autorisant Monsieur MOINIER Philippe à exploiter la parcelle B 207 de 0 ha 43 a sur Engins.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-01030 du 30 Janvier 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500633 en date du 21 novembre 2205 présentée par le GAEC DES RAPILLES (FRANCOZ Alain, MOINIER Philippe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15476 du 19 décembre 2005 accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC DES RAPILLES (FRANCOZ Alain, MOINIER Philippe) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Le GAEC DES RAPILLES (FRANCOZ Alain, MOINIER Philippe) demeurant à Engins est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 59 a sises commune de Engins, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est accordée en complément de l'arrêté n° 2005-15476 du 19 décembre 2005, autorisant le GAEC DES RAPILLES (FRANCOZ Alain, MOINIER Philippe) à exploiter la parcelle B 207 de 0 ha 43 a sur Engins.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-01104 du 30 janvier 2006

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BEAUREPAIRE

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-259 du 19 janvier 1993 créant l'Association foncière de remembrement dans la commune de BEAUREPAIRE ;

VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 20 novembre 1990 relative à la cession à la commune de BEAUREPAIRE de ses biens situés sur le territoire communal ;

VU les délibérations du Conseil municipal de BEAUREPAIRE en date des 29 mars 1999 et 20 février 2001 approuvant la cession des biens de l'Association foncière de remembrement à la commune ;

VU l'acte notarié du 28 décembre 2004 relatif à la cession des biens de l'Association foncière à la commune de BEAUREPAIRE, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 27 janvier 2005 ;

VU les délibérations du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 23 février 2005 relatives à la dissolution de l'Association, au transfert de trésorerie à la commune de BEAUREPAIRE et à la cession du solde de ses biens (parcelle ZD 24) à la commune de LENS LESTANG ;

VU la délibération en date du 25 mars 2005 du Conseil municipal de LENS LESTANG acceptant la cession de la parcelle ZD 24 sise sur son territoire communal ;

VU l'acte administratif du 2 novembre 2005 relatif à la cession par l'Association foncière de la parcelle ZD 24 à la commune de LENS LESTANG, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VALENCE le 2 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Directeur des services fiscaux de l'Isère en date du 6 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00438 en date du 11 janvier 2006 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARTICLE 1

L'Association foncière de remembrement de BEAUREPAIRE est dissoute à compter du 15 février 2006.

ARTICLE 2

Il sera transféré au compte de la commune de BEAUREPAIRE le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

ARTICLE 3

Le Bureau de l'Association reste compétent pour délibérer sur l'adoption du dernier compte administratif et compte de gestion, cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de BEAUREPAIRE et M. le Maire de BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de BEAUREPAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2006-00057 du 2 janvier 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Delphine ZAPATA.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12

et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2005 par Mademoiselle Delphine ZAPATA, Docteur Vétérinaire à VIENNE -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Mademoiselle Delphine ZAPATA.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Delphine ZAPATA** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Mademoiselle Delphine ZAPATA** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2006-00089 du 4 janvier 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sylvie SORIA.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12
et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 03 janvier 2006 par Mademoiselle Sylvie SORIA, Docteur Vétérinaire à VOIRON -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Mademoiselle Sylvie SORIA.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Sylvie SORIA** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Mademoiselle Sylvie SORIA** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ n° 2006-00826 du 19 janvier 2006

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Jean Paul FOURCROY,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du "Service des Impôts des Entreprises" de Grenoble Oisans Drac, à compter du 1er janvier 2006, dont les bureaux sont situés au 38 avenue Rhin et Danube 38047 GRENOBLE, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 1er février 1995,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

Mr Alain LABOUCARIE, Inspecteur départemental des impôts

Mr Philippe SERRET, Inspecteur des Impôts

Mme Joëlle GIANNASI, Contrôleuse principale des impôts

Mme Jacqueline Charles, Contrôleuse des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans Drac (à compter du 1er janvier 2006).

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Jean Paul FOURCROY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2005-15824 du 3 janvier 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VOREPPE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 22 décembre 2005 de Monsieur le Maire de Voreppe souhaitant déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Voreppe pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) reste compétent pour :

1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'État dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Voreppe et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Voreppe et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Gilles PRIETO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 2005 – 12349 du 30 novembre 2005

Portant modification du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 :

VU la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 8 :

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements :

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

VU le décret 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse :

VU le décret 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

VU l'arrêté 2003-01459 du 14 mars 2003 portant création du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse :

SUR proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

Article 1er – Il est créé un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse dans le département de l'Isère.

Article 2 – Ce conseil est compétent, sur saisine du Préfet, pour formuler des avis et propositions relatifs à toute question touchant à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, comprenant les questions d'accueil de mineurs mentionnées à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est également compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé et pour émettre l'avis prévu à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – Sont nommés pour quatre ans membres du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse, présidé par le Préfet ou son représentant, les personnes ci-dessous désignées :

Représentants des services déconcentrés des administrations de l'Etat :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

- le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère ou son représentant

Représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales

- Madame PAGNIEZ Simone (titulaire) et Monsieur LABOISSERET Michel (suppléant) représentant la caisse d'allocations familiales de Grenoble

- Madame HEDEVIN Fabienne (titulaire) et Monsieur GIRARD Thierry (suppléant) représentant la mutualité sociale agricole de l'Isère

Représentants du Conseil Général

- Monsieur RAMBAUD Didier (titulaire) et Monsieur COUX Jean Claude (suppléant)

Représentants des maires :

- Monsieur NEUDER Yannick, Maire de St Etienne de Saint Geoirs (titulaire) et Monsieur NEURY Gérard, Maire de Serézin de la Tour (suppléant)

Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur BELLON Denis (titulaire) et Monsieur TOILLIER Christian (suppléant) représentant l'association départementale de l'Isère des Francas

- Monsieur LERICQ Gérard (titulaire) et Monsieur DIENY Marc (suppléant) représentant la fédération des centres sociaux de l'Isère

- Monsieur POTET François (titulaire) et Monsieur BRETTE Pierre (suppléant) représentant l'association départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de l'Isère

- Monsieur THOMET Gilles (titulaire) et Madame GARCIA Géraldine (suppléante) représentant la Fédération des Oeuvres Laïques de l'Isère

Représentants des associations familiales et de parents d'élèves

- Madame FRILLEUX Dominique (titulaire) et Madame DYE Marie-Thérèse (suppléante) représentant l'association Familles Rurales de l'Isère

- Monsieur WEISBUCH Henri (titulaire) et Monsieur BARDET Michel (suppléant) représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de l'Isère.

Article 4 : Les membres du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 5 : Le secrétariat du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2001-4787 modifié du 18 juin 2001 portant création de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse est abrogé.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N° 2006 – 00813 du 20 janvier 2006

La société STONE INDUSTRIE, sise 11 chemin Pré Vallin à DOISSIN (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P."

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande, datée du 20 novembre 2005, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 12 janvier 2006, formulée par la société **STONE INDUSTRIE**, sise 11 chemin Pré Vallin à DOISSIN (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 10 janvier 2006,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 1 : La société **STONE INDUSTRIE**, sise 11 chemin Pré Vallin à DOISSIN (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général
Jean -Paul BEAUD

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRÊTÉ N° 2006 – 00819 du 23 janvier 2006

La société, TERRE VIVANTE, sise Domaine de Raud à MENS (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P."

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande, datée du 21 décembre 2005, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 12 janvier 2006, formulée par la société **TERRE VIVANTE**, sise Domaine de Raud à MENS (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 10 janvier 2006,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 1 : La société, **TERRE VIVANTE**, sise Domaine de Raud à MENS (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRÊTÉ N° 2006 – 00820 du 23 janvier 2006

La société ALPES BOIS CHARPENTE, sise ZA du petit Bessey à CHARNECLES (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P."

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande initiale, datée du 27 octobre 2005, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 18 janvier 2006, formulée par la société **ALPES BOIS CHARPENTE,** sise ZA du petit Bessey à CHARNECLES (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 17 janvier 2006,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 1 : La société **ALPES BOIS CHARPENTE,** sise ZA du petit Bessey à CHARNECLES (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Le Directeur adjoint
Jacques VANDENESCH

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

INSPECTION ACADÉMIQUE

PRÉFECTURE N°2006-00753 du 2 janvier 2006
(ARRETE SG N°2006-03)

Délégation de signature à Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU le décret n° 87-546 du 17 juillet 1987,

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988,

VU la circulaire ministérielle n° 86-154 du 18 avril 1986,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2004,

VU le décret en date du 8 novembre 2002, nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1er octobre 2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 détachant M. Claude PICANO dans l'emploi d'inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant et détachant M. Jean-Pierre COUDURIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère, du 1er avril 2003 au 31 mars 2008,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

ARTICLE 1ER :
Il est donné délégation de signature à **Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (liste complémentaire – prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation de la commission de réforme,
- contre-visites.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,
- gestion des agents contractuels administratifs, ouvriers, de service médico-sociaux et de santé chargés des remplacements,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

5) Personnels d'inspection et de direction

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,

- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des membres du jury, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par les décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n° 2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives au brevet des collèges, CAP et BEP.

Vie scolaire

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
    - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
    - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois administratifs implantés dans les collèges situés hors d'une cité scolaire et gestion des techniciens ouvriers et de service implantés dans les collèges et les cités scolaires rattachés aux conseils généraux,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les

  déplacements dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1er degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n°80.7 du 2 janvier 1980 - article 3).
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Claude PICANO, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-09 du 1er septembre 2005 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et entre en vigueur le 2 janvier 2006.

ARTICLE 4
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur
Jean Sarrazin

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N°2005-13604 du 21 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-214

Montant de la dotation annuelle de financement du Centre de soins de longue durée " Michel Philibert " à Saint Martin d'Hères

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l 'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté n° 2005-38-029 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation pour l'année 2005, du Centre de soins de longue durée " Michel Philibert " à Saint Martin d'Hères ; modifié par l'arrêté n° 2005-38-170 du 6 octobre 2005 ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-029 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement du Centre de soins de longue durée " Michel Philibert " à Saint Martin d'Hères – établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes " EHPAD " -, (n° FINESS : 380802512) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, est fixé à 1 345 069.00 €.(un million trois cent quarante cinq mille soixante neuf euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 6 octobre 2005)	Mesures nouvelles Phase 4	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	1 340 291.00 €	4 778.00 €	1 345 069.00 €

Les tarifs journaliers fixés pour l'année 2005 sont les suivants :

- GIR 1 et GIR 2 46.97 €
- GIR 3 et GIR 4 29.81 €

Le reste sans changement ".

Article 2: l'option tarifaire choisie par l'établissement est le forfait global

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13605 du 21 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-215

Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l 'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Mens, modifié par l'arrêté n° 2005-38-160 du 29 septembre 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens (n° FINESS : 380002758) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 504 983.00 € (cinq cent quatre mille neuf cent quatre vingt trois euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 29 septembre 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	504 483.00 €	500.00 €	504 983.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	270.09 €

Le reste sans changement ".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3)- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13898 du 21 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-216

Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l 'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté n° 2005-38-031 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2005, de l'hôpital local de La Tour du Pin, modifié par l'arrêté n° 2005-38-165 du 29 septembre 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive du 9 novembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-031 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit : .

"Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 116 856.00 € (trois millions cent seize mille huit cent cinquante six euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 29 septembre 2005)	Mesures nouvelles Phase 4	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	1 337 338.00 €	9 749.00 €	1 347 087.00 €
Unité de Soin de longue durée	1 761 809.00 €	7 960.00 €	1 769 769.00 €

Le tarif de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2005 est maintenu :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	153.85 €

Le reste sans changement ".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13899 du 21 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-217

Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l 'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Roybon, modifié par l'arrêté n° 2005-38-162 du 29 septembre 2005 ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit : .

" Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) mentionné à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 999 628.00 € (un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille six cent vingt huit euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 29 septembre 2005)	Mesures nouvelles Phase 4	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	973 036.00 €	755.00 €	973 791.00 €

Unité de Soins de Longue Durée	1 012 689.00 €	13 148.00 €	1 025 837.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	196.74 €

Le reste sans changement ".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13900 du 21 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-218

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2005-38-025 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation pour l'année 2005, de l'hôpital local de Beaurepaire, modifié par l'arrêté n° 2005-38-159 du 29 septembre 2005 ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-025 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit : .

" Le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS : 380781351), mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 035 176.00 € (trois millions trente cinq mille cent soixante seize euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 29 septembre 2005)	Art R 714-3-49 IIIe Plus values	Mesures nouvelles Phase 4	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	1 946 392.00 €	- 27 638.00 €	7 918.00 €	1 926 672.00 €
Unité de Soins de Longue Durée	1 103 518 00 €	----------	4 986.00 €	1 108 504.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun

Médecine	11	207.90 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	159.00 €

Le reste sans changement ".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13901 du 21 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-219

Montant de la dotation annuelle de financement du Centre de long séjour de La Côte Saint André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l 'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;
VU l'arrêté n° 2005-38-026 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2005, du centre de long séjour de La Côte Saint André ;
VU la décision modificative n° 2 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-026 en date du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement du Centre de long séjour de La Côte Saint André (n° FINESS : 380782672) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 830 047.00 € (un million huit cent trente mille quarante sept euros). "

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 8 avril 2005)	Mesures nouvelles Phase 4	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	1 821 815.00 €	8 232.00 €	1 830 047.00 €

Le reste sans changement ".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13902 du 21 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-220

Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l 'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation pour l'année 2005, de l'hôpital local de Morestel, modifié par l'arrêté n° 2005-38-161 du 29 septembre 2005 ;
VU la décision modificative n° 2 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit : .

" Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 2 316 222.00 € (deux millions trois cent seize mille deux cent vingt deux euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 29 septembre 2005)	Mesures nouvelles Phase 4	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	935 730.00 €	789.00 €	936 519.00 €
Unité de Soins de Longue Durée	1 361 804.00 €	17 899.00 €	1 379 703.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	128.58 €

Le reste sans changement ".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13903 du 21 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-221

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l 'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2005-38-032 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Vinay, modifié par l'arrêté
n° 2005-38-164 du 29 septembre 2005 ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-032 du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 230 476.00 € (un million deux cent trente mille quatre cent soixante seize euros) .

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 29 septembre 2005)	Art R 714-3-49 III^{e} moins values	Mesures nouvelles Phase 4	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	1 195 827.00 €	+ 32 460.00 €	2 189.00 €	1 230 476.00 €

Le tarif de prestations applicable à l'hôpital local de Vinay fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2005 est maintenu :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	203.73 €

Le reste sans changement ".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13904 du 21 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-222

Montant de la dotation annuelle de financement dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l 'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-027 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine, modifié par l'arrêté n° 2005-38-163 du 29 septembre 2005 ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 29 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-027 du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit : .

" Le montant de la dotation annuelle de financement dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

(n° FINESS : 380780239) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 2 024 967.00 € (deux millions vingt quatre mille neuf cent soixante sept euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 29 septembre 2005)	Art R 714-3-49 III[e] moins values	Mesures nouvelles Phase 4	Nouvelle Dotation Annuelle de financement
Budget général	900 977.00 €	- 5 965.00 €	+ 422.00 €	895 434.00 €
Unité de Soins de Longue Durée	1 124 453.00 €	----------	5 080.00 €	1 129 533.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	€

Le reste sans changement ".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006- 00891 du 1er décembre 2005
(n° 2005-38-241)

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-142 du 26 septembre 2005 et n° 2005-38-207 du 16 novembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu ;

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-142 du 26 septembre 2005 est abrogé ;

Article 2 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-207 du 16 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380 780 049) est fixé pour l'année 2005,

à 34 495 148 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	24 038 983 €	46 569 €	24 085 552 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 781 573 €	1 339 023 €	1 781 573 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 232 524 €		5 571 547 €

Budget annexe Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 893 403 €	163 073 €	3 056 476 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre OUDOT" de Bourgoin-Jallieu sont fixés à compter du 1er décembre 2005, à :

	Code Tarif	Régime Commun En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 460,83 €
Chirurgie	12	1 483,89 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	3 517,74 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		1 098,36 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-00892 du 2 décembre 2005
ARRETE n° 2005-38-242

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Marcellin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l 'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1er mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-133 du 23 août 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel ainsi que les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour l'année 2005 ;
VU les propositions formulées par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint Marcellin en date du 21 octobre 2005 ;
VU l'avis des commissions exécutives du 14 septembre 2005 et du 09 novembre 2005 ;

Article 1 : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-133 du 23 août 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n° FINESS : 380 780 171) est fixé pour l'année 2005 à *4 626 418* €

et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles Phase 3/2005	Mesures nouvelles Phase 4/2005	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 626 740 €	7 298 €	6 587 €	2 640 625 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	8 781 €	24 €	416 €	9 221 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 967 402 €	5 388 €	3 782 €	1 976 572 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n° FINESS : 380 780 171) fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2005 sont maintenus.

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	376,20 €
- Moyen séjour	30	221,40 €
- Rééducation Fonctionnelle MPR	31	240,00 €
Hospitalisation incomplète		
- Hôpital de jour SSR	56	120,00 €
- Hospitalisation de jour	50	558,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,
P/ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-00893 du 2 décembre 2005
ARRETE N°2005-RA-381

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Marcellin, représentants des usagers

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU l'arrêté n° 2005-38-191 du 10/10/05 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin
VU les propositions du 28/09/05 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Saint-Marcellin**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. PROVENZALE Gérard, association ARIA 38, titulaire

M. GUILHERMET Gaston, association Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux de l'Isère, titulaire

Mme HERINCKX Marie-Claire, association RAPSODIE, suppléante

Mme BRACK Monique, association RAPSODIE, suppléante

ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-00894 du 2 décembre 2005
ARRETE N°2005-RA-380

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Rhumatologique d'Uriage : représentants des usagers

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n° 2005-38-190 du 10/10/05 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

VU les propositions du 21/08/05 de l'association RAPSODIE et du 05/09/05 de l'association UDAF, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Rhumatologique d'Uriage**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme PIERI Jeannine, association RAPSODIE, titulaire

Mme DE ROISSART Anne-Marie, association UDAF, titulaire

Mme PAYN Fabienne, association RAPSODIE, suppléante

Mme GALZIN Suzanne, association RAPSODIE, suppléante

ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-00895 du 2 décembre 2005
ARRETE N°2005-RA-376

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, représentants des usagers

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n°2005-RA-293 du 10/10/05 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU les propositions du 25/05/05 de l'association UFC Que Choisir et du 06/10/05 de l'association URAPEI, et du 31/08/05 de l'association ADASIR, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme COLLARD Jacqueline, association UFC QUE CHOISIR, titulaire

M. HENRY André, association URAPEI, titulaire

M. BILLET Jean, association UDAF, suppléant

M. ZERBINI Carlo, association ADASIR, suppléant

ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-00896 du 2 décembre 2005
ARRETE N°2005-RA-375

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu : représentants des usagers

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n° 2005-38-188 du 10/10/05 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

VU les propositions du 30/08/05 de l'association UFC Que Choisir et du 31/08/05 de l'association UNAFAM 38, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme GODDARD Michelle, association UFC QUE CHOISIR, titulaire

M. TILLOT Georges, association UNAFAM 38, titulaire

Mme FRANCOIS Monique, association UFC QUE CHOISIR, suppléante

Mme MICHAELIAN Elisabeth, association UNAFAM, suppléante

ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-00897 du 2 décembre 2005
ARRETE N°2005-RA-377

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Vienne : représentants des usagers

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n°2005-38-186 du 10/10/05 de monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Vienne

VU les propositions du 21/10/05 de l'association UDAF, du 07/09/05 de l'association UNAFAM 38, et du 30/10/05 de l'association Alzheimer Vallée du Rhône, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Vienne**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. PRAS Gilles, association UDAF, titulaire,

Mme YVON Hélène, association UNAFAM 38, titulaire

M. GALVANI Angelo, association UDAF, suppléant

Mme NOYAREY Michelle, association Alzheimer Vallée du Rhône, suppléante

ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-00898 du 2 décembre2005
ARRETE N°2005-RA-378

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de la Mure, représentants des usagers

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n° 2005-38-183 du 10/10/2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de la Mure ;

VU les propositions du 30/08/05 de l'association UFC QUE CHOISIR et du 05/09/05 de l'association UDAF, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de la Mure**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme PERRIN Estelle, association UFC QUE CHOISIR, titulaire

Mme JOLY Marie-Clotilde, association UDAF, titulaire

Non désigné, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-00899 du 2 décembre 2005
ARRETE N°2005-RA-379

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Tullins : représentants des usagers

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n° 2005-38-184 du 10/10/2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins

VU les propositions du 30/08/05 de l'association UFC QUE CHOISIR, et du 21/09/05 de l'association UDAF, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Tullins**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. BON Georges, association UFC QUE CHOISIR Voiron, titulaire

M. GUELY André, association UDAF, titulaire

Non désigné, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-00900 du 5 décembre 2005
ARRETE N°2005-RA-385

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Egrève : représentants des usagers

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n°2005-38-182 du 10/10/05 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Egrève

VU les propositions du 30/08/05 de l'association UFC QUE CHOISIR et du 31/08/05 de l'association UNAFAM 38 , régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Saint-Egrève**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme LIAUTARD Nicole, association UFC QUE CHOISIR, titulaire
M. BAUDRU Bernard, association UNAFAM 38, titulaire

Mme GUILHAUDIS Monique, association UFC Que Choisir, suppléante

M. ROBERT Georges, association UNAFAM 38, suppléant

ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-00901 du 5 décembre 2005
ARRETE N°2005-RA-386

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Rives : représentants des usagers

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n° 2005-38-182 du 10/10/05 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Rives

VU les propositions du 30/08/05 et du 30/11.05 de l'association UFC QUE CHOISIR, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Rives**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme PERENON Gisèle, Association Gestion des Loisirs des Résidents, titulaire

M. BLANCHET Edouard, Association UFC QUE CHOISIR, titulaire

Mme GHIOTTI Mauricette, Association UFC QUE CHOISIR, suppléante

M. DUCHAMP Jacques, Association UFC QUE CHOISIR, suppléant

ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-00902 du 16 décembre 2005
ARRETE N°2005-38-243

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-184 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-184 du 10 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Présidente :

Mme Marie-Madeleine CARLIN

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de TULLINS, siège de l'établissement

Mme Jacqueline MORVAN

Mme Simone GIRARD

Mme Paulette QUEYRON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON

M. Gérard CALLEJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de MOIRANS

Mme Christine PEROTTO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. André VALLINI

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Louis GHEZ (Président)

Mme le Docteur Marie-Christine MOCHON LOISON

M. le Docteur François FORT

Mme le Docteur Jeanne GUERANGE

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Françoise CROCE

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Représentants des personnels titulaires :

Mme Mireille PERROT BERTON

M. Ali BELADEM

Mme Annick BRIZARD

Personnalités qualifiées :

Mme Marie-Thérèse RENARD

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian SCHIHIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Yolande MASSIT

Représentants des usagers :

M. André GUELY – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

M. Georges BON – Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir " de Voiron

Mme Monique BRACK – Association " Rapsodie "

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel COMMAND

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006- 00903 du 21 décembre 2005
ARRETE N°2005-38-244

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-38-181 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont en date du 5 décembre 2005 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-alpes n°2005-38-181 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT LAURENT DU PONT** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Président :
  M. Pierre RIBEAUD
- Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LAURENT DU PONT, siège de l'établissement :
  M. Jean-Louis MONIN
- Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :
  M. Maurice DURAND
  M. Jean-François GAUJOUR
  M. André GILLET
  Mme Gisèle PEREZ
  Membre non désigné
- Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
  Mme Eliane GIRAUD

2° Collège des représentants des personnels :

- Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
  Président :
  M. le Docteur Jacques PICHON MARTIN
  Vice-Président :
  M. le Docteur Marc RATEL
  Membres élus :
  Mme le Docteur Anne ENOT
  M. le Docteur Jean-Paul BARON
- Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  Membre non désigné
- Représentants des personnels titulaires :
  Mme Brigitte SALANSON
  Mme Monique CHAUTEMPS- BRANCHOT
  M. Roland DESCOTES-GENON

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :
  Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :
  M. le Docteur Pierre BLANC-JOUVAN
  Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
  Mme Anne-Marie CHARVOLIN
  Autre personnalité qualifiée :
  M. Maurice ALLEGRET-CADET
- Représentants des usagers :
  Mme. Fabienne BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
  Membre non désigné
  Membre non désigné
  Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées, siégeant avec voix consultative :
  M. Maurice PEGON

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
P / Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°02006-00904 du 21 décembre 2005
ARRETE n° 2005-38-245

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A/2205/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-236 en date du 25 novembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-236 en date du 25 novembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint-Égrève (n° FINESS : 380.780.247) est fixé pour l'année 2005 à 68 360 661 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	68 225 473 €	-	68 225 473 €
Budgets annexes			
Centre de soins pour toxicomanes DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	133 040 €	2 148 €	135 188 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-00905 du 22 décembre 2005
ARRETE n° 2005-38-246

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.622-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-150 en date du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 décembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-150 en date du 27 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380.780.213) est fixé pour l'année 2005, à 14 343 629 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 696 353 €	7 569 €	1 703 922 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	145 822 €	1 169 €	146 991 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	8 721 944 €	9 875 €	8 731 819 €
Budgets annexes			
Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 638 206 €	122 691 €	3 760 897 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 12 492 716 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 8 731 819 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 3 760 897 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-00906 du 23 décembre 2005
ARRETE n° 2005-RA-441

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A/2205/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.622-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-372 en date du 28 novembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-372 en date du 28 novembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS : 380.780.080) est fixé pour l'année 2005, à 312 706 759 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC	189 174 849 €	0 €	189 174 849 €

(titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)			
Forfait Annuel Urgences (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 639 032 €	0 €	3 639 032 €
Forfait annuel prélèvement d'organes (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
Forfait annuel de transplantation d'organes (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	458 400 €	0 €	458 400 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	82 226 713 €	0 €	82 226 713 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	33 169 523 €		33 169 523 €
Budgets annexes			
Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 923 234 €	0 €	2 923 234 €
Centre de soins pour toxicomanes DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	621 244 € (hors CDO)	50 033 €	671 277 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 36 764 034 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 33 169 523 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 2 923 234 €
- budget annexe centre de soins pour toxicomanes : 671 277 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

PRÉFECTURE N° 2006- 1034 du 6 janvier 2006.

Jugement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré le 3 août 2004 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le n° 04.38.86, le recours présenté par Mme Blanc Duféal, pour sa mère Mme Jeanne Duféal pensionnaire à la maison de retraite "L'Argentière", qui conteste l'arrêté en date du 17 juin 2004 par lequel le président du Conseil Général de l'Isère a fixé les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence "L'Argentière" à Vienne à compter du 1er juillet 2004 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le recours susvisé de Mme Blanc Duféal contre le président du Conseil Général de l'Isère est rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Blanc Duféal, au président du Conseil Général de l'Isère, à la résidence "L'Argentière" à Vienne et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région "Rhône-Alpes".

Lu en séance publique le 6 janvier 2006.

Le Président-Rapporteur, La Secrétaire,

Ch. BONIFAIT F. MARGUINAUD

ANPE RHONE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2006-1619 du 2 janvier 2006

Décision n° 071 / 2006 et Décision n° 72 / 2006 (Portant délégation de signature)

Décision n° 72 / 2006 (Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,

- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision, qui prend effet le **2 janvier 2006**, annule et ***remplace la décision n° 690 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n° 1 à 8.***

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. GRENOBLE TROIS VALLEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	*Virginie LEHMANN* ***Cadre opérationnel*** **Antoinette PASCUAL** Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel *Anne-Laure MASSON* ***Cadre opérationnel*** Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent ***Lucette GOUY*** ***CPE***
Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD ***Patricia GEBEL SERVOLLES*** ***Cadre opérationnel*** ***Intérim à cpter du 16/01/06***		Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	**Evelyne CARTIER-MILLON** Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel

			Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	**Maryvonne CURIALLET** Martine MOREL **intérim** **Cadre opérationnel**		**Mireille MIETTON** Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	**Madame Claude LAURENT**	Marie-Paul GEAY, Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel ***Sylvie FILIPOZZI*** ***Cadre opérationnel***

D.D.A. **OUEST ISERE**	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP de Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Marie-Pierre LOUIS Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	**Murielle LE MORVAN** Cadre opérationnel Andrée LELLOU Cadre opérationnel Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	**Dominique CORBEL**	Valérie COLIN Cadre opérationnel Danielle SERMET Cadre opérationnel	Chantal ARCHER Cadre opérationnel
Villefontaine	***Jean CARRON*** ***Cadre opérationnel*** ***INTERIM***		Martine LABONDE Cadre opérationnel **Corinne CROZIER** Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Cadre opérationnel Joëlle SEUX Cadre opérationnel	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO CPE Sandrine WINTRICH Conseiller référent
Vienne	Sylvaine REDARES ***Jovita BOZZALLA*** ***Cadre opérationnel*** *Intérim à cpter du 16/01/06*		Dominique CARTERET Cadre opérationnel **Marie-Christine MERCIER** Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

Décision n° 071 / 2006 (Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

ARTICLE 1
Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

ARTICLE 2
Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

ARTICLE 3
La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2006**, annule et remplace la décision n° 689/2005 du 18 avril 2005 et ***ses modificatifs n° 1 à 7.***

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Pays de l'Ain	Jacques POTELET	***Joël PICARD*** ***Chargé de Mission Appui Gestion***
Drôme-Ardèche	Didier ZIELINSKI	Daniel DOMINGO Chargé de Mission Conseil Emploi Jacques MAQUART Chargé de mission Appui Gestion
Grenoble Trois Vallées	**Jean-Paul BOULTCHYNSKI**	**Henri ZALEWSKI** Chargé de Mission Conseil à l'emploi
Ouest-Isère	Alain POULET	**Françoise JULIEN** ***Chargée de Mission Appui et Gestion***
Loire	***Alain LEYMARIE***	**Geneviève ARTERO** ***Chargée de mission Appui Gestion***
Lyon Centre	**Alain BRIARD**	Raymond DEVIDAL ***Chargé de Mission Conseil à l'emploi*** *Christophe BOUCHET* ***Chargé de mission Appui Gestion***
Lyon ***Grande Couronne***	Jean-Bernard COFFY	***Martine DREVON*** Chargée de Mission Appui Gestion
Pays de Savoie	***Audrey PEROCHEAU***	***Daniel MEYER*** *Chargé de mission Appui Gestion* **Catherine FABBRI** *Chargé de mission Projet Emploi*
Haute-Savoie	***Lucyane FAGE***	***Serge DUSSANS*** ***Conseiller Chargé de Projet Emploi***

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

PRÉFECTURE N° 2006-1636 du 19 janvier 2006

DECISION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES. N° 06/220

Le Directeur régional de l'ANPE de Rhône-Alpes
VU les articles L.311-7 et L.311-8 et R.311.4.1 à R.311.4.22 du code du travail, et notamment l'article R.311.4.19 relatif aux marchés publics de l'ANPE,

VU le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale Pour

l'Emploi,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2005- 1008 du 24 août 2005, modifiant l'article 30 du code des marchés publics,

VU les dispositions de l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995,

VU la décision n°216/2004, portant désignation des personnes responsables des marchés à l'ANPE,

DECIDE

ARTICLE 1
Il est créé à la Direction régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Rhône-Alpes une commission régionale d'appel d'offres :
Elle intervient pour les marchés passés selon
- la procédure d'appel d'offres ouvert,
- la procédure d'appel d'offres restreint,
- la procédure négociée avec mise en concurrence.
- la procédure adaptée de l'article 30 pour les marchés égaux ou supérieurs à 230 000 euros H.T

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR ou procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15%, de son montant global, ou dont la majoration lui fait atteindre son seuil de compétence.

ARTICLE 2
La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

ARTICLE 3
La commission régionale est composée des membres suivants: Avec voix délibérative :

. le directeur régional ou son représentant, président,
. le juriste interrégional ou, en cas d'empêchement, le chef du service régional de l'équipement,
. le responsable du service en charge du marché,
. le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Avec voix consultative

. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
. l'agent comptable secondaire,

toute personne invitée à siéger par le président de la Commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation. La Commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4
Les convocations aux membres de la Commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 5
Le rôle de la Commission est le suivant :
Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, elle :

-donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
-ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
-donne un avis sur l'élimination des offres non conformes,
-donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur

la déclaration d'appel d'offres infructueux;

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, elle :

-donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
-ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
-propose l'élimination des offres non conformes
-donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer

l'appel d'offres infructueux

Dans le cadre des procédures négociées avec mise en concurrence, elle :

-donne un avis sur l'attribution du marché

Dans le cadre des procédures adaptées de l'article 30, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché

Dans le cadre des avenants, elle : -donne un avis sur les projets d'avenant susvisés

ARTICLE 6
Le département achats et marchés reçoit copie des procès-verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

ARTICLE 7
La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2005-1008 du 24 août 2005 susvisé. Elle annule et remplace la décision n° 1/04

ARTICLE 8
La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Le Directeur Régional
Patrick LESCURE

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PREFECTURE N°2006-00558 du 9 janvier 2006
ARRETE N° 2006-001

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 20 février 2006 en vue de pourvoir 2 postes d'agents de service mortuaire vacants dans l'Établissement

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,

VU la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91.45 du 14 janvier 1991.

ARRETE

ARTICLE I :

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 20 février 2006** en vue de pourvoir **2 postes d'agents de service mortuaire** vacants dans l'Etablissement.

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les agents d'entretien spécialisés ainsi que les agents d'entretien qualifiés comptant au moins trois ans de services effectifs dans le corps.

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae détaillé,
- D'une attestation indiquant le grade et l'ancienneté dans le grade du candidat établie par l'établissement employeur

devront parvenir au plus tard **le 16 février 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble – Bureau D229 –
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le Jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Un Directeur ou un Cadre supérieur de santé au CHU de Grenoble,
- Un Technicien supérieur hospitalier, un Agent technique d'entretien ou un Agent Chef extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

- **Epreuve écrite :**

Epreuve consistant en la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques en rapport avec les missions dévolues aux agents de service mortuaire

(Durée 1 heure – coefficient 1).

- **Epreuve orale :**

Epreuve orale consistant en un entretien avec le Jury sans préparation

(Durée : 15 mn – coefficient 1)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à 20 à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire après délibération du Jury.

ARTICLE V :

A l'issue des épreuves, le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur General
et par délégation,
la directrice des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE

PRÉFECTURE N°2006-00743 du 19 janvier 2006

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2ÈME CATÉGORIE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 31-868 du 5 Septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Conditions d'inscriptions :

Peuvent être candidats les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transport en commun.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- la photocopie des diplômes et certificats,
- un curriculum vitaë,
- une lettre de motivation précisant clairement l'intention de candidater au concours.

Les intéressés ont jusqu'au **20 Février 2006** pour faire acte de candidature auprès de :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex

LE DIRECTEUR.

A réception de votre dossier de candidature, un accusé de réception vous sera adressé

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

PRÉFECTURE N°2006-00209 du 23 décembre 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - MANIPULATEUR D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE - 1 POSTE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n°89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres de Manipulateur d'électroradiologie médicale

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du
25 Janvier 2006

Peuvent être admis à concourir **les candidats titulaires** du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **23 janvier 2006,** le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

PRÉFECTURE N°2006-00210 du 23 décembre 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - TECHNICIEN DE LABORATOIRE - 1 POSTE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n°89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres de Technicien de Laboratoire

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du
25 Janvier 2006

Peuvent être admis à concourir **les candidats titulaires** du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales, ou de l'un des diplômes énumérés par l'article 11 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **23 janvier 2006,** le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

PRÉFECTURE N°2006-00212 du 11 janvier 2006

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - INFIRMIER(E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT - (2 POSTES)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du
1er mars 2006

Peuvent être admis à concourir les candidats**,** âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, et inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **12 février 2006,** le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

PRÉFECTURE N°2006-00560 du 10 janvier 2006

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement : D'UN MAITRE-OUVRIER - SERVICES TECHNIQUES – SPECIALITE PLOMBERIE-CHAUFFAGE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

un concours externe sur titres de maître-ouvrier
sera organisé au Centre Hospitalier de La Mure
à partir du 20 février 2006

Conditions d'inscription :
Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
Dossiers d'inscription :
Les dossiers d'inscription doivent être composés :
- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie des diplômes précités
- d'un curriculum vitae détaillé

Date limite de réception des dossiers :
Les dossiers d'inscription complets doivent être adressés à monsieur le directeur délégué du centre hospitalier de La Mure **au plus tard le 15 février 2006, le cachet de la poste faisant foi**.

Le directeur délégué,
Stéphane MULLIEZ

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N° 2006/525 du 16 novembre 2005

DECISIONS DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE du 16 novembre 2005

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

VU la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

VU la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

VU l'attestation en date du déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Le terrain sis à Monestier de Clermont (38) Lieu-dit sur la parcelle cadastrée AB 146p pour une superficie de 4618 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe de MESTER

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE du 16 novembre 2005

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

VU la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

VU la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

VU l'attestation en date du 09/09/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1ER

Le terrain sis à MARCILLOLES (38) Lieu-dit Sur la Grande Route sur la parcelle cadastrée ZE 29 pour une superficie de 8480 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[2], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe de MESTER

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE du 13 septembre 2005

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

VU la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

VU la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

VU l'attestation en date du 20/06/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette, 69425 Lyon Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

[2] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette, 69425 Lyon Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LYON 10 Cours de Verdun 69286 LYON CEDEX 02.

ARTICLE 1ER
Le terrain bâti sis à ROMANS SUR ISERE (38) Lieu-dit LES ETOURNELLES sur la parcelle cadastrée CN 354 pour une superficie de 3153 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[3], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe de MESTER

PRÉFECTURE N°2006-00551 du 14 juin 2005

Déclaration de projet pour les travaux de création d'une voie centrale terminus en Gare de Gières

Le Président de Réseau ferré de France,

VU la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

VU le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 18 novembre 2004 par laquelle ledit conseil a délégué à son Président le pouvoir de se prononcer sur l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires pour certains projets d'investissement ;

VU l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier constitué pour l'enquête publique sur le projet de création d'une voie centrale terminus en Gare de Gières soumis à enquête publique du 14 juin au 16 juillet 2004 ;

CONSIDERANT les éléments suivants :

I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation globale de l'opération dans laquelle le projet s'inscrit

Un programme d'aménagement ferroviaire, nommé « programme périurbain grenoblois », a été inscrit au contrat de plan Etat-Région Rhône Alpes 2000-2006. Ce programme a pour objectif de permettre une augmentation des dessertes TER périurbaines de l'agglomération grenobloise entre Rives et Gières.

La création d'une voie centrale terminus en gare de Gières, partie intégrante de ce programme au même titre que la création d'une nouvelle halte ferroviaire à Echirolles (2004) et d'un saut de mouton à Moirans (2009), permettra plus spécifiquement de désengorger la gare de Grenoble en autorisant le prolongement systématique des trains périurbains reliant Rives à Grenoble jusqu'à Gières.

En outre, la création de la voie centrale terminus en gare de Gières constitue le dernier aménagement ferroviaire de l'opération de création du pôle d'échange multimodal de la gare de Gières : les opérations de création d'un passage souterrain routier et d'un passage souterrain piétons sont en cours de réalisation.

Cette opération est réalisée au niveau de la gare de Gières, sur la ligne ferroviaire Grenoble - Montmélian. Cette ligne étant partie intégrante du réseau ferré national, Réseau ferré de France est le maître d'ouvrage de l'opération cofinancée, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, par l'Etat, la Région Rhône-Alpes, le département de l'Isère, la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole et Réseau ferré de France.

Les études préliminaires menées en 2002 pour le compte de Réseau ferré de France ont conduit au choix du projet de création d'une voie centrale terminus dans la configuration présentée à enquête publique du 14 juin 2004 au 16 juillet 2004.

Des études avant projets ont été engagées en 2003 à la demande des différents partenaires financiers et le dossier d'avant projet a été approuvé le 16 mai 2005.

2. Objectifs d'intérêt général

Les partenaires financiers du contrat de plan Etat-Région ainsi que les collectivités locales et Réseau ferré de France, ont pour objectifs à travers le programme d'aménagement du périurbain grenoblois et plus particulièrement la création de la voie centrale terminus en gare de Gières :

- de permettre de développer une offre TER supplémentaire tout en désaturant la Gare de Grenoble ;
- d'assurer une complémentarité entre le tramway et le TER déjà réunis au sein d'un espace tarifaire unique défini par le triangle Gières, Pont de Claix, Saint Egrève ;
- d'apporter des gains de temps significatifs pour la clientèle migrante, qui quotidiennement rejoint le sud-est de l'agglomération grenobloise, en assurant une desserte ferroviaire cadencée ;
- de favoriser les reports modaux de la route vers le train et le tramway.

3. Adéquation du projet à ces objectifs

Afin de répondre aux objectifs suscités, le projet retenu consiste notamment en :

- la réalisation d'une voie centrale terminus et l'écartement au nord de l'actuelle voie 2, ce qui permettra aux trains périurbains d'atteindre et de quitter le terminus sans cisailler la voie de sens inverse ;
- la réalisation d'un quai central qui permettra aux usagers de rejoindre la station tramway grâce au passage souterrain en cours de réalisation ;
- des travaux de signalisation ferroviaire (redécoupage du block) en amont de la gare de Gières en direction de Grenoble, offrant plus de souplesse d'exploitation, en vue de l'augmentation du nombre de circulation.

II. CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 16 juillet 2004 et considérant que le projet répond aux objectifs fixés par le maître d'ouvrage pour :

- favoriser les reports de la route vers le rail,
- améliorer l'offre de transport périurbain,
- adapter la gare de Gières à l'arrivée du tramway,

[3] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette, 69425 Lyon Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LYON 10 Cours de Verdun 69286 LYON CEDEX 02.

le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation du projet de création d'une voie centrale terminus en gare de Gières tel que présenté dans le dossier d'enquête.
A la suite de cet avis favorable, Réseau ferré de France a décidé le 16 mai 2005 de réaliser le projet conformément au dossier présenté à l'enquête publique.

DECIDE :

Article 1er : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie centrale terminus en gare de Gières.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr).

Jean-Pierre DUPORT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

VU la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

VU la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

VU l'attestation en date du 09/09/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Le terrain sis à MARCILLOLES (38) Lieu-dit Sur la Grande Route sur la parcelle cadastrée ZE 29 pour une superficie de 8480 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[4], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe de MESTER

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette, 69425 Lyon Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LYON 10 Cours de Verdun 69286 LYON CEDEX 02.

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

PRÉFECTURE N°2005-15013 du 11 JANVIER 2006

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2005-15013 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – 15996 INSTITUANT DES RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment son article L 436-12,
VU le cahier des charges en date du 30 juin 2004 fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pur la période du 01 janvier 2005 au 31 décembre 2009,
VU l'avis en date du 16 décembre 2005 du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la pêche,
VU l'avis en date du 19 décembre 2005 du Président de la Fédération Départementale des Associations agrées de pêche et de pisciculture des milieux aquatiques,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04052 du 05 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
VU l'arrêté préfectoral N° 2004 – 15996 du 16 décembre 2004 instituant des réserves de pêche sur le Domaine public Fluvial, fleuve le Rhône,
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
ARTICLE 1 :
L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2004-15996 du 16 décembre 2004 instituant des réserves de pêche sur le Domaine Public Fluvial, fleuve le Rhône est complété dans les conditions ci-après :

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées (en mètres) prise à partir de l'axe de l'ouvrage	PK amont	PK aval

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées (en mètres) prise à partir de l'axe de l'ouvrage	PK amont	PK aval
Réserve de l'usine, écluse de VAUGRIS, commune de VAUGRIS (38) lot de pêche D6 à l'aval ½. (cf : arrêté préfectoral qui sera pris dans le département du Rhône rive droite)	500 (½)		

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2004-15996 demeurent inchangées.
ARTICLE 3 :
Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur du Service navigation Rhône Saône sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Une ampliation de cet arrêté sera adressée par le responsable du service chargé de la Police de la Pêche au Maire de la commune de VAUGRIS qui procédera immédiatement à son affichage. Cet affichage sera maintenu pendant un mois er renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Le Préfet,
pour le préfet,
Pierre CALFAS